

N° 336

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Par M. Daniel RAOUL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérít-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joél Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : 150, 199 et T.A. 17
Nouvelle lecture : 338, 579 et T.A. 80

Sénat : Première lecture : 19, 51, 70 et 19 (2012-2013)
Commission mixte paritaire : 245 (2012-2013)
Nouvelle lecture : 270, 333 et 337 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. UN TEXTE EN PHASE AVEC LES ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE.....	9
A. DONNER LA PRIORITÉ À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS	9
B. ALLER JUSQU’AU BOUT DE L’EXTENSION DE L’APPLICATION DES TARIFS SOCIAUX.....	11
II. LE TEXTE TRANSMIS AU SÉNAT.....	13
A. LE TEXTE INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI	13
B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.....	14
C. LE REJET DU TEXTE PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE.....	17
D. L’ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	17
E. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.....	17
F. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	18
EXAMEN DES ARTICLES.....	21
• TITRE I^{ER} BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D’ÉNERGIE	21
• <i>Article 1A</i> (article L. 100-1 du code de l’énergie) Objectifs de la politique énergétique.....	21
• <i>Article 1^{er}</i> (titre II bis du livre II du code de l’énergie [nouveau]) Bonus-malus sur les consommations domestiques d’énergie	22
• <i>Article 1^{er} bis</i> (article L. 134-5 du code de l’énergie) Fixation du niveau des bonus et des malus par la Commission de régulation de l’énergie	44
• <i>Article 1^{er} ter</i> (articles L. 131-1 et 134-18 du code de l’énergie) Missions de la Commission de régulation de l’énergie concernant l’application des bonus et des malus	45
• <i>Article 1^{er} quater</i> (articles L. 134-25 et L. 134-26 du code de l’énergie) Compétences du comité de règlement des différends et des sanctions concernant l’application des bonus et des malus	46
• <i>Article 2</i> Demande de rapports au Gouvernement.....	48
• TITRE II MESURES D’ACCOMPAGNEMENT	50
• <i>Article 3</i> (articles L. 121-5, L. 337-3 et L. 445-5 du code de l’énergie, articles L. 2224-3 du code général des collectivités territoriales) Extension du champ des bénéficiaires du tarif de première nécessité pour l’électricité	50
• <i>Article 4</i> (articles L. 122-1 et L. 122-5 du code de l’énergie) Extension du champ de compétences du médiateur de l’énergie.....	54
• <i>Article 5</i> (article L. 132-2 du code de l’énergie) Membres du collège de la Commission de régulation de l’énergie.....	60
• <i>Article 5 bis</i> (article L. 131-1 du code de l’énergie) Encadrement des missions de la CRE.....	63
• <i>Article 5 ter</i> (article L. 132-2 du code de l’énergie) Publicité des déclarations d’intérêt des membres du collège de la CRE.....	65

• <i>Article 6</i> (chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie [nouveau]) Service public de la performance énergétique de l'habitat	66
• <i>Article 7</i> (article L. 335-2 du code de l'énergie et article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010) Priorité aux capacités d'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité	70
• <i>Article 7 bis</i> (titre VII [nouveau] du livre II, chapitre III [nouveau] du titre II du livre I ^{er} , articles L. 121-6, L. 121-10, L. 121-16, L. 134-1, L. 321-10, L. 321-15, L. 321-15-1 [nouveau] et L. 333-3 du code de l'énergie) Valorisation de l'effacement	74
• <i>Article 7 ter</i> (article L. 335-1 du code de l'énergie) Contribution de certains consommateurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité	79
• <i>Article 7 quater</i> (article L. 335-5 du code de l'énergie) Transfert d'obligations de capacité de certains consommateurs vers un fournisseur d'électricité	81
• <i>Article 7 quinquies</i> (article L. 335-5 du code de l'énergie) Garanties de capacité associées à certains contrats d'approvisionnement d'électricité à long terme	82
• <i>Article 7 sexies</i> (articles L. 335-1 et L. 121-24 du code de l'énergie) Garanties de capacité associées à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération	84
• <i>Article 8</i> (article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles) Interdiction d'interruption de la fourniture en énergie pendant les mois d'hiver	86
• <i>Article 9</i> (article L. 121-87 du code de la consommation) Mentions obligatoires sur les offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel	90
• <i>Article 10</i> (articles L. 132-3, L. 133-1, L. 134-25, L. 134-26 et L. 134-27 du code de l'énergie) Procédure suivie par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie	91
• <i>Article 11</i> (articles L. 131-2, L. 134-25, L. 134-29 et L. 135-12 du code de l'énergie) Harmonisation du droit national avec le règlement européen « REMIT »	93
• <i>Article 12</i> (article L. 134-29 du code de l'énergie, article L. 553-1 du code de l'environnement) Pouvoir de mise en demeure du président de la Commission de régulation de l'énergie	95
• <i>Article 12 bis</i> (articles L. 314-1, L. 314-9 et L. 314-10 du code de l'énergie et article L. 553-1 du code de l'environnement) Suppression des zones de développement de l'éolien	96
• <i>Article 12 ter</i> (article L. 146-6 du code de l'urbanisme) Raccordement des éoliennes en mer	102
• <i>Article 12 quater</i> (article L. 156-2 du code de l'urbanisme) Installations d'éoliennes en outre-mer	104
• <i>Article 13</i> (article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales) Tarification progressive de l'eau	105
• <i>Article 14</i> Expérimentation d'une tarification sociale de l'eau	105
• <i>Article 15</i> (article L. 314-1 du code de l'énergie) Suppression de la règle des cinq mâts	106
• Intitulé de la proposition de loi	108
TRAVAUX EN COMMISSION	109
TABLEAU COMPARATIF	127

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes est à nouveau soumise à l'examen de votre commission des Affaires économiques, dans la version adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Déposée le 6 septembre 2012 par M. François Brottes, président de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, cette proposition de loi a connu **des évolutions importantes** et un **parcours législatif heurté**.

Adopté par les députés le 4 octobre, le texte a été rapporté devant notre commission par M. Roland Courteau. Bien qu'il n'ait pas ménagé ses efforts pour apporter de vraies améliorations au texte, votre commission a adopté, le 23 octobre, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. M. Roland Courteau ayant démissionné de son poste de rapporteur, votre commission a désigné son président, M. Daniel Raoul, comme rapporteur en vue de l'examen en séance publique où le Sénat a confirmé le vote de votre commission, entraînant ainsi le rejet du texte.

La commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre, n'a pu que constater le désaccord entre les deux assemblées et n'a donc pas élaboré de texte commun.

Le texte déjà adopté par l'Assemblée lui a donc été à nouveau transmis pour une nouvelle lecture. Nos collègues députés l'ont adopté avec modifications le 17 janvier 2013. C'est ce texte qui est soumis une nouvelle et dernière fois au Sénat.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 45 de notre Constitution, après cette lecture, l'Assemblée nationale pourra être saisie pour une lecture définitive. Elle pourra alors reprendre le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Cette procédure, qui a été rarement appliquée dans des textes relevant de la compétence de notre commission, consacre certes la **prééminence constitutionnelle de l'Assemblée nationale** en toute fin du processus législatif. Mais elle donne en même temps un **rôle tout particulier au Sénat**, seul capable d'apporter au texte les ultimes modifications que les députés seront ensuite libres d'accepter ou non.

Votre rapporteur est sensible aux **importantes améliorations** apportées au texte par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Le rapporteur, M. François Brottes, a ainsi proposé une rédaction entièrement nouvelle de l'article premier, qui instaure un « bonus-malus » pour la consommation domestique d'énergies de réseau. Votre rapporteur souhaite également saluer l'implication du Gouvernement dans la mise au point du nouveau dispositif.

S'il reprend l'esprit du dispositif déjà adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le nouveau « bonus-malus » évite les principaux inconvénients qui lui avaient été reprochés, tels que le croisement des données des fournisseurs avec celles de l'administration fiscale ou la multiplication des critères de calcul des volumes de base. Il s'appuie pour cela, notamment, sur certains principes qui avaient été proposés à votre commission par votre rapporteur en première lecture. Au total, l'Assemblée nationale a fait preuve d'une capacité d'écoute à l'égard des observations qui ont été formulées sur le texte.

Pour autant, votre rapporteur considère que **le texte peut encore être amélioré**, s'agissant notamment du rôle précis qui doit être donné au bonus et au malus afin que le dispositif soit le plus efficace possible : le malus, taxe incitative sur les consommations clairement trop élevées, devrait à son avis dégager des sommes à utiliser pour améliorer la performance énergétique des logements, en donnant la priorité à ceux qui sont occupés par les ménages à faibles revenus.

Comme le montre toutefois son nouvel intitulé, le texte ne se limite pas à ce dispositif de « bonus-malus » dont la mise en œuvre nécessitera plusieurs années de préparation.

Deux séries de **dispositions à caractère social** ont été conservées : l'extension de l'application des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, afin d'atteindre la plus grande partie des 8 millions de personnes touchées par la précarité énergétique d'une part, l'interdiction de coupure de l'approvisionnement en énergie pendant les mois d'hiver d'autre part. Votre rapporteur note avec satisfaction que cette dernière mesure a été complétée par les députés par une interdiction de la résiliation.

Le mécanisme de valorisation de l'effacement a lui aussi été réécrit dans un souci de clarification. L'effacement bénéficiera d'un soutien à travers la contribution au service public de l'électricité, compte tenu de son intérêt pour la collectivité.

S'agissant enfin des mesures relatives aux règles d'implantation des éoliennes, les députés ont prévu une meilleure implication des collectivités territoriales dans le dispositif en reprenant une proposition faite par votre rapporteur en première lecture : l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devra tenir compte du schéma régional éolien.

Au total, **votre commission a reconnu que l'Assemblée nationale avait apporté des modifications importantes à son texte**, notamment à l'article premier, sur plusieurs des éléments qui avaient motivé son rejet initial par le Sénat.

Elle a également **approuvé les améliorations proposées par votre rapporteur**, adoptant les amendements qu'il proposait sur l'article premier.

Elle a toutefois considéré que, même avec ces améliorations, le dispositif prévu à l'article premier **ne pouvait être accepté** car il risquait de traiter de manière injuste certaines catégories de population, voire de remettre en cause le principe de péréquation des tarifs. Elle a donc rejeté l'article premier, et par voie de conséquence les articles 1^{er} *bis*, 1^{er} *ter* et 1^{er} *quater*.

Elle a également **refusé la suppression pure et simple des zones de développement de l'éolien**, appelant à une réflexion d'ensemble sur les règles d'installation des éoliennes et la prise en compte des intérêts locaux dans le cadre du débat national sur la transition énergétique, ce qui l'a conduit au rejet de l'article 12 *bis*.

Elle a en revanche **adopté les autres articles de la proposition de loi**.

Se prononçant finalement sur **l'ensemble du dispositif**, votre commission, malgré les modifications qu'elle avait apportées, n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi.

En conséquence, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UN TEXTE EN PHASE AVEC LES ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Si la lecture des articles de la présente proposition de loi permet de penser qu'elle contient des éléments assez différents les uns des autres, qui ont été examinés par votre rapporteur en première lecture¹, votre rapporteur souhaite à ce stade, insister sur deux idées-forces qui montrent que ce texte s'inscrit dans une évolution fondamentale de la politique énergétique, tout en contribuant à la lutte contre l'urgence sociale en matière énergétique.

A. DONNER LA PRIORITÉ À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Longtemps, **la politique énergétique a été l'art de trouver les sources d'énergie pour alimenter la croissance économique**, quitte à changer de source d'énergie lorsque les ressources s'amenuisent. C'est le charbon qui a permis de lancer la Révolution industrielle du 18^e et du 19^e siècle ; le pétrole a été le « carburant » de la croissance au 20^e siècle ; l'énergie nucléaire a aidé certains pays comme la France, une fois rencontrées les limites du tout-pétrole, à continuer de consommer toujours plus d'énergie.

Nous assistons aujourd'hui à l'émergence de nouvelles sources d'énergie, les énergies renouvelables, qui comme par le passé constitueront des soutiens de la croissance. Mais elles auront leurs propres limites (surface consommée au sol, coûts de construction, approvisionnement en terres rares pour certains équipements, acceptabilité sociale, intermittence de la production, bilan écologique controversé pour certaines d'entre elles...) et nous continuerons dans le même temps à nous reposer, pendant longtemps encore, sur une part d'énergies fossiles.

Votre rapporteur est donc convaincu que nous vivons aujourd'hui un véritable changement de paradigme : **le véritable progrès n'est plus dans une hausse sans fin de la consommation d'énergie**. Ce sont au contraire les économies d'énergie qui constituent aujourd'hui un véritable « gisement » porteur d'utilité sociale et économique, comme l'indique le Conseil économique, social et environnemental dans un rapport rendu le 15 janvier dernier².

¹ Voir le [rapport n° 70 \(2012-2013\)](#) de M. Roland Courteau, fait en première lecture au nom de la commission des Affaires économiques, déposé le 23 octobre 2012.

² Conseil économique, social et environnemental, Efficacité énergétique : un gisement d'économies ; un objectif prioritaire, avis présenté par Anne de Béthencourt et Jacky Chorin, 15 janvier 2013.

Notre pays a déjà conduit dans les années 1970 une politique d'économies d'énergie, mais éphémère, car motivée par des circonstances qui se sont révélés conjoncturelles : cette politique a été mise en sommeil une fois l'abondance retrouvée grâce à la baisse du prix du pétrole et à la croissance du nucléaire.

Aujourd'hui, **le défi est structurel et de long terme**. Les économies d'énergie sont incontournables aussi bien sur le plan environnemental (réduire les émissions de CO₂, économiser les ressources) et social (limiter la hausse des factures d'énergie) qu'économique (préserver la compétitivité des entreprises) et, comme dans les années 1970, stratégique (réduire la dépendance nationale à l'égard des approvisionnements extérieurs).

Il ne saurait certes être question de résoudre cette question par le seul moyen de la présente proposition de loi.

Elle s'inscrit toutefois très clairement dans ce cadre en s'adressant à un secteur crucial pour les économies d'énergie : le logement.

Votre rapporteur identifie en effet trois enjeux dans l'amélioration de la performance énergétique des logements :

1) un potentiel considérable de réduction des consommations.

Le secteur résidentiel représente à lui seul 32,2 % de la consommation finale énergétique en France (44,1 % si on ajoute le secteur tertiaire)¹, alors même que la plus grande part de cette consommation pourrait être évitée par application des meilleures pratiques en matière de construction ;

2) une bonne maturité des techniques d'amélioration de la performance énergétique.

Le bâtiment à basse consommation est devenu la norme en France depuis le 1^{er} janvier 2013 (norme RT 2012). La réduction des consommations est en revanche très difficile à atteindre techniquement dans des secteurs fortement consommateurs tels que l'automobile et plus encore l'aviation, qui dépendent qui plus est de sources d'énergie fortement émettrices de gaz à effet de serre ;

3) mais un rythme de renouvellement du parc très lent.

Alors que les nouvelles technologies peuvent se répandre en quelques années dans le parc automobile, il faut avoir conscience qu'une grande partie du stock de bâtiments de l'an 2050 est déjà construit et ne bénéficiera donc pas des normes de construction les plus efficaces. Le parc tertiaire, pour sa part, se renouvelle un peu plus vite et connaît des travaux plus fréquents à l'occasion des changements d'occupants, ce qui peut faciliter la mise en œuvre d'améliorations de la performance énergétique.

¹ Chiffre pour 2011, Commissariat général au développement durable, Bilan énergétique pour 2012.

Ce constat est partagé par le président de la République et par le Gouvernement, qui ont fait de l'amélioration de la performance énergétique des logements l'un des axes prioritaires de leur action.

Le Président de la République a ainsi fixé l'objectif de mettre aux normes thermiques un million de logements par an, dont 600 000 par rénovation de logements existants. L'enjeu n'est pas seulement environnemental, mais social, car la priorité doit être donnée aux quatre millions de logements anciens qui sont les plus mal isolés, et économique grâce au lancement de nombreux chantiers porteurs d'emplois non délocalisables.

Certaines mesures sont prises par voie réglementaire, telles que l'augmentation des plafonds du livret A et du livret de développement durable, qui permettront de mobiliser des ressources en faveur des actions de rénovation thermique et notamment du logement social. Le produit de la mise aux enchères des quotas d'émissions de CO₂ viendra également renforcer les aides au bénéfice des propriétaires les plus modestes. Enfin, les mécanismes à destination du logement privé (crédit d'impôt développement durable, prêt à taux zéro) sont maintenus et spécialisés dans les rénovations lourdes.

La présente proposition de loi s'inscrit dans ce mouvement.

D'une part elle crée un dispositif de taxation des consommations excessives, dont l'objectif est d'inciter les consommateurs à éviter les gaspillages.

D'autre part elle institue un service public de la performance énergétique de l'habitat, qui assurera de manière plus générale l'accompagnement des consommateurs.

Les deux dispositifs seront liés, car les ménages à faibles revenus recevant un malus ont vocation à être aidés en priorité pour l'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

Votre rapporteur souligne au total la **cohérence du dispositif** qui, en amont de la prochaine loi de programmation sur la transition énergétique, pose les premières briques de la nouvelle politique d'amélioration de la performance énergétique.

B. ALLER JUSQU'AU BOUT DE L'EXTENSION DE L'APPLICATION DES TARIFS SOCIAUX

L'un des principaux objectifs du présent texte est de permettre une application des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz à l'ensemble des personnes en situation de précarité énergétique, qui sont estimées à 4 millions de foyers, soit 8 millions de personnes.

En effet, **tous les signaux sont au rouge** :

– le médiateur national de l'énergie a indiqué que 19 % des dossiers traités en 2012 concernent des consommateurs en difficulté de paiement, contre 15 % en 2011, et que 42 % des foyers en France ont restreint leur chauffage au cours de l'hiver 2011-2012 par crainte de subir des factures trop élevées ;

– dans le même temps, un bilan effectué par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale indique que, en 2012, les difficultés quotidiennes liées au paiement du loyer ou des factures d'énergie sont devenues le premier élément déclencheur des nouvelles demandes d'aides adressées aux centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

– enfin, le rapport 2013 sur l'état du mal-logement en France publié récemment par la fondation Abbé-Pierre, note que « l'efficacité des tarifs sociaux du gaz et de l'électricité reste limitée et ne permet pas de sortir les ménages de la précarité » et plaide pour une prise en compte prioritaire des situations de précarité énergétique dans le cadre de la présente proposition de loi comme dans les engagements pris sur l'isolation thermique de 600 000 logements anciens.

Face à cette situation, plusieurs réponses complémentaires sont mises en œuvre par l'autorité publique.

En premier lieu, comme l'avait annoncé Mme Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre par voie réglementaire¹ une première **extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz** aux ménages qui ont droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), ce qui permet d'accroître de 400 000 le nombre de foyers modestes pouvant bénéficier des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz. Actuellement, le nombre de bénéficiaires potentiels du tarif de première nécessité de l'électricité est de 1,8 million.

Le montant maximum de ressources ouvrant droit au bénéfice des tarifs sociaux est donc désormais de 10 711 euros par an pour une personne seule (893 euros par mois), contre 7 934 euros par an auparavant (661 euros par mois).

En deuxième lieu, afin d'atteindre une part plus importante des ménages réellement concernés par la précarité énergétique, il est nécessaire de **modifier la loi** : c'est ce que propose la présente proposition de loi dans son article 3 qui mobilise l'ensemble des services de la administratifs pour identifier ces ménages qui, trop souvent, sont « oubliés » par les statistiques et

¹ [Arrêté du 21 décembre 2012](#) portant modification de l'annexe au [décret n° 2004-325 du 8 avril 2004](#) modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité. Le bénéficiaire des tarifs sociaux était auparavant accordé aux foyers dont le montant annuel des ressources est celui qui ouvre droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

ne savent même pas qu'ils ont droit à la prise en compte de leur situation dans la facturation de l'énergie qu'ils consomment.

Enfin, la présente proposition de loi prévoit une mesure qui va dans le même sens : de même qu'on ne peut expulser un locataire l'hiver, il sera également **interdit de couper son alimentation en électricité, en gaz ou en chaleur** ou de résilier son contrat de fourniture. L'énergie est aujourd'hui un bien essentiel dont la fourniture ne doit pas pouvoir être complètement interrompue l'hiver.

II. LE TEXTE TRANSMIS AU SÉNAT

A. LE TEXTE INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI

Le texte de la proposition de loi initialement déposé le 6 septembre 2012 sur le bureau de l'Assemblée nationale comprend deux titres et huit articles.

Le **titre I^{er}**, intitulé « Tarification progressive de l'énergie », contient deux articles.

L'**article premier** institue une tarification progressive pour les consommations résidentielles d'énergies de réseaux.

Cette tarification prend la forme d'un bonus-malus appliqué sur les consommations résidentielles d'électricité, de gaz et de chaleur. Une subvention est appliquée à la consommation inférieure à un volume de base, voire dans une tranche de consommation intermédiaire, tandis qu'un malus est appliqué au-delà. Le volume de base est attribué au titre des besoins énergétiques individuels d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, tout en étant modulé en fonction du nombre de personnes dans le foyer, de la zone climatique et du mode de chauffage.

La déclaration de revenus permet d'obtenir certaines de ces informations, tandis qu'un fonds de compensation est institué pour assurer l'équilibre entre les malus recouverts par les fournisseurs et les bonus qu'ils distribuent.

Des dispositions particulières concernent les immeubles collectifs chauffés en commun, ainsi que l'application du dispositif aux relations entre locataires et propriétaires.

Une sanction de six mois d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende frappe quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus.

L'**article 2** demande deux rapports au Gouvernement sur la mise en œuvre du dispositif et son extension aux énergies non déjà couvertes.

Le **titre II**, intitulé « Mesures d'accompagnement », comprend six articles.

L'**article 3** prépare une application plus large des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz en prévoyant que l'administration fiscale et l'ensemble des organismes sociaux, et non les seuls organismes d'assurance maladie, concourent à identifier les ayants droit.

L'**article 4** étend les compétences du médiateur national de l'énergie aux litiges avec les distributeurs ainsi qu'à ceux portant sur la formation des contrats. Il permet aux micro-entrepreneurs de saisir le médiateur.

L'**article 5** ajoute au collège de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) deux nouveaux membres : un représentant des consommateurs non professionnels et le président de la Commission nationale informatique et liberté ou son représentant.

L'**article 6** pose les bases d'un service public de la performance énergétique de l'habitat.

L'**article 7** donne la priorité à l'effacement dans le futur mécanisme de capacité.

L'**article 8** prévoit l'interdiction de coupure pendant les mois d'hiver pour tous les consommateurs d'électricité, de gaz et de chaleur.

B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Au cours de la première lecture, l'Assemblée nationale a modifié l'intitulé du titre I^{er} en « Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie ».

Avant l'article premier, les députés ont inséré un **article 1er A (nouveau)** tendant à ajouter la lutte contre la précarité énergétique parmi les objectifs de la politique énergétique.

À l'**article premier**, les députés ont notamment :

– précisé que les volumes de référence, à partir desquels sont calculés les volumes de base de chaque résidence, permettraient de couvrir les besoins essentiels des ménages ;

– prévu que le volume de base serait modulé en fonction du nombre de membres dans le foyer fiscal, de la localisation géographique, du mode de chauffage et du mode de production de l'eau chaude sanitaire, et majoré en cas d'utilisation de certains équipements spécifiques ou lorsque l'âge de l'un des membres du foyer fiscal est supérieur à un seuil ;

– précisé et encadré les procédures d'échanges de données entre les différents organismes concernés ;

– prévu qu'un déficit transitoire éventuel du compte de compensation serait supporté par le fonds lui-même et non par les fournisseurs ;

– donné aux consommateurs la possibilité de saisir le médiateur national de l'énergie pour contester les volumes de base attribués à leur résidence principale ;

– réduit à 1 500 euros d'amende la sanction pour quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus.

Après l'article premier, les députés ont introduit trois articles additionnels :

– l'**article 1^{er} bis (nouveau)** confère à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le pouvoir de proposer le niveau des bonus et des malus ;

– l'**article 1^{er} ter (nouveau)** complète les missions de la CRE concernant l'application du mécanisme des bonus et des malus ;

– l'**article 1^{er} quater (nouveau)** complète les compétences du comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS) de la CRE concernant l'application des bonus et des malus.

À l'**article 2**, les députés ont élargi le champ des rapports demandés au Gouvernement.

À l'**article 3**, ils ont étendu aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers le bénéfice des tarifs sociaux et confié aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité une mission de contrôle de leur mise en œuvre.

À l'**article 4**, ils ont supprimé la possibilité de saisir le médiateur sur les litiges concernant la formation des contrats et ont élargi ses sources de financement à la contribution au tarif spécial de solidarité, qui concerne le gaz.

À l'**article 5**, ils ont modifié la composition du collège de la CRE prévue dans le texte initial afin que celui-ci comprenne, outre le président nommé par décret et deux membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires, un membre compétent dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique, un membre compétent dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables, un membre compétent en matière de zones non interconnectées et le président de la CNIL ou son représentant.

Les députés ont ajouté un **article 5 bis** qui met à jour le cadre des missions de la CRE au regard d'objectifs d'intérêt national, et un **article 5 ter** qui prévoit que la déclaration d'intérêts faite par chaque membre du collège de la CRE est publique.

À l'**article 6**, ils ont défini les objectifs du service public de la performance énergétique et complété le champ du rapport prévu par cet article.

Les députés n'ont pas modifié l'**article 7**, après lequel ils ont inséré cinq articles additionnels :

– l'**article 7 bis (nouveau)** définit un régime de valorisation de l'effacement ;

– les **articles 7 ter et 7 quater (nouveaux)** étendent l'obligation de capacité aux consommateurs d'électricité qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros ;

– l'**article 7 quinquies (nouveau)** prévoit que l'électricité cédée au titre de certains contrats d'approvisionnement à long terme est réputée comprendre un montant de garanties de capacité ;

– l'**article 7 sexies (nouveau)** prévoit que les garanties de capacité associées à des installations bénéficiant de l'obligation d'achat sont transférées à l'acheteur obligé.

Les députés n'ont pas modifié sur le fond l'**article 8**, après lequel ils ont ajouté dix articles additionnels :

– l'**article 9 (nouveau)** prévoit que l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise le prix à la date de l'offre et non à la date d'effet du contrat ;

– l'**article 10 (nouveau)** met en conformité la procédure de sanction de la CRE avec la jurisprudence constitutionnelle portant sur la distinction entre autorités d'instruction et de poursuite au sein des autorités administratives indépendantes ;

– l'**article 11 (nouveau)** harmonise le droit national avec le nouveau règlement de l'Union européenne concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;

– l'**article 12 (nouveau)** confie au président de la CRE, et non à l'ensemble du collège, le pouvoir de mise en demeure dans les cas de manquement à l'obligation de communication d'information ;

– l'**article 12 bis (nouveau)** supprime les zones de développement de l'éolien et modifie les dispositions relatives aux obligations de rachat de la production d'électricité éolienne ;

– l'**article 12 ter (nouveau)** introduit une dérogation limitée à l'interdiction de travaux dans les zones remarquables du littoral dans le but de faciliter le raccordement au réseau électrique des éoliennes en mer ;

– l'**article 12 quater (nouveau)** modifie les modalités de la transposition de la loi « littoral » dans les départements d'outre-mer afin de permettre l'installation d'éoliennes dans ces territoires ;

– l'**article 13 (nouveau)** favorise l'instauration locale d'une tarification progressive de l'eau ;

– l’**article 14 (nouveau)** autorise une expérimentation locale de tarification sociale de l’eau ;

– l’**article 15 (nouveau)** supprime la règle selon laquelle seule des unités de production d’éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier de l’obligation d’achat.

Enfin, prenant acte de l’élargissement du domaine couvert par le texte, les députés ont modifié l’**intitulé de la proposition de loi** en « *proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre* ».

C. LE REJET DU TEXTE PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Réunie le mardi 23 octobre 2012, votre commission a **adopté**, sur proposition de Mme Mireille Schurch et plusieurs de ses collègues, **une motion tendant à opposer l’exception d’irrecevabilité** à la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Le Sénat a confirmé ce vote en séance publique le 30 octobre 2012, ce qui a entraîné le **rejet du texte**.

D. L’ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Réunie le mercredi 19 décembre 2012 à l’Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a constaté ne pas pouvoir parvenir à élaborer un texte commun.

E. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Le Sénat ayant rejeté le texte et la commission mixte paritaire n’ayant pu élaborer un texte commun, l’Assemblée nationale a été saisie du texte qu’elle avait déjà adopté en première lecture. Les **principales modifications** apportées par les députés sont les suivantes :

– à l’**article premier**, les députés ont adopté une **nouvelle rédaction du dispositif de bonus-malus**. En particulier, l’application est repoussée à 2015, le volume de base est défini sur des fondements statistiques, la collecte des données ne fait plus intervenir l’administration fiscale, l’obligation de déploiement de compteurs individuels dans les immeubles à chauffage commun a été renforcée et les bornes inférieures des taux de malus sont désormais non nulles à partir de 2016 ;

– à l'**article 5**, le **collège de la Commission de régulation de l'énergie** comprend désormais six membres nommés, à l'exception du Président, en fonction de leurs compétences dans un domaine particulier ;

– à l'**article 7**, le dispositif des appels d'offre d'effacement instauré par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) a été adapté afin de couvrir la période courant jusqu'à la mise en œuvre effective du marché de capacité ;

– à l'**article 7 bis**, le dispositif de valorisation de l'effacement a été précisé, une prime financée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) étant désormais versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs de la politique énergétique et des avantages procurés à la collectivité ;

– à l'**article 8**, l'interdiction de coupure de l'approvisionnement en énergie pendant les mois d'hiver a été complétée par une interdiction de résiliation des contrats d'approvisionnement ;

– à l'**article 12 bis**, a été prévue la prise en compte des schémas régionaux éoliens lors de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

F. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission s'est réunie le mercredi 6 février 2013 pour examiner le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Votre commission a d'abord **adopté l'article 1er A**.

À l'**article premier**, elle a dans un premier temps **adopté deux amendements** présentés par votre rapporteur, tendant :

– pour le premier, à consacrer les sommes dégagées par le malus, non pas à un bonus qui ne serait pas nécessairement ciblé envers les ménages qui en ont le plus besoin, mais à la politique d'amélioration de la performance énergétique des logements, en visant en priorité les logements occupés par les ménages à faibles revenus ;

– pour le second, à simplifier le mécanisme de collecte de données en s'adressant seulement aux consommateurs dont la consommation est supérieure à un montant défini comme le triple du volume de base défini pour un logement occupé par une personne, chauffage non compris.

Nonobstant l'adoption de ces amendements, votre commission a **rejeté l'ensemble de l'article premier**.

Elle a également, par voie de conséquence, **rejeté les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater**.

Votre commission a **adopté l'article 2** puis, sur la proposition de votre rapporteur, a **modifié l'intitulé du titre premier** en « *Incitation à la maîtrise des consommations domestiques d'énergies de réseau* ».

Votre commission a également **adopté** sans modification les **articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, 8, 9, 10, 11 et 12.**

Elle a ensuite **rejeté l'article 12 bis.**

Elle a **adopté** sans modification les **articles 12 ter et 12 quater.**

Elle a **adopté**, dans la rédaction proposée par la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, les **articles 13 et 14**, qui ont fait l'objet d'un examen par délégation par cette commission.

Elle a enfin **adopté** sans modification l'**article 15.**

Votre commission s'est alors prononcée sur l'ensemble du texte.

Réunie le mercredi 6 février 2013, votre commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ENERGIE

Constitué de six articles, le titre I^{er} de la proposition traite principalement du mécanisme de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

Article 1A

(article L. 100-1 du code de l'énergie)

Objectifs de la politique énergétique

Commentaire : cet article insère la lutte contre la précarité énergétique parmi les objectifs de la politique énergétique.

I. Le droit en vigueur

La **politique énergétique de la nation**, conçue au départ comme un outil stratégique et économique, évolue en intégrant progressivement des objectifs environnementaux, sociaux et territoriaux. C'est ce que montre la lecture de l'article L. 100-1 du code de l'énergie qui en définit les grands principes.

D'une part, cette politique garantit **l'indépendance stratégique de la nation** et favorise sa **compétitivité économique**.

D'autre part, elle poursuit **quatre objectifs** :

- assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- maintenir un prix de l'énergie compétitif ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'article L. 100-2 du même code définit des objectifs complémentaires que l'État doit mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1 : maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques, diversifier les sources

d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, développer la recherche dans le domaine de l'énergie et assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, sur un amendement de M. Denis Baupin et les membres du groupe écologiste, sous-amendé par M. François Brottes, a inséré cet article additionnel avant l'article premier, qui ajoute un cinquième objectif à la politique énergétique : la lutte contre la précarité énergétique.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté le présent article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission a approuvé l'inscription parmi les objectifs de la politique énergétique de la lutte contre la précarité énergétique, cohérente avec les dispositions de la présente proposition de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 1^{er}

(titre II *bis* du livre II du code de l'énergie [nouveau])

Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie

Commentaire : cet article institue un mécanisme de modulation par tranche du prix payé pour les consommations résidentielles d'énergies de réseaux.

I. Le droit en vigueur

Le prix de l'énergie, tel qu'il apparaît sur la facture de l'utilisateur, ne couvre pas seulement les coûts des opérateurs, mais permet aussi de poursuivre certains objectifs d'intérêt général. Par exemple, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) contribue au développement de la

cogénération et des énergies renouvelables, à la péréquation tarifaire, au financement des tarifs sociaux...

Par ailleurs, certaines formules tarifaires ont pour objectif, sans nécessairement accroître le prix moyen des factures, d'inciter les consommateurs à consommer « mieux », c'est-à-dire à des périodes où le coût de production est moins élevé : c'est le cas des tarifs EJP (effacement en jour de pointe) ou « heures pleines, heures creuses ».

Le montant de la facture ne fait toutefois pas l'objet actuellement de dispositions qui inciteraient à consommer « moins » de manière générale.

La facture d'électricité contient en effet plusieurs éléments :

– une part constituée par l'abonnement, fixe pour un niveau de puissance souscrite donné ;

– une part constituée par la fourniture, proportionnelle à la quantité consommée.

Le montant payé est donc proportionnel à la consommation, voire dégressif si on prend en compte la part fixe de l'abonnement¹.

Des dispositifs de ce type, déjà présentés par votre rapporteur, existent pourtant à l'étranger pour l'électricité ou le gaz.

En France même, certaines collectivités expérimentent d'ores et déjà la tarification progressive pour la fourniture d'eau.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article introduit, dans le livre II « La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables », un titre II *bis* nouveau, intitulé « Tarification progressive des consommations résidentielles d'énergies de réseaux ».

Ce nouveau titre s'insère entre le titre II « Les certificats d'économie d'énergie » et le titre III « La performance énergétique dans l'habitat ».

Ce nouveau titre définit le mécanisme concret de mise en place d'une tarification progressive de l'électricité et du gaz pour les consommateurs domestiques, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition de certaines modalités d'application.

Ce titre II *bis* comprend douze articles numérotés de L. 230-1 à L. 230-12.

L'article L. 230-1 prévoit la **collecte de certaines informations** nécessaires à l'application de la tarification progressive par le biais de la

¹ Voir l'exposé général du [rapport n° 70 \(2012-2013\)](#) de M. Roland Courteau, fait en première lecture au nom de la commission des Affaires économiques, déposé le 23 octobre 2012.

déclaration de revenus. Il ajoute sur celle-ci une rubrique dans laquelle les consommateurs domestiques assujettis à l'impôt sur le revenu doivent indiquer des informations relatives au mode de chauffage de leur résidence principale. La forme de cette rubrique n'est pas précisée dans la loi, mais pourrait, selon l'exposé des motifs, être une simple ligne avec des cases à cocher.

Qui sont les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ?

L'article 170 du code général des impôts prévoit que toute personne soumise à l'impôt sur le revenu est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu.

En pratique, la déclaration de revenus est utile même pour les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu en raison de la faiblesse de leurs revenus, car elle leur permet d'obtenir un avis de non-imposition.

L'**article L. 230-2** définit, pour chaque type d'énergie, un **volume de base** attribué à chaque résidence principale. Ce volume de base concerne les besoins en éclairage, électroménager, production d'eau chaude sanitaire et chauffage.

La notion de **résidence principale** est définie dans le code civil comme dans le code des impôts. Le code civil, dans son article 102, précise que « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ». L'article 10 du code des impôts reprend cette définition : « *Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.* »

Trois critères, dont les données peuvent être obtenues auprès de l'administration fiscale, sont utilisés pour calculer le volume de base :

- le **nombre d'occupants du logement**, estimé à partir du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement ;
- la **zone climatique** dans laquelle le logement est situé, qui peut être déduite de son adresse ;
- le **mode de chauffage**, qui doit être désormais, comme on l'a vu *supra*, indiqué sur la déclaration d'impôts.

Ces critères ne s'appliquent qu'à la résidence principale.

Les **articles L. 230-3 et L. 230-4** définissent un mécanisme spécifique pour les **immeubles collectifs** pourvus d'un chauffage commun. Un volume de base est alors attribué au titulaire du contrat de fourniture d'énergie servant à l'alimentation de ce chauffage. Les critères de calcul de ce volume de base sont :

– la surface chauffée en commun, qui doit être déclarée au fournisseur d'énergie par le titulaire du contrat ;

– la zone climatique dans laquelle est situé l'immeuble.

L'**article L. 230-5** prévoit la transmission aux fournisseurs d'énergie, par l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale, des informations nécessaires à l'application de la tarification progressive aux consommations individuelles.

Cette transmission peut être déléguée à un organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

L'**article L. 230-6** encadre les modulations applicables pour les consommations résidentielles individuelles ou collectives, en distinguant trois barèmes :

– consommations individuelles ;

– consommations individuelles des consommateurs concernés par les tarifs sociaux : tarif de première nécessité pour l'électricité (article L. 337-3 du code de l'énergie) et tarif spécial de solidarité (article L. 445-5 du même code) ;

– chauffage collectif.

Dans chacune de ces catégories, des fourchettes différentes sont définies selon l'année : 2013, 2014 et à partir de 2015, ainsi que selon le niveau de consommation :

– une remise exprimée en euros, qualifiée de « bonus », est appliquée pour chaque mégawattheure consommé à l'intérieur du volume de base ;

– un « bonus » ou un « malus » modéré, exprimé en euros, est appliqué à chaque mégawattheure consommé entre 100 % et 150 % du volume de base¹ ;

– un malus plus élevé concerne les consommations dépassant 150 % du volume de base.

L'**article L. 230-7** contient une disposition d'information à destination du consommateur : le bonus ou le malus devra figurer de manière explicite sur la facture.

L'**article L. 230-8** précise le mode de fixation du bonus et du malus.

Le niveau des bonus et des malus sera arrêté chaque année par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

¹ S'agissant des bénéficiaires de tarifs sociaux, un bonus modéré peut être reversé.

Les bonus et malus doivent être calculés de manière à ce que le mécanisme soit financièrement neutre : le produit des malus doit être égal aux sommes consacrées aux bonus auxquelles s'ajoutent les frais de gestion.

Plus précisément, le barème des malus et des bonus doit être fixé pour l'année N de manière à ce que la différence entre les malus et les bonus, calculés en fonction des consommations estimées, couvre :

- le solde de financement résultant éventuellement de l'année N-1, en fonction de l'écart entre les bonus/malus réalisés et ceux qui avaient été prévus en début d'année ;

- les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations ;

- les frais de gestion exposés, le cas échéant, par l'organisme chargé, en application de l'article L. 230-5, de recueillir les informations nécessaires à l'application de la tarification progressive et de les mettre à la disposition des fournisseurs.

L'**article L. 230-9** complète le dispositif par une prise en compte de la situation des locataires.

Une forte consommation d'énergie résulte en effet en premier lieu du comportement du locataire, mais peut également résulter, lorsque le logement est une « passoire énergétique », d'une absence d'action de la part du propriétaire. Cet article prévoit donc que, lorsque le locataire se voit appliquer un bonus-malus (en pratique un malus) d'un montant très élevé, fixé par voie réglementaire, il peut déduire du montant du loyer un montant correspondant à la part du surcoût qui peut être attribuée à la mauvaise performance énergétique du logement.

La complexité d'un tel mécanisme nécessite le recours à un décret en Conseil d'État afin d'en définir les modalités d'application.

L'**article L. 230-10** confie à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) la gestion d'un compte spécifique permettant de compenser les soldes de bonus et de malus entre les fournisseurs.

Le manque à gagner, pour les fournisseurs qui versent plus de bonus qu'ils ne perçoivent de malus, sera compensé, par l'intermédiaire de ce compte, par les sommes perçues par les fournisseurs qui sont dans la situation inverse.

L'**article L. 230-11** assortit d'une sanction pécuniaire le fournisseur défaillant qui ne verse pas sur le compte géré par la CDC le solde des bonus versés et des malus perçus.

Cette sanction est prononcée par le ministre chargé de l'énergie, après avoir entendu le fournisseur. Son montant ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes, voire 4 % en cas de nouveau défaut de paiement.

L'**article L. 230-12** définit une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende pour toute personne qui se soustrait frauduleusement à l'application de la tarification progressive.

B. Les modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale

Outre de nombreux amendements de nature rédactionnelle, les députés ont apporté, en commission des Affaires économiques puis en séance publique, des modifications significatives du dispositif de l'article premier de la proposition de loi.

En premier lieu, dans **l'intitulé du titre II bis du livre II du code de l'énergie**, la commission a **retiré la mention** de « tarification progressive » pour retenir seulement celle de « bonus-malus » : le mécanisme proposé ne modifie en effet pas la structuration des tarifs mais s'y ajoute.

La commission a également inséré dans le **code de l'énergie** un **article L. 230-1 A** déclarant que le dispositif de bonus-malus a pour objectif « *d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation* ». L'objectif premier du dispositif de bonus-malus est donc bien environnemental.

Concernant à l'**article L. 230-1** du même code l'ajout de la mention du mode de chauffage sur la déclaration de revenus, la commission a prévu de manière générale, sur la proposition de son rapporteur M. François Brottes, que les consommateurs domestiques indiqueraient « *les informations nécessaires à l'application des bonus et malus* ».

Ces informations, selon les explications données par M. François Brottes, peuvent concerner, sans que la liste soit exhaustive :

- le mode de chauffage ;
- le mode de production de l'eau chaude sanitaire ;
- le mode de production de l'énergie de cuisson ;
- l'utilisation d'équipements spécifiques tels que les voitures électriques ou des appareils médicaux.

Les volumes de base octroyés pourraient donc dépendre de l'ensemble de ces éléments.

À l'**article L. 230-2**, la commission a **modifié les critères de détermination des volumes de base**.

La nouvelle rédaction définit des « volumes de référence » pour chaque type d'énergie, correspondant aux « *consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages* », calculés de manière à « *ne pas introduire de distorsion de concurrence entre énergies* ».

Il reviendra au pouvoir réglementaire, dans le cadre du décret en Conseil d'État décrit *infra*, de préciser la notion de « besoins essentiels des ménages ».

Ces volumes de référence seront modulés en « volumes de base » qui prendront en compte les critères suivants :

– le nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, ce qui correspond à une approximation du nombre de personnes habitant le logement ;

– la localisation géographique, critère plus précis que la « zone climatique » prévue dans le texte d'origine de la proposition de loi ;

– le mode de chauffage ;

– le mode de production de l'eau chaude sanitaire, critère non prévu dans le texte initial ;

– éventuellement, l'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste sera déterminée par voie réglementaire. Sont notamment visés ici, selon les propos de M. François Brottes devant la commission, des équipements tels qu'un fauteuil roulant électrique, un système d'assurance respiratoire ou un véhicule électrique ;

– l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, si celui-ci est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

Aux **articles L. 230-3 et L. 230-4**, les députés ont prévu en séance publique que des volumes de base seraient attribués pour les **immeubles collectifs** au titre des besoins en chauffage et en production d'eau chaude sanitaire lorsque ceux-ci sont pourvus par des installations communes, et non au titre des seuls besoins en chauffage commun. Les critères de calcul des volumes de base sont la surface des logements alimentés par ces installations communes, la localisation géographique et le mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

À l'**article L. 230-5**, la commission des Affaires économiques a encadré plus strictement les **conditions d'échange et d'utilisation des données collectées** et mises à disposition des fournisseurs. Elle a prévu que ces données ne pourraient être utilisées que pour la raison qui a justifié leur collecte, c'est-à-dire l'application des bonus et des malus.

Par ailleurs, il a été précisé qu'en cas de changement de résidence principale, le système s'applique à partir de la première année calendaire fiscale qui suit la souscription du contrat.

En séance publique, les députés ont indiqué que les informations transmises aux fournisseurs par l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale (ou par un organisme intermédiaire chargé de cette mise à disposition) concernaient les volumes de base des résidences principales et l'éligibilité de ces derniers à la tarification spéciale « produit de première

nécessité ». Cette dernière information permettra au fournisseur d'appliquer le barème approprié conformément à l'article L. 230-6.

Ils ont également précisé les conditions d'application en cas de déménagement : le dispositif s'appliquera après transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale.

L'encadrement des niveaux de bonus et de malus, prévus à l'article L. 230-6, n'a pas été modifié par la commission. En séance publique, les députés ont reporté dans un article séparé L. 230-6-1 (nouveau) le barème relatif aux consommations concernant les installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Par ailleurs, l'encadrement des bonus et malus pour la tranche intermédiaire a été adapté afin que seuls des bonus puissent être attribués dans cette tranche pour les consommateurs bénéficiant des tarifs sociaux.

À l'**article L. 230-7**, l'Assemblée nationale a prévu **en séance publique** que les bonus-malus feraient l'objet d'une **mention distincte par type d'énergie**.

Après l'article L. 230-7, la commission a inséré un **article L. 230-7-1 nouveau** qui interdit aux fournisseurs de gaz naturel, d'électricité et de chaleur de transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients, sauf dans des cas prévus par la loi.

La possibilité de déroger à cette disposition par la loi vise l'obligation faite aux fournisseurs prévue par l'article 6 de la présente proposition de loi (voir *infra*) d'informer l'Agence nationale de l'habitat lorsqu'ils appliquent un malus important.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'**article L. 230-8**, proposée par le Gouvernement, afin de prévoir que le niveau des bonus et des malus serait proposé, avant le 15 octobre de chaque année, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et non nécessairement arrêté par le ministre chargé de l'énergie.

Le ministre conserve une possibilité d'action à deux niveaux. D'une part, il fixe *ex ante* un « cadre » pour la proposition de la CRE. D'autre part, il peut *ex post*, dans un délai d'un mois, demander une nouvelle délibération s'il estime que la délibération de la CRE ne tient pas compte de ses orientations ; par la suite, la proposition la plus récente de la CRE s'applique au 1^{er} janvier, sauf si le ministre prend dans l'intervalle un arrêté relatif au niveau des bonus et des malus.

Ce mécanisme reprend celui qui est déjà en vigueur pour la détermination, chaque année, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

En séance publique, les députés ont prévu que les **frais financiers exposés par le fonds de compensation** seraient pris en compte lors de la fixation du niveau des bonus et des malus.

À l'**article L. 230-10**, relatif au fonds de compensation des bonus et des malus, la commission a prévu que les versements aux fournisseurs pour lesquels le solde des malus et des bonus est négatif ne seraient pas limités aux versements effectués par les fournisseurs qui se trouvent dans la situation inverse. Cette adaptation permet de faire supporter pas le fonds de compensation géré par la Caisse des dépôts, et non par les fournisseurs, un éventuel déficit transitoire du système.

Un tel déficit peut résulter par exemple de l'application de bonus plus élevés ou de malus plus faibles que prévu, par exemple parce que la consommation d'énergie a été moindre que dans les estimations utilisées par la Commission de régulation de l'énergie ou le ministre chargé de l'énergie pour fixer le niveau des bonus et des malus.

Ce déficit est en principe transitoire, l'article L. 230-8 (voir *supra*) prévoyant qu'il est compensé lors de la fixation des niveaux de bonus et de malus pour l'année suivante.

En séance publique, les députés ont précisé le texte de la commission en indiquant que les fournisseurs devraient communiquer à la CDC le solde des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs, dans des conditions précisées par décret.

À l'**article L. 230-11**, la commission a modifié le dispositif de sanction des défauts de versement au compte de compensation, par les fournisseurs, des soldes de bonus-malus : ces sanctions relèveraient non pas du ministre chargé de l'énergie, mais de la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du pouvoir de sanction ordinaire défini aux articles L. 234-25 et suivants du code de l'énergie.

Les députés ont réduit en séance publique à 1 500 € d'amende la **sanction** prévue à l'**article L. 230-12** pour quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus.

La commission a ajouté :

– un **article L. 230-13 (nouveau)** qui institue un « service » mis à la disposition des consommateurs domestiques afin de leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués à leur résidence principale correspondent à la situation de leur foyer fiscal. Ce service est financé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSS) ;

– un **article L. 230-14 (nouveau)** qui regroupe l'ensemble des mesures d'application du mécanisme du bonus-malus en un seul décret en Conseil d'État. Ce décret est pris après un avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Conseil supérieur de l'énergie.

En séance publique, les députés ont :

– précisé que le **service d’information** prévu à l’**article L. 230-13**, permettant aux consommateurs de vérifier le niveau de leur volume de base, serait mis à disposition par le médiateur national de l’énergie. Le mode de financement prévu pour ce service, adossé dans le texte de la commission au mécanisme des bonus et des malus, a été supprimé. Ce service devrait donc reposer sur la CSPE, dont une part finance le fonctionnement de la médiation nationale de l’énergie en application de l’article L. 122-5 du code de l’énergie, ainsi que par la CTSS conformément à la modification apportée par ailleurs à l’article 4 de la proposition de loi (voir *infra*) ;

– donné aux consommateurs domestiques, dans un **article L. 230-13-1 (nouveau)**, la possibilité de saisir le médiateur national de l’énergie pour contester les volumes de base attribués à leur résidence principale. Ce mode de saisine est différent des modes de saisine habituels du médiateur, qui doivent être précédés d’une réclamation préalable au fournisseur d’énergie ;

– complété le contenu du décret d’application prévu à l’**article L. 230-14**, en ajoutant une consultation préalable de la Commission de régulation de l’énergie et en prévoyant qu’il préciserait également les informations à inscrire sur la déclaration de revenus.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale

Les députés ont adopté en commission des Affaires économiques un amendement de **réécriture globale de l’article**, sur la proposition du rapporteur, M. François Brottes. Le dispositif a ensuite été adapté en séance publique par adoption de plusieurs dizaines d’amendements qui, outre de nombreuses améliorations rédactionnelles ou de précision, ont adapté certains points du dispositif.

Le présent article comprend désormais un I, qui insère un titre II *bis*, intitulé « Bonus-malus sur les consommations domestiques de réseau », dans le titre II du livre II du code de l’énergie. Ce titre II bis comprend trente articles numérotés L. 231-1 à L. 230-30 et regroupés dans six chapitres. Le II du présent article modifie pour sa part la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

• Le chapitre I^{er} du titre II bis précité comprend les principes et définitions du bonus-malus.

L’**article L. 230-1** indique que l’**objectif** du dispositif de bonus-malus est d’inciter les consommateurs domestiques à **réduire leur consommation d’énergies de réseau**, celles-ci étant définies à l’article L. 230-2 comme « l’électricité, le gaz naturel et la chaleur en réseau ». L’objectif du dispositif est donc le même que dans le texte transmis en première lecture.

La date de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2015. Le calendrier devrait être le suivant, suivant les indications données à l'Assemblée nationale :

- 2013 : adoption des mesures réglementaires ;
- 2014 : collecte des données personnelles et premier calcul des volumes de base permettant une « année blanche » pendant laquelle le malus ne sera pas facturé ;
- 2015 : mesure des consommations servant au calcul des bonus et malus appliqués en 2016 ;
- 2016 : première application des bonus et des malus, appliqués aux volumes consommés l'année précédente ; mesure des consommations servant au calcul des bonus et malus appliqués en 2017.

L'article L. 230-2 définit les principaux termes utilisés dans les articles suivants, ce qui facilite notablement la compréhension du texte.

En particulier :

- il définit le nombre d'**unités de consommation** sous la forme suivante : le premier résident constitue une unité de consommation, la deuxième 0,5 unité et chacune des personnes suivantes 0,3 unité. Cette définition est légèrement différente de celle couramment utilisée en statistique publique¹, car elle ne prend pas en compte l'âge des membres du foyer, mais réduit en revanche de moitié les unités de consommation pour les enfants mineurs en résidence alternée et à la charge égale de l'un et l'autre parent ;
- il distingue les **résidences principales**, sites de consommation résidentiels où au moins une personne a son domicile, des **résidences occasionnelles**. Le domicile est défini au sens de l'article 102 du code civil (« *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* ») et non, comme dans le texte transmis en première lecture, au sens du domicile fiscal.

• **Le chapitre II du titre II bis précité définit le mode de détermination des volumes de base.**

L'article L. 230-3 définit le **volume de base** pour les **résidences principales** et les **résidences occasionnelles**. Il est égal, pour les résidences principales, au produit :

- d'un **volume de référence** défini pour chaque énergie de réseau et en distinguant le cas où elle est utilisée comme énergie principale de chauffage ou non. Ce volume de référence est représentatif du premier quartile de la

¹ La notion d'unité de consommation (UC) permet de comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différente. Dans l'échelle de l'OCDE et de l'INSEE, on compte 1 UC pour le premier adulte, 0,5 UC pour chacune des autres personnes de 14 ans et plus et 0,3 UC pour chaque enfant de moins de 14 ans.

consommation, rapportée aux unités de consommation, c'est-à-dire que 25 % des ménages consomment moins que le volume de référence si on divise leur consommation pour cette énergie par le nombre d'unités de consommation ;

– d'un **coefficient représentatif de la localisation géographique**, défini au niveau de la commune ;

– du **nombre d'unités de consommation** au 1^{er} avril de l'année précédent celle pour laquelle est calculé le volume de base.

S'agissant des **résidences occasionnelles**, deux modifications sont apportées à cette formule :

– le volume de référence est représentatif de la moitié seulement du premier quartile de la consommation ;

– le nombre d'unités de consommation n'est pas pris en compte, ce qui est équivalent à considérer un ménage comprenant une seule personne.

Ces coefficients et volumes de référence sont fixés par arrêté chaque année.

Trois **tranches de consommation** sont définies pour chaque site :

– première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;

– deuxième tranche : consommation comprises entre 100 % et 300 % du volume de base ;

– troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

Ce dispositif comprend trois évolutions majeures par rapport au texte transmis en première lecture.

D'une part, le volume de base est défini de manière beaucoup plus précise dans la loi, puisqu'il s'appuie sur des données statistiques, alors que le texte transmis en première lecture indiquait seulement que le volume de référence correspond « aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages ».

D'autre part, la troisième tranche concerne la consommation dépassant 300 % du volume de base et non 150 % comme dans le texte transmis en première lecture. Un grand nombre de risques liés à la non-prise en compte de cas particuliers sont donc éliminés, et la tranche supérieure correspond de manière beaucoup plus probable à des cas de consommation excessive.

Enfin, le nombre de critères pris en compte pour calculer le volume de base est réduit, ce que permet l'élargissement considérable de la tranche intermédiaire.

L'article L. 230-4 reprend la même formule pour les **immeubles collectifs résidentiels ou mixtes chauffés en commun**, avec quelques adaptations :

– seul le cas où l'énergie est utilisé comme énergie principale de chauffage est bien sûr pris en compte ;

– le volume de base est alloué à l'immeuble dans son ensemble et comprend un premier volume relatif aux résidences principales de l'immeuble, calculé en prenant en compte le nombre total d'unités de consommation, et un second volume relatif aux résidences secondaires, calculé sans prendre en compte le nombre d'unités de consommation ;

– le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations totales de chauffage calculée en fonction de la répartition des locaux entre logements et autres locaux. Pour les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est pris en compte le rapport entre la somme des quotes-parts afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de la copropriété ; pour les autres immeubles, c'est le rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par les installations communes de chauffage qui est retenu.

Les **montants du bonus ou du malus** alloués à l'immeuble **sont répartis**, selon le texte adopté en commission :

– pour les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, entre les propriétaires des logements concernés au prorata de leur participation à la catégorie de charges incluant le chauffage collectif ;

– pour les autres immeubles, entre les occupants des logements concernés au prorata de leur participation aux charges de chauffage.

Lorsqu'un immeuble est pourvu de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage, la répartition des bonus et des malus tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement.

Les députés ont modifié **en séance publique** ces modalités de répartition dans les immeubles collectifs, sur un amendement de M. Yves Blein et plusieurs de ses collègues, sous-amendé sur la proposition du gouvernement, en distinguant deux cas principaux selon que l'immeuble peut ou non, sur le plan technique, être équipé d'installations de comptage individuel :

– dans le cas général, **le bonus-malus est réparti** entre les logements par le propriétaire unique de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires, **en tenant compte des niveaux de consommation individuels**. L'article L. 241-9 du code de l'énergie prévoit en effet la **généralisation d'installations permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local** occupé à titre privatif (voir *infra* l'encadré « *L'obligation d'installation de dispositifs de comptage individuels dans les immeubles collectifs* ») ;

– dans les immeubles **qui ne peuvent être équipés d'une installation de comptage individuel** en raison d'une **impossibilité technique**, les montants du bonus et du malus sont répartis entre les propriétaires pour les immeubles soumis à la loi du 10 juillet 1965 précitée, ou entre les occupants des logements pour les autres immeubles.

L'**article L. 230-5** confie à un organisme désigné par le Gouvernement la mission de collecter et de mettre à jour les données nécessaires au calcul des volumes de base, à la détermination des taux et à l'attribution du bonus-malus.

Cet organisme devra collecter au moins les données suivantes, pour chaque site de consommation résidentiel :

- l'adresse du logement ;
- le mode de chauffage principal ;
- le caractère principal ou occasionnel de la résidence ;
- les informations nécessaires à la détermination du nombre d'unités de consommation ;
- pour les immeubles collectifs à chauffage commun : le nombre de logements concernés, l'énergie principale de chauffage et (dans le cas d'un immeuble mixte) la fraction des consommations affectée à l'alimentation des logements.

La procédure sera la suivante (cas des logements individuels) :

- à l'invitation de l'organisme, le consommateur déclare avant le 1^{er} mai les informations précédemment mentionnées ;
- l'organisme transmet aux fournisseurs, avant le 1^{er} septembre, les valeurs des **volumes de base** attribués à leurs clients, selon le texte adopté **en commission, pour l'année suivante**. En **séance publique** toutefois, par amendements du Gouvernement, il a été prévu que l'organisme calculerait les volumes de base **pour l'année en cours** et non pour l'année suivante, de manière à mieux prendre en compte les changements de situation.

Si un consommateur ne dépose pas la déclaration dans les délais, l'organisme le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Le consommateur dispose alors d'un délai supplémentaire de vingt jours calendaires.

Si le consommateur ne satisfait toujours pas à ses obligations, il se voit attribuer un volume de base forfaitaire calculé dans le cas de figure minimal : une résidence secondaire sans chauffage.

L'organisme possède un moyen de contrôle grâce à l'accès aux données de l'administration fiscale. Il ne s'agit pas, comme dans le texte transmis en première lecture, de croiser de manière systématique les données fiscales avec celles des fournisseurs, mais plutôt de prévoir, à l'initiative de

l'organisme, une possibilité de contrôle ponctuel par recherche dans les données fiscales.

Enfin, l'article prévoit que les volumes de base sont établis pour la première fois en 2014.

• **Le chapitre III du titre II bis précité définit le mode de détermination du bonus et du malus.**

L'article L. 230-6 précise les règles relatives au bonus et au malus.

Par souci de sécurité juridique, il décrit les règles relatives au malus avec plus de précision que le texte transmis en première lecture.

Le malus est appliqué chaque année sur la facture concernant la fin de la consommation de l'année précédente.

Le bonus comme le malus s'imputent sur les consommations survenues au cours d'une année civile : il sera donc nécessaire de répartir les consommations entre deux années dans le cas où une facture concerne à la fois la fin d'une année et le début de la suivante.

Les **taux de bonus et de malus** sont fixés, comme dans le texte transmis en première lecture, sous forme de **fourchettes**, la première année de consommation étant 2015 (pour les bonus versés en 2016). Deux barèmes distincts sont établis pour les consommations individuelles et pour celles qui servent à l'alimentation des installations communes de chauffage.

Les députés ont prévu, par amendement du Gouvernement adopté **en séance publique**, que, dans le cas où le consommateur **change de fournisseur** en cours d'année, les informations nécessaires pour la détermination du bonus et du malus sont transmises de l'ancien fournisseur au nouveau par l'intermédiaire du gestionnaire du réseau de distribution.

Les députés ont également adopté **en séance publique** un amendement de M. Denis Baupin et plusieurs de ses collègues fixant à une **valeur non nulle** la limite basse de la fourchette du malus appliqué dans la 3^e tranche à partir de 2016.

Limites inférieure et supérieure des taux de bonus et de malus

en euros par mégawattheure

Année de consommation	Bonus sur la 1 ^e tranche	Malus sur la 2 ^e tranche	Malus sur la 3 ^e tranche
2015	-5 et 0 (ind.) -10 et 0 (coll.)	0 et 3	0 et 20 (ind.) 0 et 10 (coll.)
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 60 (ind.) 6 et 30 (coll.)

(ind.) consommations individuelles

(coll.) consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage

Toutefois, alors que l'Assemblée nationale avait, en première lecture, adopté un barème spécifique, inscrit dans la loi, aux consommateurs bénéficiant des tarifs sociaux, le texte prévoit désormais (**article L. 230-7**) que ces ménages pourront bénéficier de taux de malus minorés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

L'**article L. 230-8** prévoit que le montant du bonus ou du malus est inscrit distinctement sur la facture.

L'**article L. 230-9** interdit aux fournisseurs de transmettre à un tiers les données relatives aux bonus et malus.

L'**article L. 230-10** confie à la **Commission de régulation de l'énergie** (CRE) la mission de **proposer**, avant le 15 octobre de chaque année, **les taux de bonus et de malus**. La somme des bonus et des malus prévisionnels doit être équilibrée pour chaque énergie de réseau, alors que le texte transmis en première lecture précisait seulement un équilibre global des bonus et des malus. Sont imputés sur les malus, outre les bonus versés aux consommateurs :

– une estimation du solde du fonds de compensation institué par l'article L. 230-11 (voir ci-dessous) au 31 décembre de l'année en cours ;

– les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et par l'organisme chargé de la collecte des données personnelles ;

– les frais financiers exposés par ce fonds pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure ;

De même que pour les taux de contribution au service public de l'électricité ou CSPE (article L. 121-9 du code de l'énergie), la proposition de la CRE entre en vigueur au 1^{er} janvier sauf si un arrêté fixant les taux des bonus et des malus a été pris avant le 31 décembre.

Enfin, l'**article L. 230-11** institue un fonds de compensation du bonus-malus, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

• **Le chapitre IV du titre II bis précité définit les responsabilités des fournisseurs d'énergies de réseau.**

Les **articles L. 230-12** à **L. 230-26** décrivent avec une grande précision les modalités d'application du mécanisme concernant les fournisseurs, alors que ces modalités étaient définies de manière plus concise dans le texte transmis en première lecture.

L'**article L. 230-12** rend explicite la mission confiée aux fournisseurs, sous le contrôle de l'État, de collecter le malus et verser le bonus, en imputant éventuellement les bonus sur les malus.

Ils sont soumis au cours de cette activité à l'obligation de secret professionnel (**article L. 230-13**) et sont seuls responsables de la collecte des malus et du versement des bonus (**article L. 230-14**). Alors que le texte adopté en commission prévoyait que les fournisseurs versaient au fonds de compensation les malus dus par les redevables, le texte adopté en séance publique, par amendement de M. François Brottes, prévoit qu'ils versent les malus qu'ils ont collectés.

Les fournisseurs déterminent, à partir des informations qui leur sont transmises par l'organisme chargé de la collecte des données personnelles, les valeurs précises du malus ou du bonus pour chaque consommateur (**articles L. 230-15** et **L. 230-16**). Ils en retracent les mouvements financiers dans une comptabilité appropriée (**article L. 230-17**) et établissent tous les six mois une déclaration (**article L. 230-18**) dont ils adressent un exemplaire à la Caisse des dépôts et consignations (**article L. 230-19**). Ils versent alors le solde des malus recouverts minoré des bonus versés, s'il est positif, ou le perçoivent de la part du fonds de compensation dans le cas inverse.

Les fournisseurs doivent produire une garantie financière assurant le versement des malus recouverts (**article L. 230-20**).

À titre de comparaison, l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit que le prestataire auquel l'État peut confier la collecte de la taxe sur les poids lourds (articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes) doit fournir une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable des douanes désigné des sommes facturées.

Les fournisseurs adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration prévue à l'**article L. 230-18**, ainsi qu'un rapport annuel sur les conditions de réalisation du recouvrement des malus et du versement des bonus (**article L. 230-21**) et sont soumis au contrôle de l'État (**article L. 230-22**).

L'**article L. 230-23** prévoit qu'un fournisseur qui n'est pas établi dans un pays ayant mis en place avec la France un instrument juridique facilitant le recouvrement des créances relatives aux taxes doit faire accréditer un représentant établi en France qui pourra remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

L'**article L. 230-24** précise que les fournisseurs transmettent chaque année au gouvernement et à la CRE les données statistiques nécessaires à la fixation des taux de bonus et de malus.

L'**article L. 230-25** donne au comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS) de la CRE un pouvoir de sanction à l'égard des manquements des fournisseurs en matière de bonus et de malus.

Enfin, l'**article L. 230-26** assimile de manière générale le recouvrement du malus à celui de la CSPE.

• **Le chapitre V du titre II bis précité décline des mesures d'accompagnement.**

Ce chapitre comprend des mesures à destination des consommateurs :

– ils peuvent vérifier le volume de base qui leur est attribué auprès de l'organisme chargé de la collecte des données personnelles (**article L. 230-27**) ;

– ils peuvent saisir le médiateur national de l'énergie pour contester ces volumes de base (**article L. 230-28**) ;

– une déclaration mensongère auprès de l'organisme chargé de la collecte des données fait l'objet d'une peine d'amende (**article L. 230-29**).

• **Le chapitre VI du titre II bis précité prévoit un décret d'application.**

Le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 230-30 comprend l'ensemble des mesures d'application rendues nécessaires par le dispositif du bonus-malus. Il est précédé d'une consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la CRE, ainsi que d'un avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

• **Le I bis, le I ter et le II modifient les dispositions relatives à l'installation de compteurs individuels dans les immeubles collectifs.**

Dans un **I bis**, introduit en séance publique sur proposition du Gouvernement, le présent article modifie l'article L. 241-9 du code de l'énergie (voir encadré *infra*) afin de préciser que les dérogations à l'obligation d'installer une installation de comptage individuel dans tout immeuble collectif ne peuvent s'appuyer que sur une impossibilité technique

et non sur un coût excessif. Cette disposition permet, selon le Gouvernement, d'éviter que les deux tiers des logements concernés ne dérogent à l'obligation fixée par l'article L. 241-9.

Cette disposition accompagne le **I ter**, introduit en séance publique sur proposition de M. Yves Blein et plusieurs de ses collègues, qui fixe au 1^{er} janvier 2015 la date limite de mise en service de ces installations. Cette date est actuellement fixée au 31 mars 2017 par l'article R. 131-5 du même code.

Cette disposition permet de **garantir**, chaque fois que possible, la **prise en compte des comportements individuels** pour l'application du bonus-malus dans les immeubles collectifs.

L'obligation d'installation de dispositifs de comptage individuels dans les immeubles collectifs

Cette obligation remonte en principe au premier choc pétrolier : la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie prévoyait dans son article 4 que « *tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local à titre privatif* ».

➤ Cette disposition est aujourd'hui reprise à l'article L. 241-9 du code de l'énergie. Le même article prévoit toutefois qu'un **décret d'application**, pris en Conseil d'État, fixe « *les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif* ».

Un nombre important d'immeubles ne sont ainsi pas actuellement soumis à cette obligation. En effet, les articles R. *131-2 à R. *131-7 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant du décret n° 2012-545 du 23 avril 2012, prévoient que **cette disposition ne s'applique pas à certaines établissements** tels que les hôtels, les logements-foyers, les immeubles récents soumis à des réglementations thermiques exigeantes, les immeubles dans lesquels il n'est pas possible de mesurer ou de moduler la chaleur consommée par chaque local (en cas de chauffage par le sol, par exemple), enfin les immeubles anciens dont la consommation de chauffage est inférieure à un seuil fixé par arrêté.

Dans ce dernier cas, qui concerne les immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} juin 2001, le **seuil de consommation de chauffage au-dessus duquel l'immeuble est soumis à l'obligation** a été fixé par un arrêté du 27 août 2012 à la valeur de 150 kWh/m² SHAB.an (kilo-wattheures par mètre carré de SHAB¹ et par an). Ce seuil est porté à 190 kWh/m² SHAB.an dans les immeubles dont moins de 20 % des émetteurs de chaleur sont équipés d'organes de régulation en fonction de la température moyenne de la pièce.

Dans le droit existant, ces appareils doivent être installés au plus tard le 31 mars 2017 (article R. *131-5 du même code).

¹ SHAB : surface habitable, égale à la « surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres » (code de la construction et de l'habitation, article R*111-2).

➤ L'article R. *131-4 du même code prévoit que les émetteurs de chaleur, quand cela est techniquement possible, doivent être munis, à la charge du propriétaire et avant l'installation des dispositifs de comptage individuel, de robinets thermostatiques ou autres organes de régulation en fonction de la température intérieure de la pièce.

➤ **Les frais de chauffage sont alors répartis entre les logements** en distinguant les frais communs et les frais individuels.

– les **frais communs** de combustibles et d'énergie, calculés en appliquant un coefficient de 0,30 au total des dépenses de combustible et d'énergie¹, sont répartis entre les logements dans les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu ;

– les **frais individuels**, qui correspondent aux autres dépenses de combustible et d'énergie, sont répartis en fonction des indications fournies par les appareils de mesure, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte ;

– les **autres frais**, qui concernent par exemple la conduite et l'entretien des installations de chauffage, sont répartis dans les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

Dans un **II**, le présent article modifie la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété afin de **favoriser l'installation de dispositifs de comptage individuel** dans les immeubles à chauffage commun.

En premier lieu, le texte prévoit que les décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage sont retirées de la liste des décisions qui ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires (**article 25** de cette loi).

En second lieu, un nouvel **article 24-7** est inséré afin de prévoir, dans les immeubles pourvu d'installations communes de chauffage :

– dans le texte adopté en commission, que **toute proposition en vue d'autoriser l'installation de dispositifs de comptage individuels est inscrite de droit** à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette disposition a toutefois été **retirée en séance publique** suite à l'adoption de deux amendements identiques du Gouvernement d'une part, de M. Lionel Tardy et plusieurs de ses collègues d'autre part. Il convient de faire remarquer que l'avancement au 1^{er} janvier 2015 de l'obligation d'installation des compteurs individuels impose de toute manière une décision rapide des copropriétés ;

– qu'**une telle décision**, ainsi que celles concernant la répartition du bonus-malus, **est approuvée aux conditions de majorité « article 24 »**, c'est-à-dire à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés (et non de l'ensemble des copropriétaires).

¹ Ce coefficient était de 0,50 avant la publication du décret précité du 23 avril 2012. Il peut être différent de 0,30 dans les immeubles où les installations de comptage individuelles sont déjà installées.

IV. La position de votre commission

Si votre commission a **adopté** deux amendements proposés par votre rapporteur, elle a finalement **rejeté l'article** lors du vote d'ensemble.

Votre rapporteur souligne la très nette amélioration du dispositif par rapport à celui qui avait été soumis au Sénat en première lecture.

D'une part, le texte reprend certains des principes posés au Sénat, en première lecture, par M. Roland Courteau, rapporteur pour votre commission en première lecture, dans un amendement qui n'avait toutefois pas pu être discuté en raison de l'adoption d'une motion de procédure.

Ainsi, le **volume de référence est désormais défini** à partir d'une **donnée statistique objective** et la 3^e tranche de consommation commence au **triple du volume de référence**, ce qui permet de réduire le nombre de critères utilisés pour calculer le volume de base.

Par ailleurs, le croisement des données des fournisseurs avec celles de l'administration fiscale, dont les difficultés paraissaient insurmontables, a été abandonné à juste titre. Enfin, la date d'application a été repoussée à 2015, les premiers bonus-malus étant versés ou collectés en 2016 sur la consommation de 2015.

Les députés ont toutefois retenu des **options différentes** de celles proposées par votre rapporteur en première lecture, puisque la donnée statistique utilisée pour calculer le volume de référence est le premier quartile de consommation et non, comme il l'avait proposé, la consommation moyenne. En conséquence, la troisième tranche devrait concerner un nombre de ménages beaucoup plus élevé, ce qui amène les députés à prendre en compte un nombre de critères plus important. Il demeure donc nécessaire d'instaurer un mécanisme de collecte de données personnelles, dont le coût est estimé à environ 50 millions d'euros par an.

Au total, **votre rapporteur constate que la mise en œuvre du dispositif, qui paraissait bien difficile dans la version transmise en première lecture, est désormais possible techniquement**, grâce à une rédaction plus précise et à une meilleure prise en compte des effets secondaires. Il s'interroge toutefois sur l'application du dispositif concernant les immeubles collectifs avec chauffage commun, s'agissant notamment de l'installation de dispositifs de comptage individuels d'ici au 1^{er} janvier 2015 et de la répartition du bonus-malus entre les logements.

Il en espère une prise de conscience effective, chez les consommateurs, de la nécessité de lutter contre les gaspillages et de réduire la consommation d'énergie, ce qui passe par une rationalisation des comportements individuels mais aussi, et peut-être surtout, par une démarche volontariste d'amélioration de la performance énergétique des logements.

C'est précisément pour cette raison qu'il a souhaité proposer à votre commission, tout en restant dans le cadre général tracé par le texte, d'améliorer encore le dispositif en reprenant notamment certaines idées proposées par votre rapporteur Roland Courteau en première lecture, au moyen de deux amendements :

– le premier propose de **consacrer les sommes dégagées par le malus**, non pas au versement d'un bonus qui ne serait pas nécessairement ciblé envers les ménages qui en ont le plus besoin, mais **à la politique d'amélioration de la performance énergétique des logements**, en visant en priorité les logements occupés par les **ménages à faibles revenus**.

La suppression du bonus permet également de simplifier de manière notable le dispositif, car elle permet d'éviter la constitution d'un compte d'équilibrage complexe et porteur d'effets difficilement prévisibles. Les sommes prélevées sur le fond seront en effet celles qui ont été effectivement collectées et non celles qui seraient calculées à partir de taux calculés a priori sans correspondre toujours, a posteriori, aux montants effectivement collectés ;

– le second, qui vient en complément du précédent, part du constat selon lequel le malus ne touchera qu'une proportion minoritaire de consommateurs. Il propose donc, plutôt que de mettre en place un système de collecte des données personnelles pour l'ensemble des ménages, de **demande seulement aux foyers dont la consommation dépasse un certain niveau de fournir les explications qui peuvent l'expliquer**, faute de quoi le malus peut leur être appliqué.

Votre commission a **adopté ces deux amendements**, considérant qu'ils apportaient une amélioration notable au dispositif.

S'agissant du mécanisme dans son ensemble, votre commission a considéré qu'en dépit des améliorations, ce dispositif demeurait **trop complexe** et qu'il était porteur d'**injustices** pour certaines catégories de consommateurs, notamment les ménages à faibles revenus ou les personnes âgées.

Les membres de votre commission se sont également inquiétés d'une remise en cause à cette occasion du principe de **péréquation** des tarifs de l'électricité.

<p>Votre commission a rejeté cet article.</p>
--

Article 1^{er} bis
(article L. 134-5 du code de l'énergie)

**Fixation du niveau des bonus et des malus par la Commission de
régulation de l'énergie**

Commentaire : cet article confère à la Commission de régulation de l'énergie le pouvoir de proposer le niveau des bonus et des malus.

I. Le droit existant

L'article L. 134-5 du code de l'énergie confie à la Commission de régulation de l'énergie un pouvoir de proposition pour trois tarifs dont la fixation relève du gouvernement :

- les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- les tarifs de cession auxquels les entreprises locales de distribution peuvent acheter de l'électricité auprès d'EDF ;
- les tarifs réglementés de vente d'électricité.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Les députés ont inséré, lors de l'examen en commission des Affaires économiques, cet article additionnel qui tend à compléter l'article L. 134-5 du code de l'énergie par la mention du pouvoir de proposition confié à la Commission de régulation de l'énergie pour la fixation du niveau des bonus et des malus en matière de tarification progressive de l'électricité.

Cette disposition constitue un rappel de la procédure de fixation du niveau des bonus et malus, déjà prévue par l'article L. 230-8 du code de l'énergie dans la rédaction proposée par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés n'ont modifié cet article que pour prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article premier, la référence à l'article L. 230-8 du code de l'énergie étant remplacée par une référence à l'article L. 230-10 du même code.

IV. La position de votre commission

Le présent article étant lié à l'article premier, votre commission a considéré qu'il ne pouvait être maintenu après le rejet de ce dernier.

Votre commission a rejeté cet article.

Article 1^{er} ter

(articles L. 131-1 et 134-18 du code de l'énergie)

Missions de la Commission de régulation de l'énergie concernant l'application des bonus et des malus

Commentaire : cet article complète les missions de la Commission de régulation de l'énergie concernant l'application du mécanisme des bonus et des malus.

I. Le droit existant

L'article L. 131-1 du code de l'énergie définit les **principales missions** de la **Commission de régulation de l'énergie** (CRE).

Au titre de son **avant-dernier alinéa**, la CRE doit **assurer le respect**, par les acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel, **des obligations qui leur sont assignées par le code de l'énergie**. Sont mentionnées plus précisément les titres I^{er} et II du livre I^{er} de ce code (principes généraux, obligations de service public et protection des consommateurs) et les livres III (dispositions relatives à l'électricité) et IV (dispositions relatives au gaz).

L'article L. 134-18 du même code prévoit pour sa part que la CRE peut **recueillir toutes les informations nécessaires** à l'accomplissement de ses missions auprès du gouvernement et des entreprises concernées.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Les députés ont inséré, en commission des Affaires économiques, cet **article additionnel** qui ajoute à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie une **référence au titre II bis du livre II**, créé par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi afin de recueillir l'ensemble des dispositions relatives au mécanisme des bonus et des malus.

La CRE reçoit ainsi la mission **d'assurer le respect**, notamment par les fournisseurs, **des obligations**, décrites *supra* lors de l'examen de

l'article 1^{er}, **qui leur sont imposées par le mécanisme des bonus et des malus,**

Comme l'article L. 131-1 ne vise, dans sa rédaction actuelle, que les acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz naturel, le présent article additionnel confie également à la CRE cette mission de contrôle concernant les **fournisseurs de chaleur**, également concernés par le mécanisme des bonus et des malus.

Enfin, il est ajouté à l'article L. 134-18 du même code une mention explicite du **droit d'information de la CRE auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur** de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental appliquant à leurs clients la tarification progressive. Si l'article L. 134-18 contient déjà une référence générale aux « entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel », il ne mentionne pas les fournisseurs de chaleur. La présente addition constitue donc un complément et une précision, analogue à la mention, déjà présente à l'article L. 134-18, des fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés n'ont modifié cet article que pour prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article premier, la référence aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 du code de l'énergie étant remplacée par une référence au seul article L. 230-6 du même code.

IV. La position de votre commission

Le présent article étant lié à l'article premier, votre commission a considéré qu'il ne pouvait être maintenu après le rejet de ce dernier.

Votre commission a rejeté cet article.

Article 1^{er} quater
(articles L. 134-25 et L. 134-26 du code de l'énergie)

Compétences du comité de règlement des différends et des sanctions concernant l'application des bonus et des malus

Commentaire : cet article complète les compétences du comité de règlement des différends et des sanctions concernant l'application des bonus et des malus.

I. Le droit existant

L'article L. 132-1 du code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie comprend d'une part un collège, d'autre part **un comité de règlement des différends et des sanctions** (CORDIS). Le CORDIS comprend deux conseillers d'État et deux conseillers à la Cour de cassation.

Le CORDIS est saisi en cas de différends portant notamment sur l'accès aux réseaux d'énergie.

Il dispose, en application de l'**article L. 134-25** du même code, d'un **pouvoir de sanction** à l'encontre des manquements mentionnés aux titres Ier et II du livre Ier (principes généraux, obligations de service public et protection des consommateurs) et aux livres III (dispositions relatives à l'électricité) et IV (dispositions relatives au gaz).

L'**article L. 134-26** du même code confie au CORDIS un **pouvoir de mise en demeure** à l'égard des auteurs de manquements.

II. Le texte transmis par l'Assemblée nationale

Le présent article additionnel, inséré par les députés en commission des Affaires économiques, ajoute à l'**article L. 134-25 du code de l'énergie** une référence au titre II *bis* du livre II du code de l'énergie, ce qui donne au CORDIS un **pouvoir de sanction** à l'égard des **manquements aux obligations imposées par le mécanisme des bonus et des malus**.

Cette disposition vient en complément de la compétence de contrôle déjà confiée à la Commission de régulation de l'énergie sur la même question par l'article 1^{er} *bis*.

Comme l'article L. 134-25 mentionne, parmi les personnes pouvant faire l'objet de sanctions prononcées par le CORDIS, les fournisseurs d'électricité, le présent article additionnel ajoute la **mention des fournisseurs de gaz et de chaleur**, sur lesquels pèsent également des obligations en application du mécanisme des bonus et des malus.

Enfin, le présent article additionnel étend le **pouvoir de mise en demeure** du CORDIS aux auteurs de **manquements aux règles et obligations pesant sur les fournisseurs dans le cadre du fonds de compensation** : l'article L. 230-10, dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, prévoit que les fournisseurs doivent d'une part verser au fonds de compensation le solde des bonus et des malus lorsqu'il est positif, d'autre part adresser à la CRE les informations permettant le contrôle de ce solde.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés n'ont modifié cet article que pour prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article premier, la référence à

l'article L. 230-10 du code de l'énergie étant remplacée par une référence aux articles L. 230-12 à L. 230-24 du même code.

III. La position de votre commission

Le présent article étant lié à l'article premier, votre commission a considéré qu'il ne pouvait être maintenu après le rejet de ce dernier.

Votre commission a rejeté cet article.

Article 2

Demande de rapports au Gouvernement

Commentaire : cet article prévoit la remise au Parlement de deux rapports relatifs à la mise en œuvre du mécanisme de bonus et de malus.

I. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article prévoit la remise de deux rapports au Parlement de la part du Gouvernement.

Le premier, qui doit être présenté dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, porte sur deux aspects :

– le niveau des bonus et malus, leur évolution et leur impact sur les consommateurs ;

– la dimension sociale du mécanisme prévu : le rapport indiquera comment les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être intégrés à la tarification progressive et proposera des solutions pour éviter les effets de seuil.

Le second rapport, pour lequel le Gouvernement dispose d'un délai de dix-huit mois, concerne les extensions possibles de la tarification progressive :

– utilisation éventuelle de cet outil pour mieux gérer la pointe électrique ;

– application aux types de consommation non couvertes par l'article 1^{er} : secteur tertiaire, autres énergies et consommation d'eau.

B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a réduit à neuf mois le délai de remise du second rapport et a modifié son champ qui porte désormais sur :

- l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité ;
- la dépendance nationale et les objectifs environnementaux de la France ;
- les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique ;
- la façon dont ce dispositif pourrait être appliqué au secteur tertiaire, aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

En séance publique, les députés ont prévu la remise par le Gouvernement d'un troisième rapport dans un délai de neuf mois, concernant les modalités selon lesquelles la part de l'abonnement dans la tarification réglementée pourrait évoluer afin de rendre la tarification globale plus progressive.

II. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, n'ont été adoptées que des modifications rédactionnelles à cet article.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement de M. Denis Baupin et plusieurs de ses collègues, tendant à la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la mise en œuvre d'un bouclier énergétique pour les plus précaires.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur souligne la nécessité de prolonger la réflexion sur le dispositif introduit par la présente proposition de loi, s'agissant notamment de son impact social, de la prise en compte du coût de l'abonnement qui réduit la progressivité du dispositif et de la prise en compte des énergies autres que de réseau (fioul, carburants...).

Votre commission approuve donc la remise des rapports prévus par le présent article, qui permettra de compléter la réflexion du Parlement en parallèle au débat national sur la transition énergétique.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Votre commission, sur la proposition de votre rapporteur et compte tenu de son choix de supprimer le mécanisme de bonus-malus, a **modifié l'intitulé** du titre premier en « Incitation à la maîtrise des consommations domestiques d'énergies de réseau ».

TITRE II

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Constitué de 23 articles, le titre II aborde les sujets les plus variés : tarifs sociaux de l'énergie, mécanisme d'effacement composition de la CRE, service public de la performance énergétique de l'habitat, marchés de gros de l'électricité, installation des éoliennes ou encore expérimentation d'une tarification sociale de l'eau.

Article 3

(articles L. 121-5, L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie, articles L. 2224-3 du code général des collectivités territoriales)

Extension du champ des bénéficiaires du tarif de première nécessité pour l'électricité

Commentaire : cet article étend le bénéfice du tarif de première nécessité aux clients de tous les fournisseurs d'électricité et prévoit que l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale contribuent à l'identification des ayants droit.

I. Le droit existant

L'article L.121-5 du code de l'énergie définit la **mission de fourniture d'électricité**.

Cette mission a plusieurs caractéristiques. D'une part, elle doit **favoriser la maîtrise de la demande**. D'autre part, elle concourt à la cohésion sociale de trois manières :

- au moyen de la **péréquation nationale des tarifs** ;
- par la mise en œuvre de la **tarification de première nécessité** ou « tarif social de l'électricité » ;
- par le **maintien de la fourniture d'électricité**, conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet article précise notamment, concernant la fourniture en énergie, que les personnes éprouvant

des difficultés particulières ont droit à une aide de la collectivité et que l'interruption de fourniture est interdite du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante.

Cette mission est **confiée à l'opérateur historique**, c'est-à-dire Électricité de France (EDF) sur la plus grande partie du territoire et les entreprises locales de distribution (ELD) dans leurs zones de desserte respectives.

Cette disposition a notamment pour effet de **limiter le bénéfice du tarif de première nécessité** aux seuls **clients de l'opérateur historique**.

Elle se distingue du droit en vigueur concernant la fourniture de gaz, pour laquelle l'accès au tarif spécial de solidarité est possible quel que soit le fournisseur auquel font appel les ayants droit.

L'article L. 121-5 précise également le **rôle des autorités locales** dans ce service public : les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité¹ (AODE) sont également autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité concernant **les clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente** d'une part ou **le tarif de première nécessité** d'autre part.

Enfin, l'opérateur chargé de cette mission doit également assurer la fourniture de secours afin de se substituer, le cas échéant, à un fournisseur défaillant.

L'**article L. 337-3** du même code confie par ailleurs aux caisses d'assurance maladie la tâche de constituer un fichier regroupant les ayants droit potentiels et de les transmettre aux fournisseurs d'électricité ou à un organisme désigné à cet effet.

La mise en œuvre de cet article est confiée aux organismes d'assurance-maladie par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité. Ce décret précise que le montant annuel des ressources du foyer permettant de bénéficier des tarifs sociaux est celui qui ouvre droit à la couverture maladie universelle complémentaire.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

¹ L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peut être, aux termes du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, une commune, un syndicat intercommunal ou un département.

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article comprend deux dispositions tendant à faciliter l'accès aux tarifs sociaux de l'électricité.

- D'une part, il modifie l'**article L. 121-5 du code de l'énergie** afin **d'assigner à l'ensemble des fournisseurs d'électricité** la mission de mettre en œuvre **la tarification de première nécessité**, de sorte que les personnes ayant droit à cette tarification pourront désormais en bénéficier quel que soit l'opérateur d'électricité qu'elles ont choisi.

Dans la mesure où la compétence des AODE en matière de service public de la fourniture d'électricité est liée à la concession de fourniture d'électricité, qui est confiée à l'opérateur historique, l'extension à l'ensemble des fournisseurs de la tarification de première nécessité a amené l'auteur de la proposition de loi, dans sa version initiale, à retirer celle-ci du champ de compétence des AODE.

De manière plus technique, la mention du maintien de la fourniture d'électricité est retirée des caractéristiques de la mission de fourniture d'électricité. En effet, les règles de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, telles que l'interdiction de coupure pour certaines catégories de consommateurs, s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs et donc, *a fortiori*, à ceux qui sont chargés de la mission de fourniture d'électricité.

- D'autre part, il modifie l'**article L. 337-3** du même code :

- en prévoyant que **l'administration fiscale et l'ensemble des organismes d'assurance maladie** devront contribuer à la **constitution du fichier regroupant les ayants droit potentiels** ;

- en supprimant une référence à l'article L. 121-5 du même code, devenue inutile. Cette référence vise, en effet, dans le droit en vigueur, les seuls opérateurs historiques (Électricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture), alors que le tarif de première nécessité peut désormais être proposé par l'ensemble des fournisseurs.

B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques n'a apporté que des modifications rédactionnelles ou de précision à cet article.

En séance publique, les députés ont apporté deux modifications :

- d'une part, à l'article L. 337-3 du code de l'énergie, il a été précisé que la tarification de première nécessité pourrait bénéficier aux **consommateurs gestionnaires de logements-foyers**, en raison du caractère social de ces établissements ;

– d’autre part, l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales a été modifié afin de confier aux autorités organisatrices de la distribution d’électricité une mission de **contrôle de la mise en œuvre de la tarification de première nécessité et du tarif spécial de solidarité**. Cette disposition permet de préserver le rôle des autorités locales, même si ces tarifications peuvent être appliquées par l’ensemble des fournisseurs.

Cette seconde disposition a conduit les députés, par simple coordination, à adapter neuf références faites dans le code général des collectivités territoriales à l’article L. 2224-31 de ce code.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale

Lors de l’examen en commission, les députés ont adopté, sur la proposition de Mme Frédérique Massat et M. Yves Blein, un amendement donnant à l’autorité administrative la possibilité de prononcer des sanctions à l’encontre des fournisseurs d’électricité qui ne transmettraient pas les informations demandées, dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des tarifs sociaux mentionnée précédemment, par une autorité organisatrice de la distribution d’électricité.

Lors de l’examen en séance publique, les députés ont adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement qui :

– précise le **périmètre des logements-foyers** auxquels s’appliquera la tarification spéciale « produit de première nécessité ». Il s’agit des logements-foyers destinés aux personnes et familles mentionnées au II de l’article L. 301-1 du code de la construction et de l’habitation, c’est-à-dire celles qui éprouvent des difficultés particulières en raison notamment de l’inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d’existence et qui ont droit à ce titre à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s’y maintenir. Ces logements doivent faire l’objet d’une convention au sens de l’article L. 353-1 du même code ;

– étend à ces logements l’accès au **tarif spécial de solidarité** prévu pour les **consommations de gaz**.

IV. La position de votre commission

L’article 3 du texte soumis au Sénat concerne les « tarifs sociaux » du gaz et de l’électricité. L’origine et le fonctionnement de ces tarifs sociaux ont été rappelés par M. Roland Courteau, rapporteur en première lecture¹.

Comme votre rapporteur l’a rappelé dans son exposé général, le Gouvernement a mis en œuvre, par un arrêté du 21 décembre 2012, une extension des tarifs sociaux de l’électricité et du gaz à 400 000 ménages

¹ Voir le rapport n° 70 (2012-2013) de M. Roland Courteau, fait au nom de la commission des Affaires économiques, déposé le 23 octobre 2012.

supplémentaires environ, par un réhaussement du montant maximal du plafond de ressources.

L'objectif de cet article est toutefois d'aller plus loin et, en franchissant une étape supplémentaire par rapport au droit existant, d'apporter un **progrès à la fois économique et social**.

D'une part, conformément aux préconisations de l'Autorité de la concurrence, il ouvre la possibilité aux fournisseurs alternatifs d'électricité de faire bénéficier leurs clients du tarif de première nécessité.

D'autre part, il pose les bases législatives de l'extension du champ des bénéficiaires des tarifs sociaux à l'ensemble des foyers en situation de précarité énergétique.

Il appartiendra ensuite au pouvoir réglementaire de modifier les plafonds de revenu permettant de bénéficier des tarifs sociaux : le Gouvernement pourrait ainsi porter le seuil d'éligibilité au seuil de pauvreté, soit un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 516 euros par mois, ce qui revient à cibler 9,1 millions de personnes composant 4,2 millions de ménages. Le montant des prestations versées ne serait pas modifié. Comme l'a souligné la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lors de son audition par la commission, cette avancée majeure sera financée par une hausse respective de la facture d'électricité et de gaz de 5 et de 4 euros par an (+ 0,7 % de la facture d'électricité, + 0,4 % de la facture de gaz) des consommateurs non éligibles aux tarifs sociaux.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(articles L. 122-1 et L. 122-5 du code de l'énergie)

Extension du champ de compétences du médiateur de l'énergie

Commentaire : cet article élargit les compétences du médiateur national de l'énergie

I. Le droit existant

Le médiateur national de l'énergie est une **autorité administrative indépendante** instituée par la loi du 7 décembre 2006 relative à l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité.

Il convient de rappeler que c'est la commission mixte paritaire réunie pour la préparation de cette loi qui a, pour la première fois, approuvé un

« amendement de compromis » prévoyant la création d'un médiateur national de l'énergie, distinct de la CRE. Cette initiative a alors été présentée comme une simplification de l'existant, dans la mesure où un médiateur national unique se substituait aux différents médiateurs prévus par le projet de loi initial dans chacune des entreprises du secteur.

Ses activités sont financées par les consommateurs au travers d'une fraction du produit de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) aujourd'hui perçue sur les seules factures de cette source d'énergie. Denis Merville a été nommé médiateur fin 2007 par arrêté interministériel pour une durée de six ans ; son mandat est non révocable et non renouvelable. Ce service de médiation, qui a des homologues dans l'Union européenne, est cependant unique en France : c'est la seule institution publique dans le secteur de la consommation à disposer d'une mission de règlement alternatif des litiges conforme aux directives européennes. Le médiateur rend compte de son action devant le Parlement.

Le rôle du médiateur national de l'énergie est de recommander des **solutions aux litiges** « *nés de l'exécution des contrats de fourniture* » entre les opérateurs du marché de l'énergie et leurs clients, particuliers et petits professionnels. Comme le résume son dernier rapport d'activité, « *le médiateur propose des solutions simples et équitables aux litiges dont il est saisi.* » Il formule des recommandations fondées sur une analyse juridique et technique approfondie, au terme d'investigations pendant lesquelles il peut demander des observations aux acteurs concernés dans un délai qu'il fixe. Ses recommandations ne s'imposent pas aux opérateurs mais ceux-ci doivent le tenir informé dans un délai de deux mois des suites données.

Il a également pour mission de participer à l'**information des consommateurs** sur leurs droits. Créé en 2007, le service d'information « Énergie-Info » cofinancé avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE) renseigne gratuitement et en toute indépendance près d'un million de personnes chaque année via un site Internet (www.energie-info.fr) et un centre d'appels (n° vert : 0800 112 212) sur leurs démarches et leurs droits.

L'article L. 122-1 du code de l'énergie définit de façon limitative **les litiges dans lesquels le médiateur peut intervenir**. Il s'agit de ceux qui concernent l'exécution de contrats conclus entre :

– d'une part, un consommateur particulier ou bien un consommateur petit professionnel qui a souscrit une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovolt-ampères (kVA) ou consomme moins de 30 000 kilowattheures (kWh) de gaz naturel par an ;

– d'autre part, un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

La saisine du médiateur ne peut avoir lieu qu'après échec d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur.

Cette limitation des compétences du médiateur soulève, en pratique, des difficultés concrètes : en 2011, des centaines de saisines n'étaient pas

recevables parce qu'elles concernaient des litiges relatifs non pas à l'exécution des contrats mais à leur souscription, à des problèmes de raccordement ou parce qu'elles émanaient de petites entreprises ou de syndicats de copropriété avec un contrat dont la puissance souscrite est supérieure au plafond prévu par la loi. Or le médiateur national de l'énergie – dont l'appellation évoque a priori une mission large – regrette que son champ de compétences ne lui permette pas de venir en aide à ces consommateurs puisqu'il est cantonné par la loi aux « *litiges nés de l'exécution des contrats* ». Le médiateur, entendu par votre rapporteur, a fait observer que notre législation impose de prendre en compte la distinction parfois subtile entre la formation et l'exécution du contrat ; or cette dernière n'est pas immédiatement compréhensible par une majorité de consommateurs, tout particulièrement lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile ou désespérée.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article modifie l'article L. 122-1 du code de l'énergie afin d'élargir dans trois directions le champ des litiges qui peuvent faire l'objet d'une intervention du médiateur.

Tout d'abord, le médiateur interviendrait désormais dans les litiges entre consommateurs et **gestionnaires de réseau de distribution** d'électricité ou de gaz naturel, alors qu'il ne peut aujourd'hui intervenir que dans les litiges entre les consommateurs et les fournisseurs.

Ensuite, la condition relative aux consommateurs professionnels susceptibles de saisir le médiateur est modifiée : il ne s'agirait plus des professionnels souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kVA ou consommant moins de 30 000 kWh de gaz naturel par an, mais de professionnels appartenant à la catégorie des **micro-entreprises** au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Comme l'a fait observer M. François Brottes, le droit en vigueur, permet paradoxalement à une grande entreprise de solliciter le médiateur de l'énergie à propos d'un contrat relatif à l'alimentation d'une de ses boutiques, alors qu'un artisan utilisant une machine qui nécessite une grosse puissance installée ne le peut pas.

Écartant le critère de la puissance électrique ou de la consommation de gaz, la proposition de loi ouvre l'accès au médiateur à l'ensemble de la catégorie des « micro-entreprises » introduite par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et précisée dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique : « *La catégorie des micro-entreprises est constituée des entreprises qui : d'une part occupent moins de 10 personnes ; d'autre part ont*

un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ».

Les micro-entrepreneurs : définition et statistiques

1) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Article 51.- Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes : les microentreprises, les petites et moyennes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises.

Un décret précise les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

2) Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Article 3.- La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. (...)

3) Statistiques : selon l'INSEE, dans les secteurs marchands non agricoles, **2,56 millions d'entreprises, soit 95 % des entreprises, sont des microentreprises.** Elles emploient 19 % des salariés.

Enfin, le médiateur pourra intervenir sur les litiges portant sur la **formation des contrats**, alors que sa compétence est aujourd'hui limitée par l'art. L. 122-1 du code de l'énergie à leur exécution. Cette extension prend donc en compte le cas des **raccordements** des usagers.

B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la commission des Affaires économiques a adopté deux amendements rédactionnels.

En séance publique, les députés ont adopté deux modifications plus substantielles.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. François Brottes qui, comme l'a précisé ce dernier, vise à supprimer, en matière de formation des contrats, la compétence du médiateur de l'énergie *« que nous avons initialement adoptée et qui n'est pas nécessaire ».*

En conséquence, **l'Assemblée nationale a, sur ce point, voté le maintien du droit en vigueur en estimant préférable de prolonger la pratique de l'aiguillage des consommateurs vers la DGCCRF** pour les domaines situés hors du champ de compétence du médiateur.

Pour s'assurer des capacités de traitement des réclamations des consommateurs par les services de la répression des fraudes, M. François Brottes a précisé : « *dès lors, madame la ministre, que vous prendrez l'engagement que la DGCCRF suivra d'effet les demandes qui sont formulées par le médiateur, je confirme qu'il vaut mieux voter cet amendement. Cela permettra de remettre la DGCCRF dans le circuit comme elle le mérite puisque tel est son travail.* »

**Rappel sur les attributions de la direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes.**

La DGCCRF, aux termes de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dispose du pouvoir de prononcer, à l'encontre des professionnels, des injonctions administratives de mise en conformité, ou de cessation de la publicité ou de la pratique prohibées. Elle dispose également du pouvoir d'obtenir la cessation d'une pratique illicite ou la suppression d'une clause abusive ou illicite prononcée par un juge, y compris par ordonnance de référé, afin de mettre un terme à une infraction ou un manquement aux règles de protection des consommateurs, le cas échéant sous astreinte.

À l'inverse, comme le souligne l'exposé des motifs de l'amendement n° 492 rectifié adopté par l'Assemblée nationale, le médiateur national de l'énergie règle les litiges de manière amiable. Il émet des recommandations qui n'ont pas de force exécutoire, ce qui n'est pas adapté aux infractions commises dans le cadre des relations pratiques de vente (démarchage, pratiques commerciales trompeuses, pratiques commerciales agressives et abus de faiblesse), qui constituent des délits appelant des mesures répressives pour dissuader leurs auteurs de les réitérer.

Au final, le principal motif conduisant à maintenir la formation du contrat en dehors de la compétence du médiateur de l'énergie a été rattaché par M. François Brottes au souci d'égalité de traitement du secteur de l'énergie par rapport aux autres branches d'activité : « *Rien ne justifie qu'en matière précontractuelle le secteur de l'énergie soit soumis à un traitement juridique spécifique, dès lors que ce sont les mêmes sociétés qui interviennent en matière de démarchage que dans les autres secteurs (téléphonie, vente de biens et services à domicile...).* »

En second lieu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. François Brottes qui vise à accorder des moyens complémentaires au médiateur en **élargissant la contribution au financement du médiateur à la contribution au tarif spécial de solidarité rattachée au gaz (CTSS)**. À l'heure actuelle, bien que compétent en matière de litiges relatifs au gaz naturel, le médiateur n'est financé que par une contribution assise sur les seules factures d'électricité.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés n'ont apporté que des modifications rédactionnelles ou de coordination à cet article.

IV. La position de votre commission

Trois observations méritent d'être formulées.

En premier lieu, et comme l'a opportunément souligné le débat parlementaire, la défense des consommateurs au stade de la formation du contrat nécessite une allocation de moyens suffisants aux directions départementales de la protection des populations (DDPP) qui rassemblent, depuis le 1^{er} janvier 2010, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des services vétérinaires, et du bureau de l'environnement industriel de la préfecture.

Ensuite, il convient de rendre hommage au dynamisme de la médiation nationale de l'énergie qui assure le traitement de nombreuses lettres et d'interpellations dans le domaine de l'énergie. De plus, et comme l'a souligné l'auteur de la proposition de loi initiale, le traitement médiatique des problèmes soulevés par le médiateur peut s'avérer aussi efficace qu'une sanction pénale infligée par les agents de la répression des fraudes : « *dès lors que l'on met au jour une pratique inacceptable et qu'on le fait savoir, les acteurs concernés finissent par rentrer dans le rang* ».

Enfin, votre rapporteur souligne, pour dissiper toute éventuelle ambiguïté, que la notion de « *consommateur non professionnel* » à laquelle fait référence l'article 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale doit incorporer les syndicats de copropriété ainsi que les associations.

Il rappelle, à cet égard, que l'inexistence en droit français de définition générale du consommateur peut, à première vue, entraîner certaines difficultés d'interprétations. Le droit européen de la consommation semble a priori instituer un cadre plus rigoureux puisque seules les personnes physiques relèvent de la catégorie des consommateurs. Toutefois, dans d'autres domaines, les directives communautaires comportent des définitions du consommateur diversifiées, selon leur champ d'application. Au final, cette définition à géométrie variable ne constitue vraisemblablement pas une véritable difficulté mais plutôt un élément de souplesse car elle permet à la jurisprudence d'appliquer avec discernement les règles du droit de la consommation au contexte de chaque espèce. Dans cette logique, qui imprègne notre droit ainsi que la jurisprudence, la référence au « non-professionnel » ou au « consommateur non-professionnel » peut parfaitement viser une entreprise dès lors qu'elle est placée en fait dans le même état d'ignorance qu'un consommateur. A fortiori, elle inclut les associations et les syndicats de copropriété, mandatés par des propriétaires au demeurant personnes physiques, dans leurs relations avec des professionnels prestataires de service.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 5

(article L. 132-2 du code de l'énergie)

Membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie

Commentaire : cet article modifie la composition du collège de la Commission de régulation de l'énergie.

I. Le droit en vigueur

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

L'article L. 132-1 du code de l'énergie prévoit que la CRE comprend un collège et un comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS).

Le **collège** est chargé de l'ensemble des attributions confiées à la CRE, sauf lorsqu'elles sont explicitement conférées au CORDIS.

L'article L. 132-2 décrit la formation du collège, qui comprend **cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique** :

– un président, nommé par décret après avis des commissions compétentes du Parlement, dans le cadre fixé par l'article 13 de la Constitution ;

– deux membres nommés par le Gouvernement après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ;

– deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

L'article L. 133-1 prévoit que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La charge de membre du collège de la CRE est assortie de **diverses contraintes** :

– le mandat, d'une durée de six ans, n'est pas renouvelable ;

– la fonction est incompatible avec tout mandat électif et avec la détention d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie ;

– les membres ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans (article L. 132-4 du même code) ;

– ils ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la CRE (article L. 132-5) ;

– ils exercent leur fonction à plein temps (article L. 133-2) ;

– ils ne peuvent recevoir d’instruction du Gouvernement, ni d’aucune institution, personne, entreprise ou organisme (article L. 133-6).

II. Le texte adopté en première lecture par l’Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article prévoit dans son I la nomination de deux nouveaux membres au collège de la CRE :

- le président de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) ou son représentant ;
- un représentant des consommateurs non professionnels, nommé par décret.

Ces deux nouveaux membres ne sont pas rémunérés.

La durée de six ans du mandat des membres du collège et son caractère non renouvelable sont rappelés.

Par ailleurs, l’article supprime la condition de qualification dans les domaines juridique, économique et technique des membres du collège.

L’article prévoit dans son II que le mandat des deux nouveaux membres entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le mandat du représentant des consommateurs non professionnels court jusqu’au premier renouvellement du collège de la CRE après la date de promulgation de la présente loi.

B. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale

La **commission des Affaires économiques** n’a adopté qu’une modification d’ordre rédactionnel à cet article.

En **séance publique**, les députés ont réécrit cet article, maintenant un collège de sept membres mais composé de la manière suivante :

- un président nommé par décret ;
- deux membres nommés respectivement par le président de l’Assemblée nationale et par le président du Sénat ;
- un membre compétent dans le domaine de la protection des consommateurs d’énergie et de la lutte contre la précarité énergétique, nommé par décret après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation ;
- un membre compétent dans le domaine de la maîtrise de la demande d’énergie et des énergies renouvelables, nommé par décret après avis des commissions permanentes du Parlement en matière d’environnement ;
- un membre compétent en matière de zones non interconnectées, nommé par décret du ministre chargé de l’outre-mer ;

– le président de la CNIL ou son représentant, avec voix consultative et non rémunéré.

Les députés ont également prévu que les membres du collège de la CRE ne pouvaient, dans un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions, prendre ou recevoir de participation par travail, conseil ou capitaux dans certaines entreprises, en visant semble-t-il les entreprises du domaine de l'énergie.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, les députés n'ont apporté que des modifications rédactionnelles.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. François Brottes, rapporteur, modifié par trois sous-amendements de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues, réécrivant la principale section de cet article, qui décrit la composition du collège de la Commission de régulation de l'énergie.

Ce collège comprendrait désormais six membres, nommés pour une durée de six ans en respectant le principe de parité :

– un **président**, nommé comme actuellement par décret, dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

– un **membre nommé par le président de l'Assemblée nationale**, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la **protection des données personnelles** ;

– un **membre nommé par le Président du Sénat**, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des **services publics locaux de l'énergie** ;

– un **membre** nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la **protection des consommateurs d'énergie** et de la **lutte contre la précarité énergétique** ;

– un **membre** nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la **maîtrise de la demande d'énergie** et des **énergies renouvelables** ;

– un **membre** nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des **zones non interconnectées**.

Les membres du collège en place au moment de la promulgation de la loi conservent leur fonction jusqu'au terme prévu actuellement.

Des dispositions transitoires prévoient enfin :

– que les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans peuvent être reconduits s'ils possèdent les qualifications requises par la présente loi ;

– que le premier mandat du sixième membre du collège nommé après la promulgation de la présente loi est de quatre ans, afin de garantir la nomination de deux membres tous les deux ans.

IV. La position de votre commission

La régulation du secteur de l'énergie soulève des questions dépassant largement le cadre strict de ce seul secteur. Elle implique la prise en compte d'enjeux sociaux, environnementaux, propres aux territoires ou à l'outre-mer ou concernant la protection des données personnelles, dont on peut légitimement penser qu'ils seront d'autant mieux pris en compte que des personnalités qualifiées dans ces domaines prendront part aux délibérations du collège.

Votre rapporteur comprend donc bien les raisons qui poussent à adapter à ces objectifs la composition du collège de la CRE, sans remettre en cause l'indépendance et la qualité du fonctionnement actuel de ce collège, largement reconnus.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis

(article L. 131-1 du code de l'énergie)

Encadrement des missions de la CRE

Commentaire : cet article adapte le cadre des missions de la CRE au regard d'objectifs d'intérêt national.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 131-1 du code de l'énergie, qui recense les missions de la CRE, lui assigne pour objet de concourir au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et « *en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations*

de la politique énergétique¹ et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement [...] ».

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

En **séance publique**, les députés ont simplifié cette rédaction et ont intégré les enrichissements du rôle de la CRE prévus par la proposition de loi.

Ils ont ainsi précisé que les décisions de la CRE sont prises « *en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique visés aux articles L. 100-1 et les prescriptions mentionnées à l'article L. 100-2 du code de l'énergie* ». Ces articles, qui reprennent le contenu de l'article 1^{er} de la loi POPE, définissent en effet les objectifs de la politique énergétique nationale et les actions que l'État doit entreprendre afin de les atteindre.

Au titre des premiers, sont visés la sécurité d'approvisionnement, le maintien d'un prix de l'énergie compétitif, la préservation de la santé humaine et de l'environnement, la garantie de la cohésion sociale et territoriale, ainsi que la lutte contre la précarité énergétique, inscrite dans l'article L. 100-1 par l'article 1^{er} A (nouveau) de la présente proposition de loi.

Au titre des secondes, se trouvent la maîtrise de la demande d'énergie ainsi que l'efficacité et la sobriété énergétiques ; la diversification des sources d'approvisionnement énergétique, la réduction du recours aux énergies fossiles et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ; le développement de la recherche dans le domaine de l'énergie et l'assurance de moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

IV. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

La commission accueille favorablement cette « mise à jour » du cadre général dans lequel la CRE doit aujourd'hui exercer ses missions. Plus simple et plus lisible, il prend en compte l'ajout de la lutte contre la précarité énergétique comme nouvel objectif assigné à la politique énergétique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Dite « loi POPE ».

Article 5 ter
(article L. 132-2 du code de l'énergie)

Publicité des déclarations d'intérêt des membres du collège de la CRE

Commentaire : cet article prévoit que la déclaration d'intérêts faite par chaque membre du collège de la CRE est publique.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 132-2 du code de l'énergie, qui définit le collège de la CRE, contraint ses membres à présenter une déclaration d'intérêts au moment de leur désignation. Celle-ci permet de connaître en toute transparence leur situation par rapport aux divers groupes d'intérêt du secteur de l'énergie, et de garantir ainsi leur impartialité et leur indépendance dans l'exercice de leur mandat.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

En **séance publique**, sur proposition de M. Lionel Tardy, les députés ont décidé que la déclaration d'intérêts des membres du collège de la CRE serait publique.

Comme l'a fait remarquer l'auteur de l'amendement lors des débats, *« ces déclarations ne peuvent en effet pas jouer efficacement leur rôle si elles restent enfermées dans un coffre-fort, donc connues de quelques initiés seulement »*.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Les députés n'ont adopté sur cet article qu'un amendement rédactionnel, déposé devant la commission des Affaires économiques par le rapporteur, M. François Brottes.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve la publicité des déclarations d'intérêt des membres du collège de la CRE prévue par cet article. Cette transparence apporte en effet une garantie supplémentaire quant à l'indépendance de ces membres vis-à-vis des entreprises du secteur qu'ils sont amenés à réguler.

Comme l'a précisé la ministre en séance publique à l'Assemblée nationale, lors de l'examen en première lecture, il conviendra de spécifier, sans doute par la voie réglementaire, les pratiques à respecter. En effet, seuls

les éléments qui concernent la personne elle-même doivent être rendus publics, et non ceux qui peuvent concerner les conjoints ou les membres de la famille.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie [nouveau])

Service public de la performance énergétique de l'habitat

Commentaire : cet article pose les bases d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, à travers l'information de l'Agence nationale de l'habitat en cas d'application d'un malus élevé à un consommateur à revenu limité, ainsi que la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur le sujet.

I. Le droit en vigueur

Comme l'a rappelé votre rapporteur¹, les dispositifs d'aide à l'amélioration de la performance énergétique sont nombreux.

Ils souffrent parfois d'un manque de visibilité et certains d'entre eux comme le crédit d'impôt « développement durable » (CIDD) connaissent des réductions de périmètre préoccupantes, comme s'en inquiétait votre commission l'an passé dans son rapport pour avis sur les crédits de la mission budgétaire « Écologie »².

La politique de soutien à l'amélioration de la performance énergétique passe en effet aujourd'hui par des organismes divers et, bien souvent, dépend sur un territoire donné de l'implication des acteurs locaux.

Or le président de la République a fixé un objectif de rénovation d'un million de logements par an, à la fois dans le neuf et dans l'ancien, qui ne peut passer que par la mise en place, sur l'ensemble du territoire, d'une politique décidée et accessible à l'ensemble des citoyens concernés.

Votre rapporteur se réjouit donc de l'annonce par le Premier ministre, en clôture de la Conférence environnementale le 15 septembre dernier, de la mise en place d'un « guichet unique de la rénovation ». Il y voit, avec la

¹ Voir supra, *Exposé général*.

² *Projet de loi de finances pour 2012 : Écologie, développement et aménagement du territoire, rapport pour avis présenté par M. Roland Courteau au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.*

présente proposition de loi, l'ébauche d'une politique ambitieuse, qui devrait se dessiner dans les mois à venir avec le débat sur la transition énergétique.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, le I de cet article complète le titre III « La performance énergétique dans l'habitat » du livre II « La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables » du code de l'énergie par un article L. 232-1.

Ce nouvel article oblige le fournisseur à informer l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) lorsqu'un consommateur résidentiel dont le revenu est inférieur à un plafond se voit appliquer un montant de malus supérieur à un seuil fixé par décret, sauf opposition de la part de l'intéressé.

Les consommateurs concernés sont ceux qui ont droit aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, au titre des articles L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie.

Cet article prévoit également dans son II la remise au Parlement dans un délai d'un an, de la part de l'État, d'un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers.

B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la **commission des Affaires économiques** a :

- **amélioré la rédaction** du texte à cinq occurrences ;
- **créé un nouvel article L. 232-1 A** dans le code de l'énergie fixant, de façon très générale, les **objectifs du service public de la performance énergétique**, soit l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique, l'assistance de ces derniers dans la réalisation de travaux d'isolation de leur logement et la fourniture d'informations et de conseils personnalisés.

Sur proposition de M. Yves Blein et les membres du groupe SRC de la commission, elle a par ailleurs adopté :

- un amendement **réduisant à 9 mois le délai** imparti au Gouvernement pour remettre son rapport au Parlement, actant ainsi la concomitance de l'instauration de ce nouveau service public avec celle de la tarification progressive ;
- un amendement, sous-amendé par le rapporteur, **assignant au rapport la définition des différents volets de ce service public**, ainsi que des

modalités d'implication des collectivités territoriales et la répartition de leurs compétences respectives.

En **séance publique**, outre deux amendements de coordination et de précision du rapporteur, les députés ont, à l'initiative de Mmes Frédérique Massat et Marie-Hélène Fabre, étendu le champ du rapport aux **autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie** (AODE).

Se trouve ainsi prise en compte la possibilité qu'ont ces dernières, aux termes de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, de réaliser ou faire réaliser des actions d'efficacité énergétique pour le compte des consommateurs finals, notamment au bénéfice des personnes en situation de précarité énergétique, mais aussi simplement de les conseiller.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Lors de l'**examen en commission**, les députés de la commission des Affaires économiques ont précisé, sur la proposition du rapporteur, que le service public de la performance énergétique de l'habitat assiste aussi bien les propriétaires que les locataires. Ils ont également prévu, sur la proposition de M. Bertrand Pancher, que lorsqu'un consommateur bénéficiant des tarifs sociaux se voit appliquer un malus d'un montant élevé, le fournisseur informerait le conseil général et pas seulement l'ANAH.

En **séance publique**, les députés ont précisé, sur la proposition du rapporteur, que les informations potentiellement transmises par le fournisseur à l'ANAH et au conseil général concerné ne portent que sur l'existence d'un malus et son niveau, de manière à garantir un niveau de confidentialité maximum. Ils ont également prévu, sur la proposition de M. André Chassaigne que le dispositif de bonus-malus prévu à l'article premier serait mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens de réduire leur consommation d'énergie et que le rapport prévu au présent article ferait notamment état des moyens spécifiques affectés par l'État par rapport aux besoins identifiés

IV. La position de votre commission

Votre commission apprécie **très favorablement la mise en place d'un service public de la performance énergétique**. Elle intervient dans un contexte général de prise de conscience de cet enjeu et devrait contribuer à atteindre les objectifs annoncés par le président de la République durant la campagne présidentielle, confirmés lors de la conférence environnementale de septembre dernier : la mise aux normes thermiques d'un million de logements chaque année, dont 600 000 dans l'ancien.

Jouant sur les trois composantes – écologique, économique et sociale – d'un développement réellement durable, elle s'inscrit au cœur du

débat sur la transition énergétique qui, après une phase de concertation initiée dès le mois de novembre, devrait aboutir à un projet de loi de programmation en mai 2013.

Ce service public ainsi créé ne ferait en réalité qu'**institutionnaliser et rationaliser un dispositif d'aide et de soutien qui existe déjà dans les faits**, à travers l'intervention de l'ANAH, notamment, mais aussi de l'ensemble des nombreux autres organismes impliqués dans la lutte contre la précarité énergétique. Il impliquerait toutefois des conséquences potentiellement lourdes pour l'État, qui s'en porterait garant et devrait veiller au respect des principes d'égalité et de continuité s'appliquant à tout service public.

Ceci étant posé, cet article se limite *in fine* à inscrire dans la loi la création d'un tel service public de la performance énergétique dont les modalités opératoires resteront à préciser. Tel sera l'objet du rapport que remettra le Gouvernement au Parlement, qui définira les différents volets de ce service et les formes de l'implication de ses principaux acteurs. Votre rapporteur tient à souligner, à cet égard, certains **éléments qu'il importera de bien encadrer** pour donner au dispositif une efficacité maximale.

D'une part, le **critère de la dépense en matière d'énergie** retenu pour déclencher l'intervention des acteurs locaux n'est pas systématiquement pertinent. Dans des cas qui ne sont pas rares, désormais, certaines personnes s'interdisent de recourir à des sources d'énergie pour se chauffer afin de réaliser des économies ; elles risquent fort alors de « passer à travers » le dispositif. Le chiffre de 3,8 millions de personnes vivant en situation de précarité énergétique semble donc, en réalité, sous-évalué.

De plus, s'il est relativement aisé d'identifier les propriétaires-occupants de logements individuels – qui sont aussi ceux qui concentrent le plus de problèmes en la matière – et de les soutenir dans leurs démarches, il va s'avérer **difficile de « toucher » les autres formes de résidents** : les locataires, car les propriétaires du logement peuvent faire écran avec les acteurs du dispositif et ne pas décider de réaliser de travaux, et plus encore les propriétaires en résidences collectives, ou copropriétaires, dans la mesure où toute décision de réfection de leur système de chauffage est soumise à l'approbation de l'ensemble de la copropriété dont ils relèvent.

En outre, il paraît **indispensable que les collectivités territoriales soient expressément parties prenantes du service public**, et en particulier le département. En effet, lorsque la réponse « travaux » ne sera pas première (cas du locataire ou du copropriétaire), la réponse pourra être sociale (par exemple, une mesure d'accompagnement dans le logement liée à la maîtrise des charges). Dans ce cas, l'ANAH ne sera pas compétente pour intervenir seule ; il est donc impératif que la coordination avec les autres acteurs – et notamment le département, en raison de ses compétences en matière sociale – soit efficace.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(article L. 335-2 du code de l'énergie
et article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010)

Priorité aux capacités d'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité

Commentaire : cet article prévoit que le mécanisme de capacité donne la priorité aux capacités d'effacement sur les capacités de production.

I. Le droit en vigueur

Comme l'électricité ne se stocke que de manière limitée en France, la **capacité de production** d'un système électrique doit être dimensionnée non par rapport à la demande moyenne, mais **en fonction de la demande maximale**.

Or la pointe annuelle de consommation électrique croît de manière préoccupante. Alors que le record de puissance demandée était de 72 000 mégawatts (MW) en l'an 2000, il est passé à 102 000 MW en février 2012.

C'est pourquoi, à la suite du rapport de nos collègues Bruno Sido et Serge Poignant sur la maîtrise de la pointe électrique en avril 2010, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de capacité, dite loi NOME, a prévu l'instauration d'une **obligation de capacité pesant sur les fournisseurs d'électricité**.

Ceux-ci devront présenter des certificats qui garantissent que, même lors d'un pic de demande, ils disposeront de capacités permettant

d'approvisionner leurs clients. Ces certificats seront négociables afin de permettre la réalisation de ces capacités de la manière optimale sur le plan économique.

Or les capacités considérées sont des **capacités de production**, mais aussi des **capacités d'effacement**, c'est-à-dire de réduction de la consommation pendant une courte durée sur un ou plusieurs sites.

En effet, la stabilité du système électrique, qui est assurée au niveau national par le gestionnaire du réseau de transport, RTE, exige qu'à tout instant la consommation d'électricité soit exactement égale à la production. Tout écart significatif peut entraîner une rupture locale de réseau, susceptible de se propager de manière instantanée à très grande distance comme on l'a constaté lors du « black-out » du 4 novembre 2006 en Europe.

Cet équilibre peut être atteint de deux manières, face à une demande instantanée d'électricité : les producteurs peuvent mettre en place des **moyens de production** ou bien certains consommateurs peuvent accepter de **cesser de soutirer de l'électricité** sur le réseau. On parle dans ce dernier cas d'« effacement » de consommation, car le consommateur « disparaît » temporairement du réseau électrique.

L'effacement présente **plusieurs types d'avantages**, selon le moment et les circonstances :

– lors des périodes de pointe de consommation, **il contribue à lisser la consommation** et donc à éviter une production d'électricité à partir de sources d'énergie chères et émettrices de gaz à effet de serre (centrales à fioul ou à gaz, dont l'utilisation devient rentable dans ces périodes) ;

– à tout moment, **il contribue à l'équilibre du réseau**, qui peut être menacé non seulement en période de forte demande, mais aussi suite à différents événements tels qu'un arrêt inopiné de moyen de production ;

– enfin, **il peut aider à réduire la consommation totale d'énergie**, à condition qu'il ne soit pas compensé par un « effet rebond » lors de la reprise de la consommation ou par un simple décalage de la consommation dans le temps.

L'effacement permet-il de réaliser des économies d'énergie ?

L'effacement correspondant à une interruption temporaire de la consommation d'électricité, il constitue par définition une économie d'énergie à un moment donné. Toutefois, il peut s'accompagner d'un effet « rebond » ou d'un décalage dans le temps de la consommation, de sorte que l'effet net sur les consommations d'énergie est difficile à mesurer.

Une étude du Centre technique et scientifique du bâtiment (CTSB) et de l'Ademe, en collaboration avec la société Voltalis, rendue publique le 8 octobre 2012, indique que l'effacement des consommations résidentielles « présente potentiellement de nombreux bénéfices » : diminution du recours à la production d'électricité par centrales thermiques, diminution des contraintes d'acheminement sur le réseau électrique, meilleure insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

S'agissant des économies d'énergie, cette étude estime que « l'effacement diffus pourrait également permettre aux consommateurs de réaliser des économies d'électricité », de l'ordre de 7 à 8 % de la consommation pour des coupures de l'alimentation du chauffage et de l'eau chaude électrique pendant 15 à 20 minutes par heure. Elle précise toutefois que des études doivent encore être menées pour mesurer l'impact des campagnes d'effacement sur le confort des consommateurs d'électricité.

L'effacement est une pratique ancienne, y compris chez les particuliers : les tarifs « EJP » (effacement des jours de pointe) et les tarifs « heure creuse, heure pleine » incitent depuis longtemps le consommateur à décaler ses consommations vers des périodes de moindre demande.

L'effacement apparaît toutefois de plus en plus comme une **véritable activité économique**.

D'une part, les gros industriels peuvent être en contrat avec le gestionnaire du réseau de transport, RTE, pour s'effacer pendant une certaine durée de temps lorsque celui-ci leur en fait la demande.

D'autre part, des sociétés spécialisées contactent des industriels qui ne possèdent pas la taille suffisante pour contracter directement avec RTE et agrègent les capacités d'effacement présentes chez ces industriels pour les proposer au gestionnaire de réseau.

Cette activité se développe également chez les particuliers : on parle alors d'« effacement diffus », car l'agrégateur rassemble de très nombreux foyers et, au moyen de commandes à distance, efface un nombre très élevé d'équipements (radiateurs électriques, ballons d'eau chaude alimentés électriquement) afin de constituer une capacité suffisante pour contracter avec RTE.

Dans tous ces cas, le gros industriel ou l'agrégateur d'effacements est rémunéré par RTE dans le cadre du « mécanisme d'ajustement », jeu d'enchères permanent par lequel RTE recherche les capacités de production ou d'effacement qui lui permettent de garantir l'équilibrage du réseau.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article constate l'intérêt social et environnemental de l'effacement par rapport au

développement des capacités de production. Il prévoit en conséquence que le mécanisme de capacité, au lieu de considérer sur le même plan les capacités d'effacement et les capacités de production, doit donner la priorité aux premières sur les secondes.

Cette disposition est intégrée à l'article L. 335-6 du code de l'énergie, qui dispose simplement, dans sa rédaction actuelle, qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application.

B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques n'a pas modifié cet article sur le fond. Elle a toutefois prévu l'insertion de cette disposition à l'article L. 335-2 du code de l'énergie, qui décrit les principales caractéristiques du mécanisme d'obligation de capacité, et non à l'article L. 335-6 qui concerne sa mise en œuvre réglementaire.

En **séance publique**, les députés ont adopté cet article sans modification.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté le texte sans modification en commission des Affaires économiques.

En **séance publique**, les députés ont adopté, sur la proposition du gouvernement, un amendement tendant à prolonger jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme de capacité l'organisation, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, d'appels d'offre permettant de développer les capacités d'effacement. Ces appels d'offre permettent de rémunérer l'effacement au titre de la contribution qu'il apporte au maintien de la capacité du réseau à répondre à la demande dans des périodes de forte consommation.

La loi NOME avait en effet prévu, dans son article 7, la mise en place d'appels d'offre d'effacement jusqu'à la publication du décret créant le mécanisme de capacité, chaque appel d'offres ayant une durée de trois ans. Le décret étant paru le 14 décembre 2012, l'hiver 2015-2016 risquait de ne pas être couvert par un mécanisme de valorisation de l'effacement, car le marché de capacité ne sera effectivement mis en œuvre qu'en 2016. Cette modification apportée au présent article permet de couvrir effectivement l'ensemble de la période.

IV. La position de votre commission

Votre commission est sensible aux avantages de l'effacement. Elle est favorable à ce qu'une priorité lui soit donnée dans le futur mécanisme de

capacité et approuve l'amélioration apportée au mécanisme des appels d'offre prévue par l'article 7 de la loi NOME.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis

(titre VII [nouveau] du livre II, chapitre III [nouveau] du titre II du livre I^{er}, articles L. 121-6, L. 121-10, L. 121-16, L. 134-1, L. 321-10, L. 321-15, L. 321-15-1 [nouveau] et L. 333-3 du code de l'énergie)

Valorisation de l'effacement

Commentaire : cet article définit un mécanisme permettant de valoriser les effacements.

I. Le droit en vigueur

Votre rapporteur a présenté la technique de l'effacement dans son commentaire de l'article 7.

Or la valorisation de l'effacement rencontre aujourd'hui des difficultés juridiques mises en évidence par le Conseil d'État.

En effet, dans son activité d'équilibrage du réseau, RTE doit, dans le cadre de son mécanisme d'ajustement, trouver soit une capacité de production, soit une capacité d'effacement. L'article L. 321-10 du code de l'énergie lui impose de tenir compte « *de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises* ».

Le fournisseur concerné doit alors régler un montant à RTE, qui lui-même rémunère le producteur ou l'opérateur d'effacement qui a permis le rétablissement de l'équilibre. Mais un certain « vide juridique » est constaté puisque la Commission de régulation de l'énergie ne pourrait pas, selon une décision du Conseil d'État¹, définir un modèle de valorisation des effacements au sein du mécanisme d'ajustement.

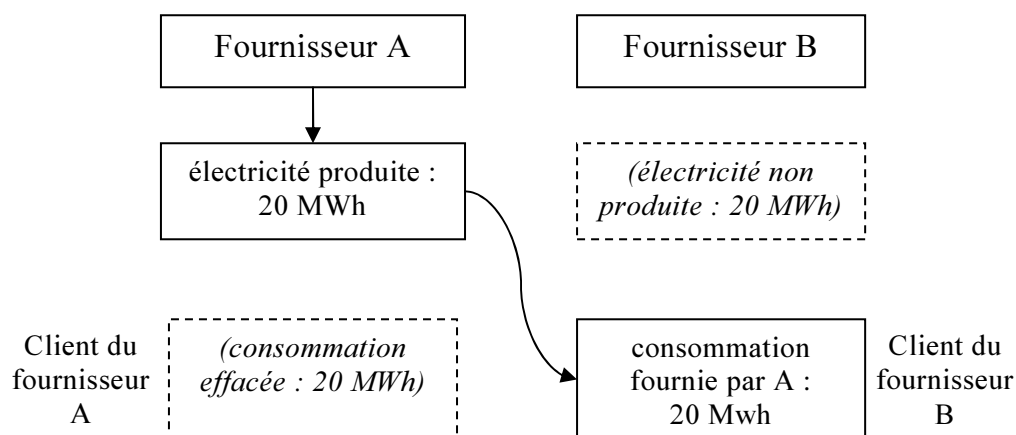
¹ *Décision n° 331858 rendue le 3 mai 2011. Cf commentaire infra.*

Le problème de la valorisation des effacements

Supposons par exemple qu'un fournisseur B ne peut produire l'électricité prévue pour l'approvisionnement de ses clients au cours d'une période donnée.

Le gestionnaire de réseau appelle un agrégateur d'effacements qui « efface » des consommateurs du fournisseur B mais également des clients du fournisseur A, pour une quantité totale d'électricité correspondant à celle qu'aurait dû apporter le fournisseur B.

Le fournisseur A, qui n'est pas prévenu, injecte alors sur le réseau une quantité d'électricité qui n'est pas consommée par ses clients, mais par ceux du fournisseur B :



Le fournisseur B règle à RTE un montant correspondant à l'électricité qu'il n'a pas été en mesure d'injecter sur le réseau et que RTE a dû compenser. S'agissant de l'électricité produite par A et non payée, deux solutions ont été envisagées par la CRE :

- l'opérateur d'effacements pourrait lui-même reverser au fournisseur A une somme correspondant à cette électricité ;
- le fournisseur B pourrait lui-même régler cette électricité directement au fournisseur A.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a considéré dans une délibération du 9 juillet 2009 que le respect du principe de « préséance économique » devait conduire à choisir la première solution. **Cette analyse a toutefois été annulée par le Conseil d'État par une décision n° 331858 rendue le 3 mai 2011.** Sans l'invalider sur le plan de l'analyse économique, la **juridiction administrative a considéré que la notion de « préséance économique » n'était pas définie avec une précision suffisante par le code de l'énergie pour autoriser la CRE, autorité administrative, à en déduire qu'elle impliquait une rémunération du fournisseur « effacé ».**

Le législateur était ainsi invité à en préciser les contours afin de confier à la CRE une compétence mieux définie concernant le mode de valorisation des effacements diffus.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur la proposition de son rapporteur, a inséré cet **article additionnel** afin de proposer un **cadre juridique à la valorisation de l'effacement**.

Ce dispositif se compose de plusieurs éléments.

En premier lieu, un **chapitre II nouveau**, sans titre, est inséré dans le titre I^{er} « Dispositions générales » du livre II « La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables » du code de l'énergie.

Ce chapitre comprend un **article unique L. 212-1** qui prévoit la **définition**, par voie réglementaire, d'une **méthodologie de valorisation des effacements de consommation d'électricité**. Cette valorisation concerne d'une part les marchés de l'énergie, d'autre part le mécanisme d'ajustement mis en place par RTE pour assurer à tout instant, conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article L. 321-10 du même code, l'équilibre et la sécurité du réseau.

Tout d'abord, certaines précisions sont apportées :

- un opérateur d'effacement pourra procéder à des effacements de consommation même en l'absence d'accord du fournisseur ;
- l'opérateur, selon des règles fixées dans le décret, reversera au fournisseur des sites effacés un montant établi en tenant compte des avantages de l'effacement pour la collectivité.

En deuxième lieu, cet article additionnel prévoit, à l'**article L. 134-1** du même code, que la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier.

En troisième lieu, le présent article additionnel apporte une précision juridique au dernier alinéa de l'**article L. 321-10** précité.

Enfin, il est inséré, dans la section du code de l'énergie qui définit les missions du gestionnaire du réseau de transport, un nouvel article L. 321-15-1 qui précise le rôle du **gestionnaire de réseau public de transport**, c'est-à-dire RTE, dans la mise en œuvre de l'effacement. Celui-ci doit y veiller aussi bien sur les marchés de l'énergie que sur le mécanisme d'ajustement, en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau qui est le sien et celui de maîtrise de la demande d'énergie. Le gestionnaire du réseau de transport définit les modalités de mise en œuvre de l'effacement, notamment dans le cadre du mécanisme d'ajustement et de règlement des écarts défini aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont apporté des modifications d'ordre rédactionnel et de précision, reprenant des propositions qui avaient été proposées en première lecture devant votre commission, par votre rapporteur en première lecture, M. Roland Courteau, d'une part, et par M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste d'autre part.

En séance publique, en revanche, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui réécrit l'article en modifiant de manière importante le dispositif, qui comprend trois volets distincts.

En premier lieu, l'article précise les conditions de **valorisation de l'effacement** sur les **marchés de l'énergie** ou sur le **mécanisme d'ajustement**.

Il crée, dans le livre II du code de l'énergie « La maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables », un titre VII (nouveau) intitulé « L'effacement de consommation ». Ce titre comprend un seul article L. 271-1 qui reprend pour l'essentiel le dispositif de l'article L. 212-1 tel que prévu en première lecture.

L'opérateur pourra ainsi procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur des sites concernés et les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

Le décret précisera également un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers fournisseurs d'électricité des sites effacés, établi en tenant compte des quantités d'électricité effacées.

En second lieu, contrairement au texte de la première lecture, les avantages de l'effacement pour la collectivité ne sont pas pris en compte dans le régime de versement vers l'opérateur « effacé », mais dans une **prime spécifique**, nouvellement créée et définie dans un chapitre III (nouveau) du titre II du livre Ier du code de l'énergie, intitulé « La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique ».

Ce chapitre comprend quatre articles L. 123-1 à L. 123-4, qui prévoient que :

– **la prime est établie selon une méthodologie** établie par décret et versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur **contribution aux objectifs de la politique énergétique** et des **avantages procurés à la collectivité**, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Le montant de la prime est établi par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, mais ne peut dépasser une rémunération normale des capitaux immobilisés par les opérateurs ;

– **la prime est financée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE)**, qui couvre déjà des charges telles que l'obligation d'achat de l'électricité produite par les énergies renouvelables ou la cogénération, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la tarification « produit de première nécessité » ou le budget du médiateur national de l'énergie ;

– **le montant des charges** que doit couvrir la CSPE au titre de cette prime est **évalué par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)**.

Les principes généraux relatifs à la compensation des charges de service public (articles L. 121-6 et L. 121-10) et les modalités de versement par la Caisse des dépôts et consignations des sommes collectées au titre de la CSPE sont adaptées afin de prendre en compte l'inclusion de cette prime dans le périmètre de la CSPE.

La CRE précise également (article L. 134-1) les règles concernant la valorisation des effacements de consommation et les modalités du versement entre opérateurs d'effacements et fournisseurs « effacés ».

La nouvelle rédaction reprend une précision juridique déjà présente en première lecture à l'article L. 321-10.

Le texte adopté en nouvelle lecture introduit également (article L. 321-15) une obligation, pour toute personne intervenant sur les marchés de l'électricité, d'être responsable de ses écarts. Cette obligation ne concerne, dans le droit existant, que les producteurs raccordés aux réseaux publics de transport ou de distribution et les consommateurs qui ont choisi un contrat autre que le tarif réglementé. En conséquence, l'article L. 333-3 est modifié par coordination juridique.

En troisième lieu, le rôle du gestionnaire du réseau public de transport est affirmé dans la mise en œuvre des effacements.

D'une part, comme dans le texte adopté en première lecture, un article L. 321-15-1 est créé dans le code de l'énergie afin de donner au gestionnaire du réseau public de transport (c'est-à-dire RTE) la mission de veiller à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

D'autre part, le présent article prévoit une **expérimentation du dispositif de valorisation des effacements**, confiée à RTE. En attendant l'entrée en vigueur des règles de valorisation de l'effacement mentionnées précédemment, RTE organisera une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement, selon des modalités approuvées par la CRE.

IV. La position de votre commission

Le présent article offre désormais un **cadre de régulation** qui devrait permettre le **développement de l'effacement** en France et résoudre la fragilité juridique mise en cause par le Conseil d'État, dans sa décision de mai 2011.

Ainsi, la rémunération des fournisseurs dont les clients ont fait l'objet d'un effacement est séparée de la prime accordée aux opérateurs d'effacement en fonction des avantages de l'effacement pour la collectivité, prime qui est logiquement couverte par la contribution au service public de l'électricité.

Votre rapporteur approuve également la mise en place d'un dispositif expérimental dans l'attente de la publication des textes réglementaires : il permettra une mise en œuvre plus rapide du dispositif et le retour d'expérience permettra de mieux régler les détails du dispositif lors de la rédaction du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

Au total, la France se dote avec ce mécanisme d'un **dispositif novateur et ambitieux de pilotage de la courbe de charge**. La question des effacements n'est toutefois pas close avec le présent dispositif : la mise en place de nouveaux services d'effacement devrait être ainsi facilitée à l'avenir par le programme de déploiement du compteur communicant « Linky », dont Mme Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a annoncé la relance en novembre 2012.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 ter

(article L. 335-1 du code de l'énergie)

Contribution de certains consommateurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité

Commentaire : cet article étend l'obligation de capacité aux consommateurs d'électricité qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros.

I. Le droit en vigueur

Les articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie définissent le cadre de l'obligation de capacité, décrite *supra* lors de l'examen de l'article 7.

L'article L. 335-1 prévoit que cette obligation pèse sur les seuls fournisseurs d'électricité. Cette obligation est modulée en fonction des

caractéristiques de consommation de leurs clients, en puissance comme en énergie, sur le territoire métropolitain continental.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques, sur proposition du gouvernement, a adopté cet article additionnel qui modifie l'article L. 335-1 du code de l'énergie afin de faire peser l'obligation de capacité également sur les consommateurs qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur.

Cette disposition vise les consommateurs qui s'approvisionnent directement sur le marché de gros.

Le marché de gros d'électricité est le marché où l'électricité est négociée avant d'être livrée sur le réseau à destination des clients finals. Il se met en œuvre sous plusieurs formes : bourses de l'électricité, gré à gré via un intermédiaire, gré à gré sans intermédiaire.

Or l'Autorité de la concurrence, dans son avis¹ du 12 avril 2012, a identifié une rupture du principe d'égalité de traitement dans un mécanisme d'obligation de capacité qui pèserait sur les seuls fournisseurs et pas sur les autres opérateurs actifs sur le marché de gros, tels que certains consommateurs industriels et gestionnaires de réseau. Dans la mesure où les destinataires de l'obligation de capacité sont identifiés dans la loi, l'Autorité recommande d'« *envisager une modification législative pour les entités s'approvisionnant directement sur les marchés de gros, afin que tous les intervenants concernés soient soumis à l'obligation de capacité comme les fournisseurs d'électricité au sens de l'article L. 333-1 du code de l'énergie* ».

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté le présent article sans modification **en commission des Affaires économiques**.

En **séance publique**, ils ont étendu l'obligation instituée par cet article aux **gestionnaires de réseaux pour leurs pertes**, sur la proposition du Gouvernement.

Cette modification vise les gestionnaires de réseau qui, pour compenser les pertes survenues lors du transport ou de la distribution de l'électricité, acquièrent de l'électricité sur les marchés de l'électricité. Ces gestionnaires entrent alors dans la catégorie des « *entités s'approvisionnant directement sur les marchés de gros* » mentionnée par l'Autorité de la concurrence dans son avis précité.

¹ Autorité de la concurrence, [avis n° 12-A-09 du 12 avril 2012](#) concernant un projet de décret relatif à l'instauration d'un mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cette correction au système de l'obligation de capacité, qui permet de faire participer l'ensemble des consommateurs au financement du mécanisme de capacité, qui repose actuellement sur les seuls fournisseurs, c'est-à-dire *in fine* sur leurs clients.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 quater
(article L. 335-5 du code de l'énergie)

Transfert d'obligations de capacité de certains consommateurs vers un fournisseur d'électricité

Commentaire : cet article permet aux consommateurs d'électricité qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros de transférer leur obligation de capacité à un fournisseur.

I. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur la proposition du gouvernement, a inséré cet article additionnel qui complète l'article précédent *7 ter*.

Il prévoit que les consommateurs qui seront désormais visés par l'obligation de capacité peuvent la transférer à un fournisseur d'électricité, selon les modalités qui permettent déjà à une entreprise locale de distribution de transférer son obligation à une autre.

II. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté le présent article en précisant, sur proposition du Gouvernement **en séance publique**, les modalités selon lesquelles les gros consommateurs d'électricité concernés pourront transférer leur obligation de capacité à un fournisseur.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cette disposition qui permet aux consommateurs finals concernés de confier à un fournisseur d'électricité la gestion d'une obligation qui ne relève pas nécessairement de leur compétence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 quinquies
(article L. 335-5 du code de l'énergie)

Garanties de capacité associées à certains contrats d'approvisionnement d'électricité à long terme

Commentaire : cet article prévoit que l'électricité cédée au titre de certains contrats d'approvisionnement à long terme est réputée comprendre un montant de garanties de capacité.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 238 *bis* HV du code général des impôts définit un régime fiscal favorable pour les souscriptions au capital d'une société d'approvisionnement à long terme d'électricité. Ces sociétés permettent à leurs adhérents de réserver des droits à consommation d'électricité pour une période d'au moins quinze années.

Ce dispositif s'applique au consortium Exeltium qui rassemble des entreprises dites « électro-intensives », pour lesquelles la consommation d'électricité représente une part importante de la valeur ajoutée et qui souhaitent donc bénéficier d'une visibilité à long terme sur le prix de l'électricité qu'elles consomment.

Ces contrats correspondent donc, côté fournisseur, à une réservation sur une partie de la production future. Or le fournisseur EDF est par ailleurs soumis à l'obligation de céder à d'autres fournisseurs un volume d'électricité à prix réglementé au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)¹. L'article L. 336-4 du code de l'énergie concilie ces deux dispositifs en prévoyant que les volumes d'électricité cédés par EDF aux actionnaires d'une société du type d'Exeltium sont décomptés des volumes qu'EDF doit céder au titre de l'ARENH.

¹ *Articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie, issus à l'origine de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.*

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, a adopté cet article additionnel qui prévoit que les contrats d'approvisionnement du type « Exeltium » sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La fixation des modalités d'application, qui permettront notamment de calculer le montant de cette garantie de capacité, est renvoyée à un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

En effet, le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévoit qu'EDF, en cédant de l'électricité au titre de l'ARENH, cède également une garantie de capacité de production associée. Les fournisseurs qui acquièrent cette électricité au titre de l'ARENH bénéficient donc en même temps d'une garantie de capacité.

Le présent article additionnel prévoit que, par symétrie, l'électricité vendue au titre d'un contrat d'approvisionnement à long terme du type d'Exeltium comporte également une garantie de capacité.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Dans son avis rendu le 29 mars 2012 sur le projet de décret relatif au mécanisme de capacité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) recommandait la suppression d'une disposition qui dispose « *que les volumes d'énergie achetés dans le cadre du contrat Exeltium emportent les garanties de capacité associées* ».

La CRE faisait en effet observer, appliquant d'ailleurs les dispositions de l'article 2 du code civil et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que ces dispositions s'appliquaient à une situation contractuelle en cours et que leur application rétroactive devait relever d'une disposition législative avec un motif d'intérêt général suffisant. Cette disposition ne pouvait donc être inscrite dans le décret sans une évolution de la loi.

Votre rapporteur constate que le contrat de type Exeltium est un contrat couvrant les coûts complets du fournisseur, comme le contrat ARENH : les coûts fixes de construction des capacités de production futures, telles que la centrale nucléaire de Flamanville 3, sont déjà inclus.

D'ailleurs, le consortium Exeltium est considéré comme un fournisseur vis-à-vis de ses actionnaires auxquels il livre l'électricité achetée

en gros. Il supporte donc, comme tout fournisseur, une obligation de capacité liée à son portefeuille de consommateurs.

Il est donc cohérent de prévoir que ce contrat, comme les contrats d'approvisionnement de type ARENH, emporte des garanties de capacité, dont les conditions d'application seront définies sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 sexies

(articles L. 335-1 et L. 121-24 du code de l'énergie)

Garanties de capacité associées à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération

Commentaire : cet article prévoit que les garanties de capacité associées à des installations bénéficiant de l'obligation d'achat sont transférées à l'acheteur obligé.

I. Le droit en vigueur

L'article **L. 314-1** du code de l'énergie définit un mécanisme d'**obligation d'achat** qui pèse sur EDF ou, dans leurs zones de distribution respectives, sur les entreprises locales de distribution qui assurent également la fourniture d'électricité.

Ces fournisseurs sont obligés d'acheter, à un tarif réglementé, l'électricité produite à partir de certains types d'installation, notamment celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque...) et celles qui mettent en œuvre la cogénération.

Par ailleurs, le **mécanisme de capacité**, décrit *supra*, permet à l'ensemble des producteurs d'électricité, et donc notamment aux producteurs concernés par l'obligation d'achat, de bénéficier de garanties de capacité certifiées par le gestionnaire du réseau de transport, qu'ils sont en mesure de valoriser auprès des fournisseurs qui sont soumis à une obligation de capacité.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, inséré cet article additionnel qui prévoit

que les producteurs d'électricité bénéficiant de l'obligation d'achat ne pourront pas recevoir de garanties de capacité correspondante.

En effet, le tarif d'achat, défini par voie réglementaire, est généralement supérieur aux prix de marché et couvre les coûts complets de production, y compris l'investissement initial.

L'Autorité de la concurrence a ainsi fait valoir¹, le 12 avril 2012, que l'attribution de certificats de capacité aux exploitants d'installation sous obligation d'achat constituerait une « double rémunération » de leurs investissements, supportée par l'ensemble des consommateurs puisque le tarif d'achat est financé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Cet article additionnel propose donc que l'opérateur qui achète l'électricité ainsi produite, c'est-à-dire EDF ou, dans les zones concernées, des entreprises locales de distribution, reçoivent les garanties de capacité associées.

En premier lieu, à l'**article L. 335-5** du code de l'énergie, il est précisé que **la personne soumise à l'obligation d'achat**, c'est-à-dire EDF ou les entreprises locales de distribution, **reçoit les garanties de capacité à la place du vendeur**. Trois situations sont concernées :

– lorsque l'opérateur achète de l'électricité dans le cadre de certains contrats conclus avant le 11 février 2000 et maintenus par la suite (article L. 121-27 du même code) ;

– lorsque l'opérateur achète de l'électricité à des producteurs retenus dans le cadre d'un appel d'offres ayant pour but d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements (article L. 311-12) ;

– dans le cadre général de l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération, définie par l'article 314-1 décrite *supra*.

L'opérateur bénéficie donc de ces garanties de capacité, mais doit également **payer la pénalité** prévue par l'article L. 335-3 dans le cas où la capacité effective est inférieure à celle certifiée entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport.

En second lieu, un alinéa est inséré dans l'article L. 121-24 du même code afin de préciser que **la valeur des garanties de capacité** ainsi acquises par l'opérateur **est déduite du montant des charges de service public** qui lui sont imputées.

Le montant de la pénalité éventuellement payée en cas d'indisponibilité de la capacité de production certifiée est répercuté sur la CSPE, payée par l'ensemble des consommateurs.

¹ Autorité de la concurrence, [avis n° 12-A-09 du 12 avril 2012](#) concernant un projet de décret relatif à l'instauration d'un mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article en précisant simplement, outre des modifications rédactionnelles, que les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et des pénalités associées devront faire l'objet de règles approuvées par la CRE en application du décret en Conseil d'État déjà prévu à l'article L. 335-6 du code de l'énergie.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cette disposition équilibrée qui permet de clarifier la situation respective de l'opérateur soumis à obligation d'achat et des producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 8

(article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles)

Interdiction d'interruption de la fourniture en énergie pendant les mois d'hiver

Commentaire : cet article étend à l'ensemble des consommateurs la « trêve hivernale » concernant l'électricité, la chaleur et le gaz.

I. Le droit en vigueur

Le code de l'action sociale et des familles, dans son article L. 115-3, pose le principe selon lequel *« toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement »*.

Le droit en vigueur prévoit que, du 1^{er} novembre au 15 mars, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'énergie pour non-paiement des factures, dans une résidence principale, pour les ménages bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Il en déduit deux dispositions en faveur de ces personnes :

– d’une part, le maintien, en cas de non-paiement des factures, de la fourniture d’énergie et d’eau, ainsi que d’un service téléphonique restreint, jusqu’à ce qu’il ait été statué sur la demande d’aide ;

– d’autre part, l’impossibilité, pour les fournisseurs, d’électricité, de chaleur et de gaz de procéder à une interruption de la fourniture d’énergie entre le 1^{er} novembre d’une année et le 15 mars de l’année suivante. Cette « trêve hivernale » bénéficie aux personnes et familles bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d’une décision favorable d’attribution d’une aide du fonds de solidarité pour le logement. L’interdiction de coupure s’applique toute l’année pour les distributeurs d’eau.

II. Le texte adopté en première lecture par l’Assemblée nationale

A. Le texte de la proposition de loi initiale

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, cet article accorde le bénéfice de la « trêve hivernale » à l’ensemble des consommateurs. Il prévoit toutefois que les fournisseurs d’électricité peuvent procéder à une réduction de puissance en cas de non-paiement des factures, sauf pour les consommateurs qui ont droit au tarif de première nécessité.

Cet article prévoit également que les fournisseurs d’énergies de réseau informent la Commission de régulation de l’énergie au sujet des interruptions ou réductions de puissance auxquelles ils procèdent.

B. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale

Sur proposition du rapporteur, la commission des Affaires économiques a apporté deux précisions rédactionnelles au texte initial.

En séance publique, les députés ont adopté le texte de la commission sans modification.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale

En commission des Affaires économiques, les députés ont prévu que fournisseurs transmettraient également au médiateur national de l’énergie les informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.

En séance publique, les députés ont adopté un amendement déposé par M. André Chassaigne et sous-amendé à l’initiative du Gouvernement, tendant d’une part à interdire la résiliation de contrat à l’initiative de l’opérateur pendant les mois d’hiver, d’autre part à informer le consommateur n’ayant pas procédé au paiement de sa facture du risque de résiliation de son contrat.

IV. La position de votre commission

La question de la trêve hivernale, tout comme celle de l'extension des tarifs sociaux, doit être resituée dans le contexte de l'aggravation de la précarité énergétique : l'INSEE estime aujourd'hui à 3,8 millions le nombre de ménages qui consacrent plus de 10 % de leur budget à leurs dépenses d'énergie.

Le dernier rapport du médiateur national de l'énergie témoigne du nombre important de personnes qui font appel aux services de ce dernier quand elles n'arrivent plus à régler leurs factures et cite le cas d'un allocataire du RSA menacé de coupure et ne parvenant pas à se faire attribuer le tarif de première nécessité (TPN). Soulignant l'aggravation de la situation, ce rapport précise qu'en 2011, plus de 15 % des saisines reçues par le médiateur relevaient de difficultés de paiement, avec une dette moyenne, tous dossiers confondus, de 1900 euros. Or le médiateur a indiqué cette année que cette dette moyenne a atteint 2 266 euros au premier semestre 2012.

Le médiateur rappelle que la crise économique et les hausses du prix de l'énergie (+ 25 % pour les tarifs réglementés du gaz en deux ans, + 8 % pour ceux de l'électricité) ont détérioré la situation financière fragile des foyers monoparentaux, retraités aux faibles pensions, titulaires des minima sociaux, personnes en situation de surendettement. Il s'inquiète tout particulièrement pour les **salariés licenciés qui n'ont droit à aucune aide et dont les difficultés se sont accrues au cours des derniers mois.**

Le médiateur constate que les fournisseurs ont accordé quelques marges de souplesse dans les calendriers de paiement mais observe que ceux-ci sont établis à la convenance des opérateurs et ne correspondent pas nécessairement aux revenus des consommateurs ; or, si ces derniers ne tiennent pas leurs engagements, l'échéancier devient caduc et ils risquent une coupure immédiate. Rejoignant ce diagnostic, l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) a constaté en septembre 2011 que les demandes de soutien financier se rattachent de plus en plus aux factures d'électricité et de gaz.

Le médiateur de l'énergie fait observer, à juste titre, combien **les coupures d'énergie demeurent une réalité dramatique** : un Français sur dix, soit 6,5 millions de personnes ont souffert du froid durant l'hiver 2010-2011. Le médiateur de l'énergie, régulièrement interpellé par des consommateurs menacés de coupure, remarque que celle-ci est utilisée de façon trop systématique par les fournisseurs, alors que l'énergie est, plus que jamais, un bien de première nécessité ; avant l'ouverture du marché à la concurrence, ces derniers recouraient plus souvent à la réduction de puissance, une étape intermédiaire adaptée aux consommateurs en difficulté. En outre, le prix des déplacements pour coupure, supportés par les consommateurs, a également considérablement augmenté : en gaz, la prestation du distributeur – à la charge du consommateur – a augmenté de 76 % à l'été 2010.

Dans ce contexte nouveau, le dispositif de la trêve hivernale apparaît aujourd'hui comme excessivement limitée : une disposition réglementaire¹ interdit la coupure entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, pour les consommateurs ayant reçu une aide du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) au cours des 12 derniers mois. Or seuls 300 000 foyers ont bénéficié d'une aide du FSL en 2010. Par ailleurs, EDF et GDF-SUEZ auraient étendu spontanément cette disposition aux bénéficiaires des tarifs sociaux. Mais pour ceux qui ne peuvent prétendre aux aides sociales et sont, malgré tout, dans l'impossibilité de s'acquitter de leur facture, le risque de suspension d'énergie demeure réel. En pratique, l'intervention des CCAS est essentielle. En 2011, le médiateur s'est rapproché de l'UNCCAS pour établir une coopération renforcée afin de développer une meilleure connaissance des tarifs sociaux et les dispositifs d'aide aux clients en situation d'impayés.

Certains effets pervers ou comportements abusifs éventuels ont été évoqués. Les fournisseurs d'énergie ont ainsi fait savoir qu'ils craignaient une recrudescence de factures impayées. Toutefois, on peut faire observer :

– tout d'abord, que le texte adopté par l'Assemblée nationale autorise **les fournisseurs d'électricité à procéder à une réduction de puissance**, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie, c'est-à-dire les bénéficiaires de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;

– ensuite, plus généralement, que **le droit en vigueur permet de mobiliser des outils de recouvrement efficaces** ; leur coût de mise en œuvre, jugé parfois dissuasif pour des sommes modestes, l'est beaucoup moins lorsque le montant de la créance est élevé.

Il résulte de ces trois observations que **les fournisseurs disposent de moyens juridiques pour contrecarrer d'éventuels comportements de « mauvais payeurs »**.

De plus, cette extension générale, bien qu'elle suscite des craintes, apparaît comme une avancée en harmonie avec notre droit relatif au logement : en particulier, **la trêve hivernale des expulsions locatives prévue par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution s'applique sans distinction de revenus**. Seuls ne peuvent pas en bénéficier les « squatteurs » entrés dans les locaux par voie de fait ou lorsque l'expulsion concerne un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

¹ Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Pour l'ensemble de ces raisons sociales, économiques et juridiques, votre commission a estimé légitime et nécessaire la généralisation prévue par le texte soumis au Sénat.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

(article L. 121-87 du code de la consommation)

Mentions obligatoires sur les offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel

Commentaire : cet article prévoit que l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise le prix à la date de l'offre et non à la date d'effet du contrat.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 121-87 du code de la consommation dresse une liste **d'informations** qui doivent impérativement figurer sur l'offre de fourniture d'électricité, telles que les données permettant d'identifier et de contacter le fournisseur, les caractéristiques des produits et des services proposés, la durée du contrat et les conditions ou modalités de résiliation.

Il prévoit notamment que l'offre précise le prix de l'énergie à la date d'effet du contrat.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques a, sur la proposition de M. Daniel Fasquelle, modifié l'une des mentions qui doivent figurer obligatoirement sur les offres de fourniture de gaz et d'électricité. Elle a en effet prévu que les prix des produits et services proposés seraient indiqués à la date de l'offre et non à la date d'effet du contrat.

Cet article a été adopté en séance publique sans modification.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Cette disposition a déjà été approuvée par le Sénat dans le cadre du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, l'Assemblée nationale, le 11 octobre 2011, ayant entériné une proposition présentée par M. Daniel Fasquelle, rapporteur du projet de loi. Celui-ci avait expliqué lors de l'examen en commission que sa proposition visait « à ce que les contrats de fourniture d'énergie précisent le prix de l'énergie au moment de l'offre et non plus au moment de la première livraison. Il peut en effet arriver que le contrat soit signé de manière anticipée, sans que le prix à la date d'effet soit connu ».

Cette initiative avait été ensuite adoptée sans modification par le Sénat le 21 décembre 2011, mais ce texte n'a pas achevé son parcours législatif, le calendrier n'ayant pas permis son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Votre commission a donc confirmé la position déjà prise par le Sénat.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 10

(articles L. 132-3, L. 133-1, L. 134-25, L. 134-26 et L. 134-27
du code de l'énergie)

Procédure suivie par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie

Commentaire : cet article tend à mettre en conformité la procédure de sanction de la CRE avec la jurisprudence constitutionnelle portant sur la distinction entre autorités d'instruction et de poursuite au sein des autorités administratives indépendantes.

I. Le droit en vigueur

Dans une **décision n° 2011-200 QPC du 2 décembre 2011**, faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que certains articles du code monétaire et financier méconnaissaient le **principe d'impartialité des juridictions** en ne séparant pas, au sein de la Commission bancaire, d'une part les fonctions de poursuite des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et d'autre part les fonctions de jugement des

mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Il les a dès lors déclarées contraires à la Constitution.

Il ressort de cette décision que la **loi doit clairement distinguer, au sein des autorités administratives indépendantes exerçant des prérogatives juridictionnelles, l'autorité d'instruction de l'autorité de poursuite**. La question, qui a été soulevée indirectement à l'encontre de la Commission bancaire et a abouti à la déclaration d'inconstitutionnalité de certains articles du code monétaire et financier organisant ses pouvoirs de sanction, risque de se poser pour la CRE.

Encadrée par le titre III du livre Ier du code de l'énergie et créée à l'occasion de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie en vue de les réguler, celle-ci s'organise autour de deux organes distincts : un collège composé de cinq membres et un comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS) composé de quatre membres.

Or, la présente proposition de loi confiant de nouvelles prérogatives à la CRE, et notamment au CORDIS, il paraissait nécessaire de s'assurer que l'organisation et le mode de fonctionnement de ce dernier soient bien conformes aux prescriptions constitutionnelles.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit par le Gouvernement lors de l'examen du texte en **commission des Affaires économiques**. Il modifie cinq articles du code de l'énergie en vue de « **consolider** » **l'organisation de la CRE dans son activité juridictionnelle**, au regard du principe constitutionnel d'impartialité des juridictions :

– il adjoint, aux deux conseillers d'État et aux deux conseillers à la Cour de cassation désignés pour siéger au CORDIS, quatre membres suppléants désignés selon les mêmes règles, soit respectivement deux par le président du Conseil d'État et deux par le premier président de la Cour de cassation (article L. 132-3). Cette mesure, qui n'est pas à proprement parler en rapport avec le renforcement de l'impartialité de l'institution, vise à réduire le délai de traitement des demandes de règlement de différends et de sanctions ;

– il crée une exception au principe de prépondérance de la voix du président en cas de partage des voix au sein du collège et du comité en matière de sanction. Il prévoit, de plus, que le membre du comité ayant prononcé une mise en demeure à l'encontre d'un acteur ne respectant pas la législation encadrant le marché de l'énergie ne participe pas au délibéré des décisions prises sur cette base par le comité (article L. 133) ;

– il élargit explicitement au président de la CRE le pouvoir de demander au CORDIS de sanctionner les manquements d'un acteur du marché de l'énergie à ladite législation (article L. 134-25) ;

– il charge le président du comité de désigner le membre de ce dernier qui devra mettre en demeure ces acteurs de se conformer à la législation (article L. 134-26) ;

– il précise que le pouvoir de sanction du comité ne peut être exercé à l'égard d'un acteur récalcitrant qu'après manquement constaté selon des formes déterminées et après notification à ce dernier des griefs lui étant reprochés (article L. 134-27).

En **séance publique**, les députés ont adopté à cet article deux amendements purement rédactionnels présentés par le rapporteur.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

La commission approuve cet article, qui va permettre de mettre en conformité la procédure suivie par le CORDIS avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'impartialité du pouvoir de sanction que détiennent les autorités administratives indépendantes.

À défaut, le CORDIS ne pourrait sanctionner les manquements des opérateurs de réseau, notamment envers les consommateurs, sans risquer de voir les décisions de la CRE annulées par les juridictions compétentes.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

(articles L. 131-2, L. 134-25, L. 134-29 et L. 135-12 du code de l'énergie)

Harmonisation du droit national avec le règlement européen « REMIT »

Commentaire : cet article harmonise le droit national avec le nouveau règlement de l'Union européenne concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

I. Le droit en vigueur

Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du

marché de gros de l'énergie, dit règlement « REMIT », établit un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie, afin de détecter et de prévenir efficacement les abus et manipulations de marché et d'assurer ainsi leur intégrité et leur transparence.

Ce nouveau texte européen repose sur deux éléments principaux :

– d'une part, la création d'une fonction de surveillance du marché à l'échelle européenne, exercée par une nouvelle structure, l'**Agence de coopération des régulateurs de l'énergie** (ACER), qui travaillera en étroite coopération avec les régulateurs nationaux, tels que la CRE pour notre pays ;

– d'autre part, la mise en œuvre de **nouvelles règles** visant notamment à interdire, sur les marchés de gros de l'énergie, les opérations d'initié et les manipulations de marché, et à imposer aux acteurs du marché la publication des informations privilégiées.

Le règlement exige des États membres qu'ils déterminent, **d'ici au 29 juin 2013** au plus tard, le régime des sanctions applicables à son non-respect et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à son application.

Or, actuellement, le code de l'énergie ne prévoit pas la possibilité pour le CORDIS, l'organe de règlement des différends de la CRE, de sanctionner les pratiques prosrites par le règlement. Il est donc nécessaire que notre pays adapte en ce sens sa législation, ce texte constituant à cet égard un véhicule opportun.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Cet article a été introduit par le Gouvernement lors de l'examen du texte en **commission des Affaires économiques**. Il assure donc la mise en cohérence du droit national avec le règlement REMIT en prévoyant, au sein du code de l'énergie :

– que la CRE garantit le respect des interdictions d'initiés et des manipulations de marché, ainsi que de l'obligation de publication des informations privilégiées, prévues respectivement par les articles 3, 4 et 5 du règlement (article L. 131-2) ;

– que le CORDIS sanctionne, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, et notamment de l'ACER, le manquement aux dites règles (article L. 134-25) ;

– que les pouvoirs de la CRE s'étendent à la surveillance du marché de capacité (articles L. 134-29 et L. 135-12). Une telle extension n'est pas explicitement prévue par le règlement, mais pour des raisons de cohérence, il est proposé de soumettre le marché des garanties de capacité au même régime que le marché de gros de l'électricité.

En **séance publique**, les députés ont adopté cinq amendements purement rédactionnels présentés par le rapporteur.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve la mise en cohérence du droit, faite par cet article, avec le nouveau règlement européen, qui va renforcer la détection et la lutte contre les abus et manipulations sur le marché de l'énergie.

Elle accueille avec satisfaction la création d'une instance européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie, l'ACER, qui va permettre de mieux organiser la surveillance du marché à l'échelle européenne.

Elle prend enfin note de l'élargissement subséquent des pouvoirs de la CRE, et de son organe de règlement des différends ; elle juge à cet égard positivement l'alignement du marché des garanties de capacités sur le régime des marchés de gros de l'électricité.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 12

(article L. 134-29 du code de l'énergie, article L. 553-1 du code de l'environnement)

Pouvoir de mise en demeure du président de la Commission de régulation de l'énergie

Commentaire : cet article confie au président de la CRE, et non à l'ensemble du collège, le pouvoir de mise en demeure dans les cas de manquement à l'obligation de communication d'information.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 134-29 du code de l'énergie confie à la CRE un pouvoir de mise en demeure à l'égard des acteurs du monde de l'énergie qui ne lui communiquent pas certains documents ou informations, ou qui ne lui donnent pas accès à leur comptabilité ainsi qu'à leurs informations économiques, financières et sociales.

Cette disposition permet à la CRE d'avoir un accès effectif à toutes les informations indispensables pour l'exercice des missions de régulation des réseaux et des marchés de l'énergie qui lui incombent.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

La commission des Affaires économiques a, sur la proposition du Gouvernement, inséré cet article additionnel qui confie le pouvoir de mise en demeure au président de la CRE, et non à la commission dans son ensemble.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission souscrit à cet article, qui assouplit le fonctionnement de la CRE en permettant à son président d'exercer en son nom un pouvoir de mise en demeure des acteurs du monde de l'énergie en cas de manquement à l'obligation de communication d'information.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 bis

(articles L. 314-1, L. 314-9 et L. 314-10 du code de l'énergie et article L. 553-1 du code de l'environnement)

Suppression des zones de développement de l'éolien

Commentaire : cet article supprime les ZDE et modifie les dispositions relatives aux obligations de rachat de la production d'électricité éolienne.

I. Le droit en vigueur

Aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'énergie, les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont **définies par le préfet, sur proposition des communes**, en tenant compte :

- des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien,
- de leur potentiel éolien,

- des possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- de la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

L'article L. 314-10 précise que les ZDE doivent être situées au sein des **parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne identifiées par les schémas régionaux éoliens (SRE)** définis par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Cette disposition rend donc les SRE opposables aux ZDE.

Les schémas régionaux de l'éolien

Objectifs et élaboration

L'article L. 221-1 du code de l'environnement prévoit qu'un **schéma régional éolien (SRE)** est annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. L'article R. 222-2 en précise le contenu en indiquant que **le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne**. À cette fin, il prend en compte, d'une part, le potentiel éolien et, d'autre part, les servitudes et les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers. Il établit la **liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones** et précise que les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales à l'intérieur desquelles peuvent s'inscrire les zones de développement de l'éolien (ZDE) prévues par l'article L. 314-9 du code de l'énergie.

S'ils sont élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, les SRE n'en associent pas moins étroitement les communes. Leur consultation, prévue par l'article L. 221-1 du code de l'environnement, est organisée par les textes réglementaires d'une manière qui leur garantit **un vrai droit de regard** : entendues en amont de l'élaboration du projet de schéma, elles le sont également en aval, puisque le projet finalisé leur est soumis avant d'être adopté. Elles disposent de deux mois pour faire connaître leurs remarques éventuelles. Les communes sont donc bien informées et peuvent faire connaître leurs oppositions ou leurs critiques, le cas échéant.

Une opposabilité indirecte

Les SRE sont avant tout des documents stratégiques d'orientation. À ce titre, ils n'ont aucun effet juridique direct sur les projets d'implantation d'éoliennes. Ils ont toutefois une opposabilité indirecte, dans le droit existant, par l'intermédiaire des ZDE. En effet, les ZDE doivent respecter les zones favorables définies par les schémas régionaux (article L. 314-10 du code de l'environnement) et les porteurs de projet doivent, à leur tour, respecter la délimitation opérée par les ZDE s'ils veulent bénéficier de l'obligation de rachat (article L. 314-1). De cette manière, il s'établit, globalement, une cohérence entre l'implantation des projets et les grandes orientations définies par les SRE.

Enfin, l'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose que l'**obligation de rachat** de la production d'électricité d'origine éolienne à laquelle sont

tenues EDF et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture **concerne uniquement les éoliennes qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE)**. Comme les ZDE doivent respecter les SRE, cette disposition permet de « flécher » les implantations d'éoliennes vers les zones favorables identifiées au niveau du schéma régional. Cela donne donc une influence réelle à ce schéma.

Les ZDE n'ont en revanche **aucun effet juridique sur les autorisations administratives relatives aux demandes d'implantations, qu'il s'agisse des procédures ICPE ou des décisions d'urbanisme**, notamment les permis de construire pour les éoliennes excédant certains seuils en termes de hauteur et d'emprise au sol.

Votre rapporteur fait observer que **les ZDE sont des documents qui présentent de nombreux inconvénients** :

– ils sont **complexes et coûteux** à élaborer ;

Le dossier de proposition de ZDE que dépose une commune auprès du préfet doit comporter une étude sur les critères de potentiel éolien de la zone, sur les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et sur la compatibilité avec la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi qu'avec le patrimoine archéologique. Le Syndicat des énergies renouvelables évalue le coût de cette étude à 30 000 euros environ, ce qui est lourd pour une commune de taille moyenne ou petite.

– ils sont **redondants** avec d'autres documents ou procédures administratives ;

Le potentiel éolien évalué par une ZDE a précédemment été évalué pour la détermination des zones favorables dans les schémas régionaux éoliens. Les possibilités de raccordement au réseau sont quant à elle étudiées de façon prioritaire par les porteurs de projet, puis par le gestionnaire du réseau dans le cadre de la demande de raccordement. Il en va de même pour ce qui est de la détermination du potentiel éolien (les porteurs de projet mettent en place, pendant plusieurs mois, des mâts de mesure sur le site envisagé pour l'implantation). Enfin, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que du patrimoine archéologique, est étudiée dans le cadre de l'étude d'impact avant d'être examinée par les services de l'État au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ICPE.

– ils sont **juridiquement fragiles** et générateurs de contentieux ;

Le juge administratif considère que, lors de l'élaboration des ZDE, il est indispensable d'avoir une forme de participation du public, ce qui n'est que rarement fait par les communes qui élaborent leur dossier. Il considère également que des mesures de vent précises in-situ doivent être réalisées pour permettre au préfet d'apprécier pleinement le potentiel éolien du site avant d'arrêter la ZDE. Or, pour élaborer leur ZDE, de nombreuses communes se sont basées sur des données et cartographies de Météo France à l'échelle régionale. Avec cette jurisprudence, toutes les ZDE sont juridiquement très fragiles.

Il est à noter que la prise en compte des préconisations du juge entraînerait un surcoût non négligeable pour les communes qui devraient monter leur dossier. Le ministère s'est pourvu en cassation sur ces deux moyens. **Cette insécurité juridique forte est due au caractère hybride de la ZDE, pensée initialement comme un outil de planification énergétique mais devenue au fil du temps un document d'évaluation environnementale, voire même de planification urbanistique.**

– ils ont **une portée normative assez faible.**

Concernant ce dernier point, votre rapporteur rappelle que l'implantation d'une éolienne est subordonnée à deux autorisations administratives, celle donnée dans le cadre des procédures ICPE, qui permet de s'assurer que les projets d'implantation ne présentent pas de risques, et celle donnée sous la forme d'un permis de construire. Or, aucune de ces autorisations ne prend en compte les ZDE. En conséquence, **le double système d'autorisation existant, autorisation ICPE d'un côté et autorisation d'urbanisme de l'autre, permet un contrôle administratif approfondi et suffisant des implantations d'éoliennes** à travers la prise en compte à la fois des risques générés par l'installation et des prescriptions d'urbanisme.

Les oppositions à la suppression des ZDE expriment la crainte que cette suppression ne se traduise par une perte de contrôle des collectivités sur la mise en œuvre des projets au sein de leur territoire. **Ces inquiétudes sont cependant tout à fait excessives.** En effet, les véritables outils de contrôle dont disposent les communes pour réguler l'implantation des éoliennes sur leur territoire ne sont pas les ZDE mais, d'une part, leur intervention dans la procédure ICPE et, d'autre part, les règles qu'elles édictent dans leurs documents d'urbanisme :

– **concernant les procédures ICPE**, il faut rappeler que celles-ci comportent une **étude d'impact** (et notamment une étude d'impact paysager avec photomontages et cartes de covisibilité). Elles prévoient également une **enquête publique**, une consultation des communes concernées, y compris les communes limitrophes, et enfin une **consultation de la CDNPS** (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), dans sa formation

spécialisée « sites et paysages ». Par conséquent, les communes sont vraiment au cœur du processus de l'autorisation ICPE ;

– **concernant les permis de construire**, même s'ils sont délivrés par le préfet quand il s'agit d'éoliennes, il faut savoir que **le préfet ne décide qu'après consultation des communes**. Et surtout, **la compétence du préfet est liée** : il ne peut qu'appliquer les règles d'urbanisme en vigueur car les décisions d'urbanisme sont des décisions en conformité et non des décisions en opportunité. Or, les règles d'urbanisme sont édictées par les communes.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Les modifications opérées par cet article portent sur l'obligation de rachat pour les productions d'énergie électrique renouvelable définie à L. 314-1 du code de l'énergie :

– le a) du 1° supprime toute mention spécifique aux éoliennes implantées sur des îles et aligne donc les règles relatives à ces éoliennes sur le régime général applicable aux éoliennes terrestres, qu'elles soient insulaires ou continentales ;

– le b) du 1° tire les conséquences de la suppression des ZDE opérée au 2° en supprimant le lien entre obligation de rachat et installation d'une éolienne au sein d'une ZDE. **Désormais, l'obligation de rachat concerne la production de toutes les éoliennes terrestres, qu'elles soient ou non situées dans une ZDE ;**

– le 2° abroge l'article L. 314-9 du code de l'énergie, faisant donc **disparaître la notion de ZDE**, conformément à l'objectif de simplification administrative poursuivi par le Gouvernement ;

– le 3° opère des modifications rédactionnelles de cohérence à l'article L. 314-10 destinées à prendre en compte la suppression de la notion de ZDE.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté cet article sans modification.

En séance publique, ils ont adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement qui reprend en substance un amendement déposé en commission par votre rapporteur en première lecture¹. Cet amendement prévoit que, lors de l'application du régime ICPE à un parc éolien, **l'autorisation d'exploiter tient compte** des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le **schéma régional éolien**.

¹ [Amendement COM-61](#) de M. Roland Courteau, rapporteur.

IV. La position de votre commission

Du point de vue de votre rapporteur, **les nombreux défauts des ZDE justifient leur suppression** – dès lors, du moins, qu'on apporte une solution au seul inconvénient manifeste qui pourrait accompagner cette suppression, à savoir une déconnexion complète entre les orientations stratégiques fixées par les schémas régionaux éoliens (SRE) et le choix d'implantation des projets.

C'est pourquoi **votre rapporteur approuve l'introduction**, déjà proposée par M. Roland Courteau lors de l'examen du présent texte en première lecture devant votre commission, **d'une prise en compte du schéma régional éolien par la décision d'autorisation ICPE.**

La suppression des ZDE, en brisant la chaîne qui va des schémas régionaux de l'éolien aux projets d'implantation, risque en effet de priver les SRE d'une partie de leur force. Grâce à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, **les schémas régionaux de l'éolien deviennent explicitement des documents de référence dans l'instruction des autorisations ICPE.** Le préfet pourra s'appuyer sur eux pour justifier ses décisions d'autorisation ou de refus. Il pourra également s'en écarter s'il estime que tel ou tel projet d'implantation, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie qu'il soit autorisé.

Votre commission a considéré toutefois que la suppression des ZDE constituait un véritable **risque** pour les territoires concernés. En particulier, les schémas régionaux, souvent conçus en fonction des ZDE, ne sont plus nécessairement adaptés si les ZDE sont supprimés et la prise en compte de ces schémas lors de l'accord de l'autorisation ICPE ne peut suffire.

Elle a estimé que, si la situation actuelle est loin d'être idéale, il convenait de débattre des conditions d'implantation des éoliennes dans le cadre du débat national sur la transition énergétique et qu'il n'était donc pas souhaitable de prendre d'ores et déjà des mesures législatives.

A ce stade, elle s'est donc opposée à la suppression des ZDE et en conséquence, cet article n'a pas été adopté.

<p>Votre commission a rejeté cet article.</p>
--

Article 12 ter
(article L. 146-6 du code de l'urbanisme)

Raccordement des éoliennes en mer

Commentaire : cet article introduit une dérogation limitée à l'interdiction de travaux dans les zones remarquables du littoral dans le but de faciliter le raccordement au réseau électrique des éoliennes en mer.

I. Le droit en vigueur

Aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral bénéficient d'une protection extrêmement rigoureuse, puisque, sauf exception, les travaux et les installations nouvelles y sont interdits. L'article R. 146-1 du même code donne une liste exhaustive des catégories d'espaces qui doivent être protégés en application de l'article L. 146-6.

Les seules dérogations concernent :

– les aménagements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public de ces espaces remarquables. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation ;

– la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Adopté à l'initiative du Gouvernement, cet article insère un nouvel alinéa dans l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans le but de permettre le raccordement au réseau des éoliennes en mer, les travaux de raccordement étant impossibles à réaliser dans le cadre des dispositions urbanistiques propres aux zones littorales prévues par le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Selon cette disposition nouvelle, **peuvent être autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.**

Cette dérogation est étroitement encadrée puisque l'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Par ailleurs, leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Enfin, la réalisation des travaux doit utiliser des techniques **exclusivement souterraines**.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté le présent article sans modification.

En séance publique, les députés ont précisé, sur la proposition du Gouvernement :

– que les techniques utilisées doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. La même contrainte est déjà prévue, à l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, pour l'ensemble de la bande littorale de cent mètres ;

– que l'autorisation mentionnée dans le présent article est celle citée au 1^o de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, qui vise de manière générale l'approbation des projets de construction des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

IV. La position de votre commission

Votre commission estime que, sans cette dérogation aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'exploitation du potentiel éolien en mer se heurterait à des coûts prohibitifs dans plusieurs zones d'implantation possibles en raison des détours qu'il faudrait effectuer pour réaliser le raccordement.

La rédaction proposée pour l'article 12 *ter* permet de concilier l'objectif économique de développement de l'énergie éolienne avec le souci environnemental de préserver les zones littorales dans la mesure où les autorisations de travaux sont assorties de prescriptions extrêmement rigoureuses (enquête publique, techniques de travaux souterraines).

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 12 quater
(article L. 156-2 du code de l'urbanisme)

Installations d'éoliennes en outre-mer

Commentaire : cet article modifie les modalités de la transposition de la loi « littoral » dans les départements d'outre-mer pour permettre l'installation d'éoliennes dans ces territoires.

I. Le droit en vigueur

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sont codifiées aux articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme. Ces dispositions font l'objet d'une adaptation aux départements d'outre-mer aux articles L. 156-1 à L. 156-4. Dans un cas comme dans l'autre cependant, **l'obligation d'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées jointe à l'obligation d'implanter les éoliennes à distance des locaux d'habitation rend toute implantation impossible.**

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

L'article 12 *quater* modifie la rédaction de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme. Si la réécriture de l'article semble assez large au premier abord, les trois premiers alinéas insérés dans l'article étaient en réalité déjà applicables aux départements d'outre-mer. **Seuls deux alinéas**, ceux relatifs aux ouvrages de production d'énergie électrique, **sont véritablement nouveaux**. Ces deux alinéas disposent que :

– par dérogation au principe d'urbanisation en continuité, **l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée** par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables ;

– **cette autorisation est refusée** si les constructions ou installations sont de nature à **porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables** ou si elles sont **incompatibles** avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Sous réserve que la loi littoral fasse l'objet **d'une adaptation** strictement proportionnée à l'objectif affiché et que cette adaptation soit **rigoureusement encadrée afin d'éviter de porter atteinte au patrimoine paysager des territoires ultramarins, votre commission est favorable à un allègement des contraintes urbanistiques excessives qui bloquent le développement de l'énergie éolienne dans les départements d'outre-mer.** C'est d'autant plus nécessaire que ces départements sont dotés d'un potentiel très important dans ce domaine.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13

(article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales)

Tarification progressive de l'eau

Cet article fait l'objet d'un **examen par délégation** par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par la commission du développement durable.

Article 14

Expérimentation d'une tarification sociale de l'eau

Cet article fait l'objet d'un **examen par délégation** par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par la commission du développement durable.

Article 15

(article L. 314-1 du code de l'énergie)

Suppression de la règle des cinq mâts

Commentaire : cet article vise à supprimer la règle dite des cinq mâts.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose que l'obligation de rachat de la production électrique des éoliennes est subordonnée, notamment, à une condition relative au nombre d'éoliennes installées sur un site donné.

Le 3° de l'article précise que ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.

II. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Cet article modifie le 3° de l'article L. 314-1 pour supprimer la condition relative aux cinq mâts.

III. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

La règle des cinq mâts a été introduite lors des débats sur la loi « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement dans le but affiché de lutter contre le « mitage » du paysage par des éoliennes isolées et sans doute aussi de freiner les implantations d'éoliennes en imposant une condition rédhibitoire pour nombre de projets.

Cette règle empêche effectivement l'implantation d'éoliennes sur de nombreux territoires, alors même que l'éolien terrestre est aujourd'hui l'électricité renouvelable la plus proche de la compétitivité, hors hydraulique.

Or, votre rapporteur s'inquiète en constatant que notre pays s'éloigne de la trajectoire prévue par le Grenelle de l'environnement concernant le développement de l'éolien.

Il ressort du bilan électrique 2012 de RTE que 757 mégawatts seulement ont été raccordés au réseau électrique dans le courant de l'année 2012, ce qui représente **une baisse de près de 20 %** par rapport à la puissance nouvelle raccordée en 2011 et de **plus de 40 %** par rapport aux 1 190 MW installés en 2010.

La puissance totale installée est de 7449 MW : il faudrait donc doubler le rythme annuel des installations pour atteindre l'objectif de 19 000 MW à l'horizon 2020, fixé par la programmation pluriannuelle des investissements de la production d'électricité. Le retard s'accumule et il devient **urgent de remédier à la panne de développement du secteur éolien**.

L'enjeu est non seulement écologique, mais aussi industriel. 80 entreprises et 11 000 emplois sont menacés dans ce secteur. Il convient de ne pas répéter avec l'éolien les erreurs déjà commises avec le photovoltaïque.

Bien entendu, **votre rapporteur est tout à fait soucieux que le développement économique ne se fasse pas au détriment du patrimoine paysager**. De ce point de vue, il lui paraît essentiel de lutter efficacement contre des implantations désordonnées qui se traduiraient par un mitage des paysages et par une mise en place anarchique des réseaux, source de coûts de raccordement et de consommation de terres agricoles.

Cependant, il tient à rappeler que **la lutte contre le mitage des paysages est bien prise en compte par la procédure ICPE**. Évaluer le danger présenté par une installation au regard, notamment, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages fait partie des objectifs explicites assignés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement à cette procédure d'autorisation. Le demandeur doit fournir une **étude d'impact très précise qui permet d'évaluer l'impact paysager** de son projet (photomontages, cartes de covisibilité). **L'enquête publique** permet par ailleurs de recueillir très largement l'avis du public sur le projet. Enfin, les éoliennes, comme les carrières, font l'objet d'une **consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** dans le cadre de la procédure ICPE.

La procédure très encadrée mise en place constitue donc une réponse pertinente pour prévenir les risques de mitage.

Votre rapporteur considère donc que **le seuil de cinq mâts constitue un seuil trop élevé**. Il rappelle que M. Bruno Sido, rapporteur du Sénat pour le projet de loi « Grenelle II », ainsi que M. Roland Courteau dans sa proposition de loi relative au développement de la production d'énergie éolienne terrestre, avaient proposé de ramener ce seuil à trois mâts.

Il a souhaité que soit exploré, d'ici à l'examen du présent texte en séance publique, la piste d'un **seuil minimal** portant **soit** sur le **nombre de**

mâts, soit sur une **puissance minimale**, afin de prendre en compte l'évolution technologique des éoliennes.

Votre **commission**, faisant part de son intérêt pour cette proposition, a **adopté le présent article sans modification**, dans l'attente d'une nouvelle discussion de cette disposition en séance publique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Intitulé de la proposition de loi

Sur la proposition du Gouvernement en séance publique, les députés ont donné à la proposition de loi le titre suivant, afin de refléter au mieux son contenu : « *proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes* ».

Votre commission n'a pas modifié cet intitulé.

TRAVAUX EN COMMISSION

Mercredi 6 février 2013

Au cours de sa réunion du mercredi 6 février 2013, la commission examine le rapport et le texte de la commission sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – La proposition de loi qui nous est de nouveau soumise l'est dans la version adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, et sous un nouvel intitulé.

Initialement adoptée par les députés le 4 octobre dernier, cette proposition de loi a été rapportée par M. Roland Courteau devant notre commission, qui a adopté le 23 octobre, sur proposition du groupe CRC-SPG, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Vous avez bien voulu me désigner pour remplacer notre rapporteur. En séance publique, le Sénat a confirmé le vote de la motion et rejeté le texte. La CMP, réunie le 19 décembre, a rapidement constaté que les positions des deux assemblées ne pouvaient être conciliées. Par conséquent, l'Assemblée nationale a été une nouvelle fois saisie du texte qu'elle avait adopté : elle l'a voté à nouveau, avec modifications, le 17 janvier dernier. C'est ce texte qui est soumis une nouvelle et dernière fois au Sénat. Si la Haute Assemblée rejette ce texte, ou l'adopte avec des modifications, l'Assemblée nationale pourra être saisie pour une lecture définitive. Elle reprendra alors le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture, modifié éventuellement par un ou plusieurs amendements adoptés au Sénat.

La procédure, qui donne le dernier mot à l'Assemblée nationale, ne prive pas le Sénat de tout pouvoir. Il est seul à pouvoir proposer d'ultimes modifications, que les députés pourront reprendre, mais non modifier. Le Gouvernement ne pourra déposer d'amendements à l'Assemblée nationale ; il ne peut le faire que lors de l'examen en séance publique au Sénat. Plus que d'entonnoir, on peut presque parler de seringue !

La nouvelle lecture est peu fréquente. Nous l'avons pratiquée l'année dernière sur le projet de loi relatif à la majoration des droits à construire, mais dans des circonstances particulières. Ce fut même un record de vitesse ! Aujourd'hui, les délais impartis autorisent un nouvel examen approfondi...

L'Assemblée nationale a apporté d'importantes améliorations à sa rédaction de première lecture, faisant preuve d'une capacité d'écoute des observations extérieures. Le rapporteur a proposé pour l'article 1^{er}, qui instaure un système de bonus - malus dans la consommation domestique d'énergies de réseau, une rédaction nouvelle qui évite les principaux

inconvenients de la précédente : le croisement des données des fournisseurs avec celles de l'administration fiscale, source importante de coûts et d'erreurs, a été abandonné ; les critères de calcul des volumes de base ont été rationalisés et simplifiés ; les modalités de partage du malus entre propriétaires et locataires, légitime mais impossible à mettre en œuvre, ont été retirées ; un délai plus réaliste a été retenu, avec une première application en 2016 sur les consommations de 2015. Les députés ont retenu certains des principes proposés par notre rapporteur en première lecture : le volume de base, notion cruciale qui détermine l'application du malus, est désormais calculé sur la base de statistiques objectives ; le malus le plus important n'est appliqué que pour une consommation supérieure au triple de ce volume de base.

Néanmoins, ce texte peut encore être amélioré. Le bonus n'a guère d'effet incitatif, il n'entre pas vraiment dans l'objet de cette loi. Il ne profitera que peu aux ménages modestes, qui vivent rarement dans des maisons « dernier cri » à basse consommation. Le malus, en revanche, est susceptible d'inciter réellement à réduire les consommations trop élevées.

Je reprends donc l'idée avancée par Roland Courteau : consacrons les quelques centaines de millions d'euros que produira chaque année le malus à l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat, en visant par priorité les logements occupés par des ménages à faibles revenus. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les services sociaux et l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie (Ademe) aideront à les identifier. Le malus revêt ainsi l'aspect d'une taxe qui rend la facture progressive selon le volume consommé, mais ce, sans modifier le tarif lui-même, conformément à l'engagement du Président de la République. Puisque nous supprimons le bonus sur la tranche de consommation inférieure au volume de base, annulons le premier malus sur la tranche intermédiaire, pour ne pas pénaliser les ménages qui n'ont pas une consommation exagérée. Mieux vaut instaurer un mécanisme d'alerte lorsque la consommation dépasse 250 % du volume de base, une sorte de carton jaune qui sera mis en œuvre par un organisme défini par décret.

Je propose aussi de remplacer le mécanisme de collecte généralisée des données par un système plus ciblé et moins coûteux : 20 millions d'euros environ au lieu de 50. Il suffira d'envoyer un courrier lorsque la consommation dépasse un certain niveau : si le ménage peut expliquer ce dépassement, par le nombre de personnes hébergées par exemple, le malus ne sera pas appliqué.

La politique énergétique ne consiste plus seulement à chercher davantage de sources d'énergie, mais aussi à explorer les gisements d'économies ou les transferts d'énergie entre usages, par effacement. Le logement représente 32,2 % de la consommation finale d'énergie en France, il doit donc être visé en priorité, d'autant que les techniques de rénovation sont bien maîtrisées. La tâche est considérable. Elle requiert des financements, bien sûr, mais aussi une mobilisation politique. La proposition de loi la facilite, par

le dispositif que nous venons d'examiner ainsi que par la création à l'article 6 d'un service public de la performance énergétique de l'habitat.

Ce texte comporte en outre deux séries de dispositions à caractère social. L'article 3 a pour objet de mieux atteindre la cible des quatre millions de ménages concernés par la précarité énergétique. En effet, comme le note la fondation Abbé Pierre dans son dernier rapport, « l'efficacité des tarifs sociaux du gaz et de l'électricité reste limitée et ne permet pas de sortir les ménages de la précarité ». Les difficultés de paiement du loyer ou des factures d'énergie sont le premier déclencheur des demandes d'aides adressées aux centres communaux d'action sociale. Le Gouvernement a pris les mesures réglementaires pour étendre le bénéfice des tarifs sociaux à 400 000 nouveaux ménages. La proposition de loi est nécessaire pour aller plus loin.

L'article 8 interdit aux fournisseurs, pendant les mois d'hiver, de couper l'approvisionnement en énergie ou, grâce à une proposition de M. André Chassaigne, de résilier l'abonnement. Cette nécessaire trêve hivernale est-elle suffisante ? Un consommateur peut toujours se retrouver sans fournisseur, si celui-ci résilie son contrat à l'approche de l'hiver. Faut-il envisager un fournisseur de dernier secours, l'énergie n'étant pas un bien comme les autres ? J'ai écouté des représentants d'EDF à ce sujet : EDF est, en pratique, le fournisseur de dernier secours. Il reprendra l'abonné dont le contrat aurait été résilié par un autre fournisseur d'accès, avec par exemple un volume délimité.

La composition du collège de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été à nouveau revue et nous satisfait mieux : les qualifications demandées aux membres correspondent davantage aux priorités de la nouvelle politique de l'énergie.

Le mécanisme de valorisation de l'effacement a été également réécrit : désormais soutenu à travers la contribution au service public de l'électricité en fonction de ses avantages pour la collectivité, il n'est plus une simple question de relations entre opérateurs et fournisseurs sous le regard du régulateur. La France se dote ainsi d'un instrument novateur et ambitieux pour le développement de l'effacement.

Les mesures relatives aux règles d'implantation des éoliennes ont été améliorées, les députés ayant repris, sur amendement du gouvernement, une proposition faite par votre rapporteur en première lecture : l'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devra tenir compte du schéma régional éolien (SRE). De nombreux élus sont perplexes au sujet de la suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE), mais celles-ci ne fonctionnent pas. Sans doute sont-elles trop complexes. Il suffit, paraît-il, d'un bon conseiller juridique pour les faire annuler. Du reste elles ne concernent que l'application du tarif d'achat, et n'interdisent pas en elles-mêmes la construction d'un parc.

La véritable autorisation administrative est donnée dans le cadre de la réglementation ICPE et sous la forme du permis de construire. L'autorisation

ICPE associe tous les acteurs, en particulier les communes et la commission départementale des sites. Elle prend réellement en compte l'impact sur le paysage. Quant aux permis de construire délivrés par le préfet, je rappelle que celui-ci est lié par les règles d'urbanisme définies au niveau communal. On n'accroît pas le rôle des communes en multipliant les procédures, c'est plutôt l'inverse lorsque la procédure est fragile, or tel est le cas avec les ZDE...

Je m'interroge néanmoins sur la suppression de la règle dite des cinq mâts, introduite par un amendement de M. Ollier. Cette règle n'est pas la panacée : elle ne prend pas en compte les spécificités des territoires et elle limite de manière exagérée la réalisation du potentiel éolien de notre pays – nous ne construisons chaque année que la moitié de ce qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés pour 2020. Cela dit, elle contribue à limiter l'impact sur le paysage et à mieux gérer les raccordements *via* les terres agricoles. Nous avons envisagé, lors du débat sur le Grenelle II, un seuil de trois mâts. Faut-il y revenir ? Débattons-en au cours de l'examen en séance publique...

Le texte de cette proposition de loi a été largement remanié sur les aspects qui avaient motivé son rejet initial par le Sénat. Il est plus juste, plus équilibré, plus complet.

M. Michel Teston, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – La commission du développement durable est saisie au fond par délégation sur les articles 13 et 14 relatifs à la tarification de l'eau. Ces articles ont fait l'objet de nombreuses modifications. L'article 13 complétait le code général des collectivités territoriales pour prévoir explicitement la tarification sociale. L'article 14 prévoyait une grande expérimentation nationale, sur cinq ans, autorisant les collectivités à mettre en place un système de tarification sociale de l'eau. Le Gouvernement a déposé six amendements sur ces deux articles, dans le but de garantir la sécurité juridique de l'expérimentation.

Le premier amendement a supprimé le troisième alinéa de l'article 13 qui portait sur les modalités de mise en œuvre de ce tarif spécial : elles ont été jugées trop imprécises et susceptibles de fragiliser le dispositif juridique. Plutôt que de modifier le droit existant, mieux vaut encadrer plus précisément l'expérimentation. Je vous propose de donner un avis favorable à cet article. Attirons toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en l'état actuel de la rédaction, si le cadre juridique est sécurisé pour les collectivités se lançant dans l'expérimentation, tel n'est pas le cas pour les collectivités territoriales ayant déjà instauré une tarification progressive et sociale.

En outre, cinq amendements du Gouvernement ont précisé les contours de l'expérimentation. Le premier a logiquement reporté le début de l'expérimentation à la date de promulgation de la loi et non pas au 1^{er} janvier 2013. L'expérimentation ne porte plus uniquement sur la tarification sociale de l'eau, mais plus largement sur les moyens de favoriser l'accès à l'eau pour tous et non plus seulement pour les abonnés actuels.

À l'article 14, une modulation du tarif de l'eau sera désormais possible en fonction des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. Le tarif progressif pourra inclure une première tranche de consommation gratuite, pour tenir compte du caractère indispensable de l'accès à l'eau potable.

Félicitons-nous que le Gouvernement ait précisé les modalités de répartition du surcoût induit par la tarification sociale. De nombreux sénateurs avaient souligné le risque de rupture d'égalité devant le service public entre les abonnés, certains devant payer un surcoût considérable pour compenser les tarifs gratuits ou très bas appliqués aux plus démunis. Il y aura certes une majoration pour les tranches supérieures de consommation et les foyers aux revenus plus élevés, mais un plafond est désormais prévu. En outre, le texte ouvre désormais aux communes, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité de contribuer au financement de l'accès à l'eau sur les dépenses d'aide sociale du budget général.

L'Assemblée a adopté en nouvelle lecture un autre amendement : la subvention attribuée par les communes au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) pourra être majorée et dépasser le plafond légal de 2 % du montant hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement. Ainsi est rendue possible une gestion globalisée des aides aux impayés et des aides aux foyers à faible revenu, avec un versement unique par le FSL. La subvention peut aussi être versée au centre communal d'action sociale (CCAS), qui se chargera de reverser les aides. Enfin, le service assurant la facturation de l'eau peut lui aussi procéder au versement s'il signe une convention avec les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. La diversité des situations en matière de gestion du service public de l'eau est donc prise en compte.

Enfin, un amendement du Gouvernement a réglé la question de l'accès aux données personnelles des abonnés dans le but de déterminer les bénéficiaires du tarif social de l'eau. Que de débats en première lecture... Finalement, les organismes devant fournir les données sont clairement identifiés : organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale. La commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) sera consultée avant l'application de loi.

L'expérimentation est à présent bien encadrée, la répartition du surcoût précisée. En revanche, je déplore que nos amendements de première lecture n'aient pas été repris. Il s'agissait de reporter la date limite de dépôt des demandes d'expérimentation au 31 décembre 2014, afin que les équipes municipales qui seront élues en mars 2014 puissent lancer une expérimentation. Les équipes municipales actuelles risquent d'hésiter à engager un projet aussi lourd à l'approche d'élections. J'ai donc proposé à la commission du développement durable de donner un avis favorable à l'article 14, sous réserve de l'adoption de deux amendements, l'un de conséquence, sur lesquels ils se sont prononcés favorablement.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Les articles 13 et 14 ont été délégués au fond à la commission du développement durable. Les deux amendements portent sur des dates d'application.

M. Daniel Dubois. – À quoi bon cette expérimentation, s'il doit n'y avoir aucun projet avant les élections municipales ? Est-ce tellement dangereux pour les élus ?

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Certains le font déjà.

Mme Élisabeth Lamure. – Le texte nous revient rebaptisé, mais son cœur reste la tarification progressive et le système de bonus-malus. Sur la transition énergétique, un grand projet est en préparation, dans lequel cette proposition de loi aurait toute sa place. Quelle urgence y a-t-il à débattre de cette question alors que la mise en place n'interviendra pas avant 2016 ? La péréquation tarifaire est un système équitable. Le texte que vous proposez aboutit à une rupture d'égalité entre les territoires et entre les ménages. Le Président de la République a dit hier son opposition à une Europe à deux vitesses ; ne va-t-on pas vers un France à deux vitesses ? Comment la mise en œuvre va-t-elle se faire ? Les fournisseurs d'énergie ne le comprennent pas très bien. Quels contrôles ? Quel coût ? Cet article passera-t-il le filtre de l'article 40 ?

Mme Mireille Schurch. – La fondation Abbé Pierre décrit une situation explosive en matière de précarité énergétique. Nous avons rédigé une proposition de loi comportant des mesures d'urgence sociale, tarifs sociaux, interdiction des expulsions, service public de performance énergétique... Hélas nous n'avons pas recueilli les trente signatures nécessaires. La présente proposition ne remet pas en cause la libéralisation du secteur de l'énergie, elle se coule dans la loi du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité que tous, à gauche, nous avons combattue, notamment ses articles 7 et suivants. Les salariés de GDF-Suez sont en grève : ils considèrent que leur entreprise se désengage de notre territoire pour aller à l'international. Il faut les inviter à prendre part au débat sur l'énergie, car ils portent aussi les enjeux du service public du gaz.

Nous avons bien fait d'adopter l'exception d'irrecevabilité. Le texte a été amélioré. Mais cela nous a fait perdre du temps. La loi prévoit une application en 2017. Il est indispensable que ces questions fondamentales soient versées au débat public. Cette proposition de loi est complexe, opaque, inachevée.

L'article 1^{er} A vise à lutter contre la précarité énergétique : nous l'approuvons, car comme l'a dit le rapporteur, l'énergie est un bien essentiel. En revanche l'article 1^{er} relatif au bonus-malus, qui est complexe et injuste, ne nous convient pas. Nous sommes pour les tarifs sociaux, mais le texte rompt avec la péréquation tarifaire. Il installe des critères fort discutables : les personnes âgées ne sont pas mentionnées, quand l'Union sociale pour l'habitat nous dit qu'un quart des habitants des logements sociaux ont plus de 65 ans ! Les consommateurs contraints – personnes âgées, handicapés, travailleurs à

domicile, nourrices agréées – vont devoir payer. Commençons plutôt par faire de la rénovation thermique dans les logements, ce n'est pas une mince affaire. Les personnes âgées en zone rurale vivent souvent dans des maisons du siècle dernier, d'anciennes fermes en pierre, avec quatre murs au vent. Cela va inciter à adopter des modes de chauffage très dangereux : pétrole, mazout, bois... À mon sens, le compte n'y est pas.

L'article 7, je l'ai dit, s'inscrit dans le cadre de la libéralisation de la loi « Nome ».

S'agissant de l'éolien, nous ne sommes pas arc-boutés sur le maintien des ZDE, il faut sans doute refondre les procédures d'implantation. Surtout, il me semblerait judicieux de privilégier la puissance plutôt que le nombre de mâts ; et de mettre en place un système bordé juridiquement. Comment procéder pour faire accepter les éoliennes à la population ? Il y a tout un travail à mener, certainement pas à la va-vite. Un exemple : quand une commune accepte des éoliennes, elle touche une dotation financière. Mais si le parc est implanté en limite de territoire, la commune voisine « en profite » directement, mais ne perçoit rien : une telle situation met le feu aux poudres localement !

M. Jean-Claude Lenoir. – Si le texte a été repoussé au Sénat, c'est parce qu'il était compliqué et inadapté. Il faut beaucoup d'imagination bienveillante pour prétendre qu'il nous revient amélioré ! Je vous invite à lire ces dispositions kafkaïennes, incompréhensibles pour le consommateur. La proposition de loi a été adoptée très tard dans la nuit, et dans la confusion – certains députés de la majorité se sont ensuite excusés de l'avoir votée, invoquant la fatigue.

Le système énergétique sobre que nous appelons de nos vœux repose sur quatre principes : la maîtrise de la demande, l'effacement des pointes, l'amélioration de la performance énergétique et la rénovation thermique, enfin la mise en place d'un tarif social pour les plus démunis. Or ce texte met à mal le principe de 1946, la péréquation tarifaire. Nous lancer si brutalement dans un tel bouleversement débouchera inévitablement sur de graves problèmes sociaux. Les consommateurs n'accepteront pas un système aussi compliqué. Il importe aussi de trouver comment effacer la pointe, or la proposition de loi ne résout pas le problème. Même remarque à propos de l'amélioration de la performance énergétique.

Je m'étonne que l'Assemblée nationale n'ait pas opposé l'article 40 à propos de l'organisme chargé de la collecte des informations et des contrôles sur le terrain. Il faudra un nombre d'agents considérable pour procéder aux vérifications sur place. Un tel organisme a existé, il a été supprimé : je veux parler du centre de la redevance de l'ORTF, qui comptait entre 3 000 et 5 000 agents.

M. Gérard Bailly. – Il en faudra bien plus.

M. Jean-Claude Lenoir. – Que sait-on de cet organisme ? Sera-t-il financé par de l'argent public ou par le malus ? Dans ce dernier cas, on créerait donc des emplois avec l'argent des consommateurs : c'est une nouvelle politique de lutte contre le chômage !

M. Claude Bérit-Débat. – Vous exagérez.

M. Jean-Claude Lenoir. – Le tarif social constitue certes une vraie nouveauté mais le gouvernement n'avait pas besoin d'attendre une loi pour l'étendre. En outre, le texte modifie la composition et le champ d'intervention de la CRE. C'est un mauvais signal. Dès lors que l'on a créé un régulateur, il faut le laisser s'organiser.

Pour maîtriser la demande d'énergie et effacer les pointes, il faut poser des compteurs communicants, afin que les ménages suivent leur consommation, et appliquer une tarification marginale, tarif rouge, tarif vert, en s'inspirant du système Boiteux déjà en place pour les entreprises.

M. Jean-Claude Merceron. — Ce texte aurait mérité un délai de réflexion et non l'urgence initiale qui a conduit au fiasco. Mon groupe s'interroge sur l'opportunité de cette nouvelle lecture alors qu'un débat sur la transition énergétique est en cours, même si les propositions du rapporteur vont dans le bon sens.

On ne peut plus laisser, sans rien faire, les plus vulnérables payer de plus en plus cher, une consommation de plus en plus élevée, dans des logements énergivores. Or ici les mesures sont ponctuelles et difficilement applicables, quand il faudrait une action préventive et durable.

Nous nous abstiendrons sur les propositions intéressantes du rapporteur concernant l'article 1^{er}. Pour le reste, nous sommes opposés à cette proposition de loi en l'état.

M. Joël Labbé. – Je crois que nous pourrions faire beaucoup mieux ! Mon groupe appelle de ses vœux la sobriété énergétique, la politique de rénovation thermique, la montée des énergies renouvelables et les mesures de justice sociale. Nous prenons acte du fait que le texte protège les plus vulnérables contre le malus et leur ouvre l'accès au service public de l'énergie. Bouclier énergétique, accompagnement des foyers démunis : nous approuvons ! Mais pour encourager vraiment la rénovation des logements les plus modestes, il faut revenir au taux initial de 150 %, seuil réellement incitatif.

Nous souhaitons un meilleur partage des coûts de raccordement entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité d'origine éolienne. Enfin, nous proposerons en séance d'intégrer dans le tarif réglementé l'abonnement, qui représente une part importante des factures d'électricité.

Mme Valérie Létard. – La tarification progressive est un principe vertueux ; encore faut-il qu'elle s'inscrive dans un ensemble cohérent et non dans une proposition de loi dépourvue d'étude d'impact comme de vision

d'ensemble. Pourquoi ignorer le grand texte sur le logement annoncé par la ministre Cécile Duflot et qui traitera notamment de la rénovation thermique des logements collectifs ? Vous mettez la charrue avant les bœufs !

M. Daniel Raoul crée un fonds, très bien, mais comment va-t-il s'articuler avec le reste ? Cela me semble du raccommode. Le texte est finalement injuste, bien qu'issu d'un principe vertueux. Pour une personne âgée qui vit dans un logement ancien dégradé, en milieu rural ou péri-urbain, ce sera la double peine : elle sera soumise au malus, mais n'aura pas les moyens de faire des travaux d'isolation ! Comment accompagnera-t-on, en milieu rural, les personnes âgées, afin qu'elles ne soient pas victimes d'entreprises malhonnêtes ?

M. Jean-Jacques Mirassou. – Les incantations que nous entendons ce matin ne sont pas sans arrière-pensées... Ceux qui sont en bas de l'échelle sociale vivent dans des passoires thermiques mais ne se chauffent plus parce qu'ils n'en ont plus les moyens.

Mme Valérie Létard. – Avec le bonus, tout va s'arranger ?

M. Jean-Jacques Mirassou. – Les compteurs Linky que Jean-Claude Lenoir prise tant seront parfaits pour ceux qui possèdent déjà une voiture hybride et des maisons isolées au chanvre ; demain ils pourront lancer la lessive à 12 heures 38 plutôt qu'à 11 heures 43... Et puis, il faut accepter le bicamérisme : le texte revient devant le Sénat, à nous de l'améliorer ! Par nos amendements, c'est ce que nous faisons.

M. Jean-Claude Lenoir. – Nous parlons d'un texte rédigé par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Mirassou. – Que faites-vous des amendements du Sénat ?

M. Roland Courteau. – En matière de complexité, je vous renvoie à la loi Nome, un monument, un chef d'œuvre ! Et songez à l'ardoise de 5 milliards de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Bref, la critique est aisée...

La transition énergétique tarde à se réaliser et la « chasse au gaspi » lancée il y a quelques années a été un flop. Tout le monde est pourtant convaincu que consommer moins d'énergie est bon pour le pouvoir d'achat, pour l'environnement et pour notre balance commerciale. Mais sur les moyens, nous divergeons. Ce qu'il nous faut, c'est un outil qui favorise la responsabilisation des usagers, qui les incite à des modes de consommation vertueux ; il faut aussi accompagner les plus démunis dans la rénovation de leur logement. L'article 1^{er} était certes complexe mais l'Assemblée nationale y a apporté des corrections et le rapporteur nous en propose d'autres.

Je rappelle à Jean-Claude Lenoir que le Gouvernement a, par voie réglementaire, étendu le tarif social à 400 000 nouveaux foyers. La loi, elle, concernera 8 millions d'usagers.

Le texte ne remet pas en cause la péréquation, bien au contraire. Du reste, le système actuel n'est-il pas pénalisant pour les habitants des zones de montagne et toutes les régions où l'on se chauffe la majeure partie de l'année ?

Oui, les ZDE sont supprimées ; mais la procédure prendra en compte les SRE et les plans locaux d'urbanisme, elle comporte une enquête publique et le recueil de l'avis du maire. La concertation est plus forte que dans la procédure des ZDE.

La proposition de loi, telle que notre rapporteur nous propose de l'améliorer, est un bon texte, qui mérite d'être adopté.

M. Daniel Dubois. – La ministre Cécile Duflot a annoncé un changement du dispositif « Habiter mieux » et M. Philippe Pelletier nous a indiqué que tout le monde s'accordait sur la nécessité d'augmenter les plafonds de revenus comme les taux de subvention aux plus démunis. Pourquoi n'a-t-on pas de réponse de Bercy ? Pourquoi la ministre Cécile Duflot n'en obtient-elle pas ? Mireille Schurch a raison lorsqu'elle évoque les difficultés des personnes âgées ou des ménages à faible revenu. Si le système est trop compliqué et incohérent, il ne sera pas appliqué.

Je ne suis pas d'accord avec Roland Courteau sur les ZDE : elles assuraient la protection de l'environnement, par le passage devant la commission des sites, et elles garantissaient une solidarité fiscale sur le territoire. Les conflits entre communes à propos des emplacements d'éoliennes se réglaient à travers le débat relatif à la ZDE. Ce ne sera plus le cas avec la procédure ICPE.

Enfin, le schéma de la région Picardie, pour prendre un exemple, comporte des zones vertes pour l'autorisation, rouge pour l'interdiction et orange pour les cas soumis à certaines problématiques techniques. La catégorie orange a été rendue possible par un amendement que nous avons réussi à faire voter en commission mixte paritaire, prévoyant que les ZDE existantes devaient être réintégrées de droit dans les schémas régionaux. Si les ZDE sont supprimées, la zone verte couvrira tout le territoire, supprimant tout débat.

M. Roland Courteau. – Avec les ICPE, il y a tout de même enquête publique !

M. Gérard Bailly. – Même lorsqu'elles ont quelques moyens, les personnes âgées, notamment en milieu rural, font très attention à leurs dépenses. Avec les nouveaux tarifs, il y a fort à parier qu'il fera dans leurs logements encore plus froid et plus sombre. Roland Courteau, comme nous l'avons vu dans le Jura en fixant la limite des zones de montagne à 600 mètres, il est extrêmement difficile de définir des seuils. Vous construisez une usine à gaz !

A-t-on fait une étude d'impact pour connaître le nombre de bénéficiaires ? Est-on même certain que le malus suffira à financer les nouvelles structures ? Je prends date ; reparlons-en dans trois ou cinq ans...

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Elizabeth Lamure, l’urgence était justifiée, en première lecture, par les dispositions sur la trêve hivernale et les tarifs sociaux. Vous savez ce qui s’est passé. L’urgence est aujourd’hui moins manifeste.

Des mesures réglementaires sont bien prévues dans le texte sur les points que vous évoquez. En outre, mon amendement sur le système d’information réduit considérablement le volume des informations à traiter.

Nous ne touchons en rien à la péréquation, un acquis du Conseil national de la résistance. Sans modifier les tarifs, le malus prévu par mon amendement n’est ni plus ni moins qu’une taxe additionnelle sur les plus gros consommateurs, qui alimentera un fonds pour l’amélioration de la performance énergétique. Le malus produira plusieurs centaines de millions d’euros. Pourquoi opposer l’article 40, alors qu’il n’y a aucune charge supplémentaire pour l’État ?

Mireille Schurch, je ne comprends pas votre position.

Mme Mireille Schurch. – Elle est pourtant claire depuis le début.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Chacun peut persister dans l’erreur mais je répète que le malus ne sera pas appliqué aux personnes éligibles aux tarifs sociaux de l’énergie – ou de façon symbolique. Gardons-nous de préférer des contre-vérités, de faire de la démagogie et du paupérisme. Vous évoquez les personnes âgées qui vivent dans des passoires thermiques, des cabanes de berger. Mais le malus ne sera appliqué que sur une base déclaratoire et ne concernera que 25 % des abonnés au maximum. Ce n’est qu’à partir d’un certain seuil que les abonnés devront déclarer les unités de consommation ou, dans le cas de personnes âgées, invoquer la consommation spécifique due à des équipements dont elles ont besoin. Tel est l’esprit de notre texte, certes différent de celui adopté par l’Assemblée nationale.

Oui, Jean-Claude Lenoir, il y avait une marge de simplification sur le texte issu de l’Assemblée nationale. Je m’y suis attelé, par exemple en exonérant la majorité des abonnés de la déclaration. Quant à la collecte des informations, nous ne créerons pas d’entité nouvelle et il reviendra au Gouvernement de confier ces missions à tel ou tel organisme existant.

Les recettes tirées du malus pourraient être de 200 à 300 millions d’euros. Quant aux coûts de gestion, évalués à 50 millions d’euros pour l’ensemble des abonnés, ils ne devraient pas excéder 20 millions si l’on réduit le nombre de déclarations.

M. Jean-Claude Lenoir. – Avec 20 millions d’euros, on pourra employer environ 750 personnes, guère plus.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Les membres de la CRE restent en place. Nous en ajoutons simplement un. Il faudra se pencher sur les missions et les mandats à l’occasion du texte qui sera issu du grand débat sur la transition énergétique.

Les compteurs intelligents constituent bien sûr la solution idéale, mais qui paiera ?

M. Jean-Claude Lenoir. – C'est Électricité réseau distribution France (ERDF).

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Mais qui paye ERDF ? L'abonné.

Valérie Létard, j'ai simplifié la rédaction, cela devrait vous satisfaire.

Mme Valérie Létard. – Oui, mais l'articulation avec les autres textes fait défaut et c'est pour cette raison que le système ne fonctionnera pas.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Je ne suis pas en mesure de coordonner les textes des différents ministères. Commençons par affecter des fonds à l'amélioration de la performance énergétique. Les choses progresseront, grâce aux centaines de millions d'euros que nous mobiliserons : le plus tôt sera le mieux.

Pour répondre à Daniel Dubois, la commission des sites est consultée dans la procédure ICPE et les communes sont associées lors de la phase de l'enquête publique. Le partage des revenus peut se régler dans les intercommunalités à fiscalité unique. De toute façon, vous savez très bien que la procédure des ZDE demeure juridiquement fragile.

Gérard Bailly, environ 10 % des fonds du malus seront affectés à la gestion, tout le reste sera consacré à l'habitat.

M. Gérard Bailly. – Combien d'agents pour cette mission ?

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Je ne peux pas vous répondre pour l'instant. Je ne le sais pas.

M. Gérard Bailly. – Alors comment parvenez-vous à un résultat de 10 % ?

M. Martial Bourquin, vice-président. – Il ressort tout d'abord des propos de notre rapporteur que le malus ne touchera pas les ménages précaires. Ensuite, contrairement à ce qui a été avancé par Jean-Claude Lenoir, on ne créera pas un nouvel organisme. Environ 10 % des sommes collectées iront à la gestion. Nous examinerons en juin une nouvelle loi sur le logement, qui traitera de la rénovation thermique. Enfin, pour avoir participé à l'élaboration de la loi NOME, je puis, avec Roland Courteau, vous assurer que, comme élément de complexité et d'explosion des factures, on n'a pas fait mieux !

Puis la commission passe à l'examen des amendements.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er} A

L'article 1erA est adopté.

M. Gérard César. – Notre groupe s’abstiendra sur tous les amendements déposés par le rapporteur.

M. Jean-Claude Merceron. – Le groupe Union des démocrates et indépendants – UC également.

M. Martial Bourquin, président. – Je vous en remercie car les efforts qu’il a déployés méritent d’être reconnus.

Article 1^{er}

M. Daniel Raoul, rapporteur. – À propos de l’amendement COM-8 qui traite de l’affectation des ressources tirées du malus, je rappelle qu’elles devraient être comprises entre 200 et 300 millions d’euros et occasionner des coûts de gestion d’environ 10 %.

Mme Élisabeth Lamure. – Comment parvient-on à évaluer le montant total du malus ?

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Ces chiffres découlent des hypothèses faites par l’Assemblée nationale d’un taux de 12 euros par mégawatt-heure pour les consommateurs dépassant le seuil des 300 %. Les taux définitifs seront fixés par la CRE de façon à atteindre le niveau de recettes que l’État lui assignera.

Mme Élisabeth Lamure. – Mais comment connaît-on la situation de tous logements et leur consommation d’énergie ?

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Les évaluations reposent sur l’enquête Logement de l’Insee en 2006, la consommation ayant sans doute augmenté depuis – le nombre des climatiseurs a augmenté sensiblement, par exemple.

L’amendement COM-8 est adopté.

M. Joël Labbé. – Nos amendements COM-2, COM-3, COM-4 et COM-5 seront présentés en séance.

Les amendements COM-2, COM-3, COM-4, COM-5 et COM-6 sont retirés.

L’amendement COM-9 du rapporteur est adopté.

L’article 1^{er} est rejeté.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l’article 1^{er} est retracé dans le tableau suivant :

Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL, rapporteur	8	Suppression du bonus afin de consacrer les sommes dégagées par le malus à la politique d'amélioration de la performance énergétique des logements.	Adopté
M. DANTEC	2	Réduction à 150 % de la limite supérieure de la deuxième tranche de consommation pour les sites résidentiels hors immeubles à chauffage collectif.	Retiré
M. DANTEC	3	Réduction à 150 % de la limite inférieure de la troisième tranche de consommation pour les sites résidentiels hors immeubles à chauffage commun.	Retiré
M. DANTEC	4	Réduction à 150 % de la limite supérieure de la deuxième tranche de consommation pour les immeubles à chauffage commun.	Retiré
M. DANTEC	5	Réduction à 150 % de la limite inférieure de la troisième tranche de consommation pour les immeubles à chauffage commun.	Retiré
M. RAOUL, rapporteur	9	Réduction du champ de collecte des données des consommateurs.	Adopté
M. DANTEC	6	Fixation du prix de l'abonnement de fourniture d'électricité au tarif règlementé proportionnellement à sa puissance nominale.	Retiré

Articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater

L'amendement de conséquence COM-10 est retiré.

L'article 1^{er} bis est rejeté, de même que les articles 1^{er} ter et 1^{er} quater.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l'article 1^{er} bis est retracé dans le tableau suivant :

Article 1er bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL, rapporteur	10	Amendement de conséquence	Retiré

Article 2

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Par cohérence avec le rejet de l'article 1^{er}, je retire l'amendement COM-11. En revanche, j'attire votre attention sur l'intérêt de l'article 2 qui prévoit la remise d'un certain nombre de rapports.

L'amendement de conséquence COM-11 est retiré.

L'article 2 est adopté sans modification.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l'article 2 est retracé dans le tableau suivant :

Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL, rapporteur	11	Amendement de conséquence.	Retiré

Intitulé du titre I^{er}

L'amendement COM-12 est adopté.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l'intitulé du titre I^{er} est retracé dans le tableau suivant :

Intitulé du Titre I^{er}			
Auteur	o	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL, rapporteur	2	Amendement de conséquence.	Adopté

Articles 3 à 12

M. Jean-Claude Lenoir. – Nous nous abstenons sur le tarif social et formulerons nos propositions en séance publique. S'agissant de l'article 5, les membres de la CRE seront maintenus, assure le rapporteur. Le président actuel aussi ?

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Oui : son mandat expire en 2017 seulement. Je l'ai reçu hier, la deuxième version du texte ne lui pose pas de problème.

Les articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, 8, 9, 10, 11 et 12 sont successivement adoptés sans modification.

Article 12 bis

L'amendement COM-7 est retiré.

L'article 12 bis est rejeté.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l'article 12 bis est retracé dans le tableau suivant :

Article 12 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	7	Partage des coûts de raccordement entre le gestionnaire de réseau et le producteur d'électricité.	Retiré

Article 12 ter

M. Daniel Raoul, rapporteur. – L'article 12 *ter* concerne les canalisations souterraines de raccordement des installations *off shore*.

M. Roland Courteau. – Le raccordement direct de ces sites d'éoliennes est aujourd'hui compliqué par la loi Littoral. Les nouvelles dispositions éviteront bien des coûts supplémentaires.

L'article 12 ter est adopté sans modification.

Articles 12 quater et 13

M. Gérard Bailly. – Je déposerai un amendement en séance sur le troisième alinéa afin de protéger les terres agricoles.

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Je vous précise que ces dispositions visent l'outre-mer.

M. Gérard Bailly. – Il y a 200 000 bouches de plus à nourrir sur la planète chaque jour : les bonnes terres agricoles d'outre-mer sont utiles.

L'article 12 quater est adopté sans modification, ainsi que l'article 13.

Article 14

Les amendements COM-13 et COM-14 sont adoptés.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission sur l'article 14 est retracé dans le tableau suivant :

Article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. TESTON	13	Report de la date limite des demandes d'expérimentation déposées par les communes.	Adopté
M. TESTON	14	Amendement de cohérence reportant la date de remise du rapport ou l'expérimentation.	Adopté

Article 15

M. Daniel Raoul, rapporteur. – L'Assemblée nationale ayant supprimé toutes les contraintes en nombre de mâts et en puissance, je vous confirme mon souhait de revenir en séance publique à un équilibre évoqué lors des débats relatifs au Grenelle II, en reprenant notamment la suggestion de Mireille Schurch afin que la limite soit formulée à la fois en termes de nombre d'éoliennes et de puissance minimale.

Mme Valérie Létard. – Bravo !

M. Daniel Raoul, rapporteur. – Adoptons cet article afin de pouvoir le modifier en séance...

L'article 15 est adopté sans modification.

La commission n'adopte pas le texte de la proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre	<i>[Le Sénat a adopté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité dont l'effet est d'entraîner le rejet du texte]</i>	Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes	<i>[La commission n'a pas adopté de texte]</i>
TITRE I^{ER} BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE		TITRE I^{ER} BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE	
Article 1 ^{er} A		Article 1 ^{er} A	
Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« – lutter contre la précarité énergétique ; ».		« – lutter contre la précarité énergétique ; ».	
Article 1 ^{er}		Article 1 ^{er}	
Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :		I. – Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :	
« Titre II bis		« Titre II bis	
« bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau		« bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau	
		« Chapitre I ^{er}	
		« Principes et définitions	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Art. L. 230-1 A.
– Il est institué un
dispositif de bonus-malus
dont l'objectif est
d'inciter les
consommateurs
domestiques à réduire leur
consommation d'énergie.

« Art. L. 230-1. –
Les consommateurs
domestiques assujettis à
l'impôt sur le revenu
indiquent sur la
déclaration prévue au 1 de
l'article 170 du code
général des impôts les
informations nécessaires à
l'application des bonus et
malus prévus à l'article L.
230-6.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-1. –
Il est institué à compter
du 1^{er} janvier 2015 un
dispositif de bonus-malus
dont l'objectif est
d'inciter les
consommateurs
domestiques à réduire leur
consommation d'énergies
de réseau. Les énergies
soumises au bonus-malus
sont les énergies de
réseau.

« Art. L. 230-2. –
Aux fins du présent titre,
on entend par :

« 1° Énergies de
réseau : l'électricité, le
gaz naturel et la chaleur
en réseau ;

« 2° Site de
consommation
résidentiel : tout lieu à
usage d'habitation, qu'il
s'agisse d'une résidence
principale ou
occasionnelle, et pour
lequel un contrat de
fourniture d'énergie a été
conclu. Au sens du
présent titre, les
immeubles collectifs
affectés en tout ou partie à
l'usage d'habitation ne
constituent pas des sites
de consommation
résidentiels, mais les
logements qu'ils abritent
pour lesquels un contrat
de fourniture d'énergie a
été conclu constituent des

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

sites de consommation
résidentiels ;

« 3° Nombre
d'unités de
consommation : pour la
détermination du nombre
d'unités de consommation
d'un lieu donné, la
première personne y ayant
son domicile constitue
une unité de
consommation. Chaque
autre personne y ayant son
domicile constitue une
fraction d'unité de
consommation égale à :

« a) 50 % pour la
deuxième personne ;

« b) 30 % pour
chaque personne
supplémentaire à compter
de la troisième personne.

« Les taux sont
réduits de moitié pour les
enfants mineurs en
résidence alternée au
domicile de chacun des
parents lorsqu'ils sont
réputés à la charge égale
de l'un ou de l'autre
parent en application du
cinquième alinéa du I de
l'article 194 du code
général des impôts ;

« 4° Organisme :
l'organisme chargé de la
collecte et de la mise à
jour des données
nécessaires au calcul des
volumes de base ;

« 5° Consommateur :
personne désignée comme
titulaire du contrat de
fourniture d'électricité, de
gaz naturel ou de chaleur
auprès du fournisseur, y
compris dans le cas des
immeubles collectifs
mentionnés au I de
l'article L. 230-4. Le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 230-2. – Il est défini, pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie nommées : "volumes de référence", correspondant aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages. Ces volumes de référence sont définis de façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre types d'énergie.</p>	<p>—</p>	<p>consommateur est redevable du malus ou bénéficiaire du bonus ;</p> <p>« 6° Résidence principale : site de consommation résidentiel où au moins une personne a son domicile ;</p> <p>« 7° Résidence occasionnelle : site de consommation résidentiel qui n'est pas une résidence principale ;</p> <p>« 8° Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil.</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Détermination des volumes de base</p> <p>« Art. L. 230-3. – I. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence principale et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :</p>	<p>—</p>
<p>Pour chaque résidence principale, il est attribué des quantités d'énergie nommées : "volumes de base", au titre des besoins énergétiques des foyers fiscaux qui y sont domiciliés. Ces volumes</p>		<p>« 1° $V = V_1 \times t_1 \times f_1$ si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;</p> <p>« 2° $V = V_2 \times t_2 \times f_2$ pour les autres</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

de base sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés au premier alinéa, modulés en fonction du nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, de la localisation géographique de la résidence principale et des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Ils sont majorés en cas d'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire ou lorsque l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

énergies.

« Pour la détermination du volume de base :

« a) t1, t2 sont des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique, compris entre 0,8 et 1,5. Ils sont définis au niveau communal et tiennent compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;

« b) f1, f2 sont des coefficients correspondant au nombre d'unités de consommation au 1^{er} avril de l'année N ;

« c) V1 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

consommation, de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

« d) V2 est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« II. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence occasionnelle et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini, pour une année civile N, une quantité annuelle d'énergie V, appelée "volume de base" et ainsi déterminée :

« 1° $V = V'1 \times t1$
si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;

« 2° $V = V'2 \times t2$
pour les autres énergies.

« Pour la détermination du volume de base :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

« a) t_1 , t_2 sont définis comme au a du I ;

« b) V^1 est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

« c) V^2 est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« III. – Les valeurs des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux I et II sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« IV. – Pour chaque site de consommation résidentiel et pour chaque énergie de réseau, sont définies les tranches de consommation ci-après :

« 1° Première tranche : consommation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Art. L. 230-3. – Pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, il est attribué des volumes de base au titre des besoins en chauffage et en production d'eau chaude sanitaire des logements alimentés par ces installations. Ces volumes sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés à l'article L. 230-2, modulés en fonction de la surface des logements alimentés par ces installations, de la localisation géogra- phique et du mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de ces immeubles.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

dans la limite du volume de base ;

« 2° Deuxième tranche : consommation comprise entre 100 % et 300 % du volume de base ;

« 3° Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

« Art. L. 230-4. – I. – Pour les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation, pourvus d'installations communes de chauffage alimentées par une énergie de réseau, il est défini, pour une année civile N et pour cette énergie, un volume de base annuel V au titre des besoins en chauffage des logements alimentés par ces installations ainsi déterminé :

$$« V = (V1 \times S + V'1 \times n) \times t$$

« Pour la détermination du volume de base :

« a) t est un coefficient représentatif de l'effet de la localisation géographique sur les consommations de chauffage, compris entre 0,8 et 1,5. Il est défini

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

au niveau communal et
tient compte des
conditions climatiques et
de l'altitude de la
commune ;

« b) S est un
coefficient correspondant
à la somme, sur
l'ensemble des logements
alimentés par ces
installations communes et
qui constituent des
résidences principales, du
nombre d'unités de
consommation calculé
au 1^{er} avril de l'année N ;

« c) n est le
nombre de logements
alimentés par ces
installations communes
qui constituent des
résidences
occasionnelles ;

« d) V1 est un
volume annuel de
référence par unité de
consommation, défini
pour chaque énergie de
réseau, représentatif du
premier quartile de la
consommation, rapportée
aux unités de
consommation, de
l'énergie considérée pour
les sites de consommation
résidentiels qui l'utilisent
comme énergie principale
de chauffage et qui sont
des résidences
principales ;

« e) V'1 est un
volume annuel de
référence, défini pour
chaque énergie de réseau,
représentatif de la moitié
du premier quartile de la
consommation de
l'énergie considérée pour
les sites de consommation
résidentiels qui l'utilisent
comme leur énergie
principale de chauffage et

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

qui sont des résidences principales.

« II. – Les valeurs du coefficient mentionné au a du I et des volumes annuels de référence mentionnés aux d et e du même I sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« III. – Pour les immeubles mentionnés au I, le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage, représentative :

« 1° Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du rapport entre la somme des quotes-parts afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de la copropriété ;

« 2° Pour les immeubles non régis par cette même loi, du rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations.

« Le bonus-malus est appliqué à cette fraction de la consommation en fonction des tranches de consommation définies ci-après :

« a) Première tranche : consommation dans la limite du volume

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

de base ;

« b) Deuxième
tranche : consommation
comprise entre 100 %
et 300 % du volume de
base ;

« c) Troisième
tranche : consommation
au-delà de 300 % du
volume de base.

« IV. – La
répartition du bonus-
malus entre les logements
de l'immeuble est
effectuée par le
propriétaire unique de
l'immeuble ou le syndicat
des copropriétaires,
représenté par le syndic.
Elle tient compte des
niveaux de consommation
individuels de chaque
logement, telle que
mesurée par les
installations mentionnées
à l'article L. 241-9.

« V. – Pour les
immeubles régis par la loi
n° 65-557 du 10 juillet
1965 précitée qui, en
raison d'une impossibilité
technique au sens de
l'article L. 241-9 du
présent code, ne peuvent
être équipés des
installations de comptage
prévues au même article,
les montants du bonus ou
du malus mentionné au III
du présent article sont
intégralement répartis par
le syndicat des
copropriétaires, représenté
par le syndic, entre les
propriétaires des lots à
usage d'habitation
alimentés par des
installations communes de
chauffage au prorata de
leur participation à la
catégorie de charges
incluant le chauffage

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

collectif, définie dans les conditions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application de l'article 24-7 de cette même loi.

« Pour les immeubles non régis par ladite loi qui, en raison d'une impossibilité technique au sens de l'article L. 241-9 du présent code, ne peuvent être équipés des installations de comptage prévues au même article, les montants du bonus-malus mentionné au III du présent article sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage.

« Art. L. 230-5. –
I. – Un organisme désigné conjointement par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie est chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4, à la détermination des taux conformément à l'article L. 230-10 et à l'attribution du bonus-malus. Ces données comprennent notamment, pour chaque site de consommation résidentiel, l'adresse du logement, le mode de chauffage principal du logement, le caractère

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Art. L. 230-4. –
Les titulaires des contrats
de fourniture d'énergie
servant à l'alimentation
d'installations communes
de chauffage ou de
production d'eau chaude
sanitaire d'immeubles
collec-tifs à usage
résidentiel déclarent à
leurs fournisseurs
d'énergie les informations
nécessaires à l'application
des bonus et des malus
prévus à l'article
L. 230-6-1.

« Art. L. 230-5. –
L'administration fiscale et
les organismes de sécurité
sociale mettent à la
disposition des
fournisseurs d'énergie les
informations relatives aux
volumes de base des
résidences principales de
leurs clients ainsi qu'à
l'éligibilité de ces derniers
à la tarification spéciale
"produit de première
nécessi-té" mentionnée
aux articles L. 337-3 et
L. 445-5. Ces

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

principal ou occasionnel
de la résidence, ainsi que
les informations
nécessaires à la
détermination du nombre
d'unités de
consommation. Elles
comprennent également,
pour les immeubles
collectifs mentionnés à
l'article L. 230-4, le
nombre de logements
alimentés par les
installations communes de
chauffage, l'énergie
principale utilisée par ces
installations et la fraction
des consommations
mentionnée au III du
même article L. 230-4.

« II. – À
l'invitation de
l'organisme, les
consommateurs déclarent
annuellement auprès de ce
dernier, avant le 1^{er} mai,
les informations
nécessaires au calcul des
volumes de base telles que
définies au I. Cette
déclaration est effectuée
selon des modalités fixées
par arrêté conjoint des
ministres chargés de
l'énergie et de
l'économie, pris sur
proposition de
l'organisme.

« III. –
L'organisme met à la
disposition des
fournisseurs d'énergie,
avant le 1^{er} septembre, les
valeurs des volumes de
base attribués à leurs
clients pour l'année en
cours ainsi que, pour les
immeubles collectifs
mentionnés à l'article
L. 230-4, la fraction
mentionnée au III du
même article. Il transmet
également ces
informations à la

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

informations ne peuvent être utilisées que pour le calcul des bonus et des malus applicables à leurs clients. Leur mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. En cas de changement de résidence principale d'un foyer fiscal, le dispositif de bonus-malus s'applique à compter de la transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale aux fournisseurs d'énergie de cette résidence.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Commission de régulation de l'énergie ainsi que les informations nécessaires à la détermination des taux de bonus et de malus mentionnées au I du présent article.

« Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'organisme met à la disposition du nouveau fournisseur, à sa demande, la valeur du volume de base attribué au client pour l'année en cours.

« IV. – Pour la mise en œuvre du IV de l'article L. 230-4, l'organisme transmet au titulaire du contrat de fourniture d'énergie de l'immeuble des informations définies par décret.

« V. – À défaut du dépôt de la déclaration mentionnée au II du présent article dans les délais prévus, l'organisme met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le consommateur de déposer

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

la déclaration dans un délai minimal de vingt jours calendaires et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette mise en demeure rappelle, en outre, les conséquences de l'absence de dépôt d'une telle déclaration pour le consommateur.

« VI. – À défaut, pour le consommateur, d'avoir satisfait à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, l'organisme détermine forfaitairement, pour chaque site de consommation résidentiel concerné, les volumes de base qui lui sont applicables. Par dérogation à l'article L. 230-3, ces volumes sont alors déterminés, pour chaque énergie pour laquelle le site dispose d'un contrat de fourniture, en application du 2^o du II du même article.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 230-4, le volume de base est déterminé en considérant comme des résidences occasionnelles les logements pour lesquels l'organisme, à l'issue de la collecte et de la mise à jour prévue au I du présent article et des mises en demeure prévues au V, ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du volume de base.

« VIII. – L'administration fiscale communique à l'organisme, sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

des paramètres du calcul
des volumes de base.

« IX. – Les
fournisseurs et les
gestionnaires de réseaux
de distribution
d'électricité et de gaz et
les gestionnaires de
réseaux de chaleur
communiquent à
l'organisme les
informations nécessaires à
l'exercice de sa mission.

« X. – Les volumes
de base mentionnés au I
sont établis pour la
première fois en 2014.

« Chapitre III

« Détermination du
bonus et du malus

« Art. L. 230-6. –
I. – Les consommateurs
dont la consommation
excède les volumes de
base tels que définis aux
articles L. 230-3 et
L. 230-4 sont redevables
auprès de leurs
fournisseurs d'un malus
sur la fraction des
consommations excédant
ces volumes.

« II. – Le fait
générateur du malus
intervient lorsque la
consommation du
redevable pour l'année
civile écoulée, constatée
ou estimée en l'absence
de relevé de
consommation, excède les
volumes de base
mentionnés aux articles
L. 230-3 et L. 230-4 pour
la même année civile.

« III. – Le malus
est exigible, par tranche
de consommation, aux

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

taux déterminés en application de l'article L. 230-10 pour l'année civile écoulée, au moment de l'émission de la dernière facture afférente à la consommation de cette même année intervenant à la suite du relevé de consommation ou de l'estimation de la consommation en l'absence de relevé.

« IV. – Le malus est collecté pour le compte du redevable par le fournisseur d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur.

« V. – Les consommateurs reçoivent un bonus sur la fraction des consommations de leur résidence principale, constatées ou estimées en l'absence de relevé de consommation, au cours de l'année civile écoulée, qui n'excède pas les volumes de base définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4. Le bonus est appliqué par le fournisseur selon les taux déterminés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-10, pour l'année civile écoulée.

« V bis. – Dans le cas où un consommateur change de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel pour le même site de consommation en cours d'année, l'ancien fournisseur est tenu de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution les informations de consommation nécessaires pour la détermination du bonus et du malus de ce

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent aux consommations des résidences principales des consommateurs domestiques un bonus-malus, en application des tableaux suivants :</p> <p>« Consommations individuelles</p> <p>(Cf. Tableau n° 1 bis en annexe)</p> <p>« Consommations individuelles des consommateurs mentionnés aux articles L. 337-3 et L. 445-5</p> <p>(Cf. Tableau n° 2 bis en annexe)</p> <p>« Art. L. 230-6-1. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent un bonus-malus à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des immeubles mentionnés à l'article L. 230-3, égale au rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations, en application du tableau suivant :</p> <p>(Cf. Tableau n° 3 bis en</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>consommateur pour l'année civile en cours. Ces informations sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution au nouveau fournisseur.</p> <p>« VI. – Les taux de bonus et de malus fixés en application de l'article L. 230-10 sont compris entre les valeurs définies dans les tableaux suivants :</p> <p>« Consommations individuelles</p> <p>(Cf. Tableau n° 1 quater en annexe)</p> <p>« Consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage</p> <p>(Cf. Tableau n° 2 quater en annexe)</p> <p>« Art. L. 230-7. – Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie définissent par arrêté des taux de malus minorés pour les consommations individuelles d'électricité et de gaz des consommateurs ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" prévue à l'article L. 337-3 ou au "tarif spécial de solidarité" prévu à l'article L. 445-5.</p> <p style="text-align: right;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
annexe)

« Art. L. 230-7. –
Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures par type d'énergie.

« Art. L.230-7-1. –
Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

« Art .L. 230-8.–
Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les niveaux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 et pour chaque type d'énergie, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-10 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-8. –
Les fournisseurs d'énergies de réseau font apparaître distinctement et pour chaque énergie de réseau le montant du bonus ou du malus sur la dernière facture qu'ils émettent ou qui est émise pour leur compte afférente à la consommation de l'année civile écoulée.

« Art. L. 230-9. –
Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs d'énergies de réseau ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

« Art. L. 230-10. –
Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les taux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-3, L. 230-4 et L. 230-7, et pour chaque énergie de réseau, dans le cadre des orientations fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Ces taux sont déterminés afin, d'une part, d'équilibrer, pour chaque énergie de réseau, en fonction des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et, d'autre part, de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-11 au

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L.230-10. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte de ses orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, le ministre chargé de l'énergie arrête les niveaux de ces bonus et de ces malus.

« À défaut d'arrêté fixant les niveaux des bonus et des malus pour

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-11. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau.

« En outre, les taux déterminés au titre de l'année 2015 tiennent compte des frais de gestion exposés par l'organisme, le cas échéant, pour les années 2013, 2014 et 2015, ainsi que des frais financiers exposés par ce dernier.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, s'ils estiment que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie s'écarte de leurs orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les taux des bonus et des malus.

« À défaut d'arrêté fixant les taux des bonus et des malus pour une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les niveaux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1^{er} janvier.

« Art. L. 230-9. –
Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer une fraction du malus déterminée en fonction de la performance énergétique du logement.

« Art. L. 230-10. –
Un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est créé. Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement au fonds de compensation ce montant. Le fonds de compensation reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce solde est négatif. Les fournisseurs d'énergie adressent à la Commission de régulation de l'énergie les informations lui permettant le contrôle des soldes des bonus et des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les taux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1^{er} janvier.

« Art. L. 230-11. –
Il est créé un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau, dont la gestion comptable et financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Il retrace, en recettes, les paiements de solde mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 230-19 et, en dépenses, les versements mentionnés au dernier alinéa du même article.

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

malus applicables à leurs consommateurs. Les fournisseurs communiquent également le solde des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs à la Caisse des dépôts et consignations. La teneur des informations communiquées à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations, leurs modalités de transmission ainsi que les modalités du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie sont déterminées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes au fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut utiliser le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}.

« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus institué en application du présent titre est passible de 1 500 € d'amende.

« Art. L. 230-13. – I. – Le médiateur national de l'énergie met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
vérifier que les volumes
de base attribués à leur
résidence principale
correspondent à la
situation de leur foyer
fiscal.

« II. – (Supprimé)

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de
la commission**

—

« Chapitre IV

« Responsabilité
des fournisseurs
d'énergies de réseau

« Art. L. 230-12. –
Les fournisseurs
d'énergies de réseau
assurent sous le contrôle
de l'État la collecte du
malus ou le versement du
bonus à l'occasion des
fournitures d'énergie
qu'ils réalisent. Pour les
besoins de ces opérations,
ils sont autorisés à
imputer les bonus qu'ils
versent sur les malus
qu'ils ont collectés.

« Art. L. 230-13. –
Les fournisseurs
d'énergies de réseau et
l'ensemble de leurs
personnels qui
interviennent dans les
opérations de collecte des
malus et de versement des
bonus sont tenus à
l'obligation de secret
professionnel prévue aux
articles 226-13 et 226-14
du code pénal.

« Art. L. 230-14. –
Les fournisseurs
d'énergies de réseau sont
seuls responsables de la
collecte des malus et du
versement des bonus.
Dans les conditions
mentionnées à l'article
L. 230-19, ils versent au
fonds mentionné à
l'article L. 230-11 les
malus qu'ils ont collectés

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

ou reçoivent paiement des bonus qu'ils ont versés.

« Art. L. 230-15. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le fait générateur des malus, ainsi que l'assiette et le taux applicable à ces malus.

« Art. L. 230-16. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui sont mises à leur disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le versement des bonus pour la fraction des consommations n'excédant pas les volumes de base, ainsi que l'assiette et le taux applicables à ces bonus.

« Art. L. 230-17. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau tiennent une comptabilité appropriée qui retrace les mouvements financiers relatifs aux opérations de versement des bonus et de collecte des malus qu'ils ont réalisées. Ils tiennent à la disposition des services chargés du contrôle de ces opérations l'ensemble des données et des documents relatifs à ces opérations.

« Art. L. 230-18. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau sont tenus d'établir une déclaration semestrielle, conforme au modèle

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

prescrit par
l'administration, qui
contient toutes les
informations qui
permettent de retracer
l'ensemble des bonus
versés et l'ensemble des
malus collectés au titre de
la période couverte par la
déclaration. Cette
déclaration est déposée au
plus tard deux mois après
la fin du semestre couvert
par la déclaration.

« Art. L. 230-19. –

Les fournisseurs
d'énergies de réseau
adressent un exemplaire
de la déclaration
mentionnée à l'article
L. 230-18 au fonds
mentionné à l'article
L. 230-11.

« Lorsqu'il résulte
des éléments de la
déclaration que le solde
des malus collectés
minoré des bonus versés
pour la période couverte
par la déclaration est
positif, les fournisseurs
joignent à la déclaration le
paiement de ce solde.

« Lorsqu'il résulte
des éléments de la
déclaration que le solde
des malus collectés
minoré des bonus versés
est négatif, ils reçoivent
du fonds de compensation
le versement des montants
constatés au titre de la
période couverte par la
déclaration.

« Art. L. 230-20. –

Les fournisseurs
d'énergies de réseau
produisent une garantie
financière assurant dans
tous les cas le versement
au fonds mentionné à
l'article L. 230-11 des

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

malus collectés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19.

« Art. L. 230-21. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration semestrielle mentionnée à l'article L. 230-18 aux fins du contrôle des éléments de cette déclaration par la Commission de régulation de l'énergie.

« Les fournisseurs rendent compte chaque année à la Commission de régulation de l'énergie, dans un rapport remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des conditions de réalisation de la collecte des malus et du versement des bonus réalisés au cours de l'année écoulée.

« Art. L. 230-22. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau se soumettent aux contrôles et aux audits diligentés par l'État.

« Art. L. 230-23. –

Les fournisseurs d'énergies de réseau qui ne sont pas établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou qui sont établis dans un État

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

tiers avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, relatif à la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont recouvré des malus ou qui doivent verser à leurs clients des bonus sont tenus de faire accréditer auprès du service compétent de l'État d'établissement un représentant établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

« Art. L. 230-24. –

Les fournisseurs transmettent annuellement les données statistiques nécessaires à la fixation des taux mentionnés à l'article L. 230-10 aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 230-25. –

Les manquements des fournisseurs d'énergies aux obligations qui leur incombent en application du présent chapitre peuvent être sanctionnés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L.230-13-1. – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à sa résidence principale en application des articles L. 230-2 et L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'administration fiscale ou à l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en utilisant le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre Ier.</p> <p>« Art. L. 230-26. – La collecte du malus est effectuée comme en matière de contribution au service public de l'électricité.</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">« Mesures d'accompagnement</p> <p>« Art. L. 230-27. – L'organisme désigné à l'article L. 230-5 met à la disposition des consommateurs un service, notamment par voie postale, téléphonique et électronique, pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués correspondent à leur situation.</p> <p>« Art. L. 230-28. – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à un site de consommation résidentiel en application de l'article L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'organisme mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence du consommateur.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

résidence principale du
consommateur.

« Art. L. 230-14. –
Un décret en Conseil
d'État, pris après
consultation du Conseil
supérieur de l'énergie et
de la Commission de
régulation de l'énergie, et
après avis motivé et rendu
public de la Commission
nationale de
l'informatique et des
libertés, détermine les
modalités d'application du
présent titre, notamment :

« 1° Les règles de
calcul des volumes de
référence et des volumes
de base mentionnés à
l'article L. 230-2 ;

« 1° bis Les
informations à déclarer en
application de
l'article L. 230-1 ;

« 2° Les modalités
d'application du bonus-
malus sur la
consommation
domestique d'énergie aux
immeubles disposant
d'installations de
chauffage commun ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 230-29. –
Tout consommateur qui
fournit à l'organisme de
collecte mentionné à
l'article L. 230-5 une
déclaration mensongère
est passible de peines
d'amende définies par
décret.

« Chapitre VI

« Décret
d'application

« Art. L. 230-30. –
Un décret en Conseil
d'État, pris après
consultation du Conseil
supérieur de l'énergie et
de la Commission de
régulation de l'énergie et
après avis motivé et rendu
public de la Commission
nationale de
l'informatique et des
libertés, détermine les
modalités d'application du
présent titre, notamment :

« 1° Les règles de
fixation des coefficients et
volumes annuels de
référence mentionnés aux
articles L. 230-3 et
L. 230-4 ;

« 2° Les modalités
de répartition du
bonus-malus sur les
consommations
domestiques d'énergies de
réseau dans le cas des
immeubles alimentés par
des installations
communes de chauffage
pourvus de compteurs

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« 3° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle ;

« 4° Les règles de répartition des malus entre les locataires et les bailleurs en application de l'article L. 230-9 ;

« 5° Le fonctionnement et la gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-10. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage permettant d'individualiser les frais de chauffage, conformément au IV de l'article L. 230-4 ;

« 3° La nature des informations que l'organisme doit transmettre au titulaire du contrat de fourniture en application du IV de l'article L. 230-5 ;

« 4° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme mentionné à l'article L. 230-5, les modalités de sa désignation, ainsi que les modalités de l'exercice de sa mission et de son contrôle ;

« 5° Les modalités d'application du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 230-21, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels les fournisseurs peuvent être libérés de l'obligation de versement des malus collectés ;

« 6° Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-11 ;

« 7° Les conditions et les modalités de communication par l'administration fiscale des informations mentionnées au VIII de l'article L. 230-5 ;

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

« 8° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseau, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme en application du IX de l'article L. 230-5 ;

« 9° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseaux communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 230-24. »

I bis. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ou d'un coût excessif » sont supprimés.

I ter. – La mise en service des installations de comptage prévues à l'article L. 241-9 du code de l'énergie intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

II. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Le o de l'article 25 est abrogé ;

2° Après l'article 24-6, il est inséré un article 24-7 ainsi rédigé :

« Art. 24-7. – Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>L'article L. 134-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-8. »</p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations</p>		<p>décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage et les décisions concernant la répartition du bonus-malus mentionné au titre II bis du livre II du code de l'énergie sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa de l'article 24. »</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>L'article L. 134-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-10. »</p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 ».

Article 1^{er} quater

I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » ;

2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz et de chaleur, ».

II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérés les mots : « ou aux règles et obligations mentionnées à l'article L. 230-10, ».

Article 2

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné à l'article L. 230-6 ».

Article 1^{er} quater

I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » ;

2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz ou de chaleur, ».

II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérées les références : « ou aux articles L. 230-12 à L. 230-24, ».

Article 2

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les bonus et malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique nationale et les objectifs environnementaux de la France et étudiant les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont il pourrait être appliqué au secteur tertiaire et aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les bonus et malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique et les objectifs environnementaux de la France et étudiant les modalités suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont il pourrait être appliqué au secteur tertiaire et aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans la tarification réglementée et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.

**TITRE II
MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 3

I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;

3° Après l'avant-

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans le tarif réglementé de vente et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en œuvre d'un bouclier énergétique pour les plus précaires, afin de garantir qu'aucun ménage ne dépense plus de 10 % de ses revenus pour ses besoins énergétiques dans le cadre d'une consommation normale d'énergie.

**TITRE II
MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 3

I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;

3° Avant le dernier

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission. »

II. – L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;

2° À la seconde

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés au chapitre III du titre III du livre III. L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre, une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission, y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

II. – L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;

2° À la seconde

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p> <p>3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La tarification spéciale “produit de première nécessité” peut bénéficier aux consommateurs de logements-foyers tels que définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. »</p> <p>III. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur</p>		<p>phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p> <p>3° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La tarification spéciale “produit de première nécessité” bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.</p> <p>« Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. »</p> <p>III. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

compétence. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

V. – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa de l'article L. 432-8 et au premier alinéa de l'article L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

VI. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

compétence. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

V. – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

VI. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

VII. – Après le premier alinéa de l'article L. 445-5 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

Article 4

I. – L'article
L. 122-1 du code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° Au premier
alinéa, après le mot :
« fournis-seurs », sont
insérés les mots : « ou les
gestionnaires de réseau de
distribution » ;

2° Le deuxième
alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots :
« mentionnés à la section
12 du chapitre I^{er} du titre
II du livre I^{er} du code de la
consommation ou aux
articles L. 332-2 et
L. 442-2 du présent code
et qui ont » sont
remplacés par les mots :
« conclus par un
consommateur non
professionnel ou par un
consommateur
professionnel appartenant
à la catégorie des
microentreprises
mentionnée à l'article 51
de la loi n° 2008-776 du 4
août 2008 de
modernisation de
l'économie. Ces contrats
doivent avoir » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

l'habitation qui font
l'objet de la convention
prévue à l'article L. 353-1
du même code et de
reversement aux
occupants des chambres
ou des logements situés
dans ces résidences
s'appliquent également à
l'attribution du tarif
spécial de solidarité relatif
à la fourniture de gaz
naturel et aux services qui
lui sont liés. »

Article 4

I. – L'article
L. 122-1 du code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° Au premier
alinéa, après le mot :
« fournisseurs », sont
insérés les mots : « ou les
gestionnaires de réseau de
distribution » ;

2° Le deuxième
alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots :
« mentionnés à la
section 12 du chapitre I^{er}
du titre II du livre I^{er} du
code de la consommation
ou aux articles L. 332-2 et
L. 442-2 du présent code
et qui ont » sont
remplacés par les mots :
« conclus par un
consommateur non
professionnel ou par un
consommateur
professionnel appartenant
à la catégorie des
microentreprises
mentionnée à l'article 51
de la loi n° 2008-776 du
4 août 2008 de
modernisation de
l'économie. Ces contrats
doivent avoir » ;

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>b) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;</p>	<p>—</p>
<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-13-1. »</p>	<p>—</p>	<p>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-28. »</p>	<p>—</p>
<p>II. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>	<p>II. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>
<p>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>	<p>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>
<p>« Il est couvert, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</p>	<p>—</p>	<p>« Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</p>	<p>—</p>
<p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>—</p>	<p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>—</p>
<p>Article 5</p>	<p>—</p>	<p>Article 5</p>	<p>—</p>
<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>
<p>« Le collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique,</p>	<p>—</p>	<p>« Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>économique et technique.</p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p> <p>« 2° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;</p> <p>« 3° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies</p>		<p>techniques.</p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des données personnelles ;</p> <p>« 2° Un membre nommé par le Président du Sénat, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine des services publics locaux de l'énergie ;</p> <p>« 3° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

renouvelables ;

« 4° Un membre nommé par décret du ministre chargé de l'outre-mer en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

« 5° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant, avec voix consultative.

« Le membre mentionné au 5° n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein de ce collège.

« Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Le présent alinéa n'est pas applicable au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à son représentant. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

contre la précarité
énergétique ;

« 4° Un membre nommé par décret, après son audition par les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 5° Un membre nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer, en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées.

« La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

I bis. – Par dérogation à l'article L. 321-2 du code de l'énergie, les membres du collège qui n'ont pas effectué un mandat de six ans, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ou de la présente loi, peuvent être reconduits à l'issue de leur mandat s'ils respectent les qualifications requises par la présente loi.

Le premier mandat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 5 bis

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

Article 5 ter

Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

du sixième membre du collège nommé après la promulgation de la présente loi est de quatre ans.

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son échéance.

III. – L'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

Article 5 bis

Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »

Article 5 ter

Le dernier alinéa de l'article L. 132 2 du

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :		code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :	
« Elle est publique. »		« Cette déclaration est rendue publique. »	
Article 6		Article 6	
I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :		I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	
1° Le chapitre unique devient le chapitre I ^{er} ;		1° Le chapitre unique devient le chapitre I ^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : » Dispositions générales » ;	
2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :		2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	
« Chapitre II		« Chapitre II	
« Service public de la performance énergétique de l'habitat		« Service public de la performance énergétique de l'habitat	
« Art. L. 232-1 A. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il les assiste dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.		« Art. L. 232-1 A. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.	
« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au		« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui satisfait aux conditions prévues au	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application des articles L. 230-6 et L. 230-6-1, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

premier alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application de l'article L. 230-6, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de son assujettissement à un malus et du niveau de ce dernier l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que le conseil général du département dans lequel réside le consommateur visé.

« Art. L. 232-2. – Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau est mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens de réduire leur consommation d'énergie. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels. Ce rapport fait notamment état des moyens spécifiques affectés par l'État par rapport aux besoins identifiés.

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

III. – Dans le
contexte de réforme de la
loi de décentralisation, ce
rapport définit :

1° Les différents
volets du service public de
la performance
énergétique de l'habitat ;

2° Les modalités
d'implication des
collectivités territoriales et
des autorités
organisatrices de la
distribu-tion publique
d'énergies de réseau
mentionnées à l'article
L. 2224-34 du code
général des collectivités
territoriales dans le
service public de la
performance énergétique
de l'habitat et la
répartition de leurs
compétences respec-tives.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Ce rapport définit :

1° Les différents
volets du service public de
la performance
énergétique de l'habitat ;

2° Les modalités
d'implication des
collectivités territoriales,
des établissements publics
de coopération
intercommunale ou des
syndicats mixtes
compétents en matière de
distribution publique
d'énergies de réseau
mentionnés à l'article
L. 2224-34 et des
structures locales ayant
contractualisé avec
l'Agence de
l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie à des
fins de conseil en
économie d'énergie et de
résorption de la précarité
énergétique dans le
service public de la
performance énergétique
de l'habitat et la
répartition de leurs
compétences respectives.

III. – Le titre II du
livre III du code de la
construction et de
l'habitation est complété
par un chapitre VI ainsi
rédigé :

« Chapitre VI

« Service public de
la performance
énergétique de l'habitat

« Art. L. 326-1. –

Les dispositions relatives
au service public de la
performance énergétique
de l'habitat sont énoncées
aux articles L. 232-1 A,

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

Article 7

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'énergie. »

Article 7

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de consommation pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production. »

II. – L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « publication du décret en Conseil d'État visé à l'article 4-2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</p> <p>2° Il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 212-1. – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés au premier alinéa de l'article L. 321-15-1.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ».</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le livre II est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre VII</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'effacement de consommation d'électricité</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre unique</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 271-1. – Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

concernés pour être valorisé sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de reversement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés établi en tenant compte des avantages de l'effacement pour la collectivité. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre Ier. » ;

2° Le titre II du livre I^{er} est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la politique énergétique

« Art. L. 123-1. –

Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.

« Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le niveau de cette prime fait l'objet d'une révision annuelle selon les modalités indiquées par le décret prévu à l'article L. 271-1.

« Art. L. 123-2. – La charge résultant de la prime aux opérateurs d'effacement est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« Art. L. 123-3. – Le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement s'ajoute au montant des charges arrêtées chaque année par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-9.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

« Art. L. 123-4. –

La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie, chaque année, le montant des charges mentionnées à l'article L. 123-3 compte tenu des prévisions des quantités effacées par les opérateurs, telles qu'elles peuvent être estimées par le gestionnaire du réseau public de transport, ainsi que des quantités effectives effacées au cours de l'année précédente, telles qu'elles ont été calculées par celui-ci. » ;

3° L'article

L. 121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime mentionnée à l'article L. 123-1 est couverte par la contribution prévue à l'article L. 121-10. » ;

4° À l'article

L. 121-10, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 » et les mots : « est assurée » sont remplacés par les mots : « sont assurées » ;

5° Au premier

alinéa de l'article L. 121-16, après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 au titre de la prime mentionnée au même article » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

6° L'article
L. 134-1 est complété par
un 9° ainsi rédigé :

« 9° La
valorisation des
effacements de
consommation
mentionnés à l'article
L. 271-1. Ces règles
définissent les modalités
du versement mentionné
au deuxième alinéa du
même article. » ;

7° Au dernier
alinéa de l'article
L. 321-10, après le mot :
« transport », sont insérés
les mots : « sur le
mécanisme
d'ajustement » ;

8° Après le
premier alinéa de l'article
L. 321-15, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne
intervenant sur les
marchés de l'électricité
est responsable de ses
écarts. Elle peut soit
définir les modalités selon
lesquelles lui sont
financièrement imputés
ces écarts par contrat avec
le gestionnaire du réseau
de transport, soit
contracter à cette fin avec
un responsable d'équilibre
qui prend en charge les
écarts. » ;

9° Après l'article
L. 321-15, il est inséré un
article L. 321-15-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 321-15-1.
– Le gestionnaire du
réseau public de transport
veille à la mise en œuvre
d'effacements de
consommation sur les
marchés de l'énergie et

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

II. – L'article
L. 134-1 du même code
est complété par un
9° ainsi rédigé :

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

—

sur le mécanisme
d'ajustement en cohérence
avec l'objectif de sûreté
du réseau, avec celui de
maîtrise de la demande
d'énergie défini à l'article
L. 100-2 et avec les règles
prévues à l'article
L. 271-1.

« À cette fin, il
définit les modalités
spécifiques nécessaires à
leur mise en œuvre, en
particulier au sein des
règles et méthodes
mentionnées aux articles
L. 321-10, L. 321-14 et
L. 321-15. » ;

10° Au premier
alinéa de l'article
L. 333-3, le mot :
« quatrième » est
remplacé par le mot :
« dernier ».

II. – À titre
transitoire, avant l'entrée
en vigueur des règles
mentionnées à l'article
L. 271-1 du code de
l'énergie, le gestionnaire
du réseau public de
transport d'électricité
organise une
expérimentation
permettant la valorisation
des offres d'effacement de
consommation
d'électricité sur les
marchés de l'énergie et
sur le mécanisme
d'ajustement mentionné à
l'article L. 321-10 du
même code, selon des
modalités, notamment
s'agissant du versement
de l'opérateur
d'effacement vers les
fournisseurs des sites
effacés mentionné à
l'article L. 271-1 dudit
code, approuvées par la
Commission de régulation
de l'énergie.

Résultat des travaux de
la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« 9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 212-1. Ces règles définissent les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier. »

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du même code, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement ».

IV. – Après l'article L. 321-15 du même code, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :

« Art L. 321-15-1.
– Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 212-1.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. »

Article 7 ter

L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

Article 7 quater

L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Selon les mêmes modalités, un

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Article 7 ter

L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »

Article 7 quater

L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un consommateur mentionné

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. »

Article 7 quinquies

Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. »

Article 7 quinquies

Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 7 sexies

I. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour ce qui concerne la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation à payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »

II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, conformément à l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

Article 7 sexies

I. – Le même article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »

II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, en application de l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

Article 8

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie, selon des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

L. 335-6. »

Article 8

I. – L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

aa) À la première phrase, après le mot : « interruption », sont insérés les mots : « , y compris par résiliation de contrat » ;

a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;

1° bis Au dernier alinéa, après le mot : « suspendue », sont insérés les mots : « ou faire l'objet d'une résiliation de contrat » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

modalités définies par
voie réglementaire, des
informations sur les
interruptions de fourniture
ou les réductions de
puissance auxquelles ils
procèdent. »

Article 9

Au 4° de l'article
L. 121-87 du code de la
consommation, les mots :
« d'effet du contrat » sont
remplacés par les mots :
« de l'offre ».

Article 10

Le code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° L'article
L. 132-3 est ainsi
modifié :

a) Après le
troisième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Le comité
comprend également
quatre membres
suppléants, désignés selon
les mêmes règles que les
membres titulaires. » ;

b) À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa, après le mot :
« comité », sont insérés
les mots : « et leurs
suppléants » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

médiateur national de
l'énergie, selon des
modalités définies par
voie réglementaire, des
informations sur les
interruptions de fourniture
ou les réductions de
puissance auxquelles ils
procèdent. »

II. – L'article
L. 151-5 du code de
l'énergie est abrogé.

Article 9

Au 4° de l'article
L. 121-87 du code de la
consommation, les mots :
« d'effet du contrat » sont
remplacés par les mots :
« de l'offre ».

Article 10

Le code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° L'article
L. 132-3 est ainsi
modifié :

a) Après le
troisième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Le comité
comprend également
quatre membres
suppléants, désignés selon
les mêmes règles que les
membres titulaires. » ;

b) À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa, après le mot :
« comité », sont insérés
les mots : « et leurs
suppléants » ;

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

2° L'article

L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;

3° L'article

L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

2° L'article

L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;

3° L'article

L. 134-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie, », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;

4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
d'une notification des
griefs à l'intéressé ».

Article 11

Le code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° L'article L.
131-2 est complété par
deux alinéas ainsi
rédigés :

« La Commission
de régulation de l'énergie
garantit le respect, par
toute personne qui
effectue des transactions
sur un ou plusieurs
marchés de gros de
l'énergie, des interdictions
prévues aux articles 3 et 5
du règlement (UE)
n° 1227/2011 du
Parlement européen et du
Conseil, du
25 octobre 2011,
concernant l'intégrité et la
transparence du marché
de gros de l'énergie ainsi
que de l'obligation prévue
à l'article 4 de ce même
règlement.

« Ces interdictions
et obligations s'appliquent
également aux garanties
de capacité mentionnées à
l'article L. 335-2 du
présent code. La
Commission de régulation
de l'énergie garantit leur
respect. » ;

2° L'article
L. 134-25 est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de
règlement des différends
et des sanctions peut
également, soit d'office,
soit à la demande du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

d'une notification des
griefs à l'intéressé ».

Article 11

Le code de
l'énergie est ainsi
modifié :

1° L'article
L. 131-2 est complété par
deux alinéas ainsi
rédigés :

« La Commission
de régulation de l'énergie
garantit le respect, par
toute personne qui
effectue des transactions
sur un ou plusieurs
marchés de gros de
l'énergie, des interdictions
prévues aux articles 3 et 5
du règlement (UE)
n° 1227/2011 du
Parlement européen et du
Conseil, du 25 octobre
2011, concernant
l'intégrité et la
transparence du marché
de gros de l'énergie ainsi
que de l'obligation prévue
à l'article 4 de ce même
règlement.

« Ces interdictions
et obligations s'appliquent
également aux garanties
de capacité mentionnées à
l'article L. 335-2 du
présent code. La
Commission de régulation
de l'énergie garantit leur
respect. » ;

2° L'article
L. 134-25 est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de
règlement des différends
et des sanctions peut
également, soit d'office,
soit à la demande du

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, dont les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après le mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;

2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

Article 12 bis

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après la première occurrence du mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;

2° Les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».

Article 12 bis

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental » sont

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>supprimés ;</p> <p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</p> <p>– le second alinéa est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>supprimés ;</p> <p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</p> <p>– le second alinéa est supprimé ;</p> <p>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».</p> <p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 ter</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. L'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. La réalisation des travaux doit utiliser des techniques exclusivement souterraines. »</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 ter</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1 de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>	
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 quater</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12 quater</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

« "Par dérogation au deuxième alinéa, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« "Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

Article 13

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » ;

2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« En vue de l'application du deuxième

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

« "Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

Article 13

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » ;

2° **Supprimé**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »

Article 14

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Article 14

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Cette expérimentation est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau et d'assainissement sont autorisés à déroger :

1° Aux I et II de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, la facturation d'eau potable aux abonnés domestiques par les services concernés pouvant tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

La progressivité du tarif, pour les services concernés par l'expérimentation, peut être modulée pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation

**Résultat des travaux de
la commission**

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux de
la commission

—

—

—

—

supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation ;

2° À l'article L. 2224-2 du même code, les communes ou leurs groupements concernés par l'expérimentation pouvant contribuer à son financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ;

3° Au montant maximal de la subvention attribuée au fonds de solidarité pour le logement, prévue à l'article L. 2224-12-3-1 du même code, qui ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. À défaut d'intervention du fonds de solidarité pour le logement, le versement est réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale pour la durée de l'expérimentation.

En application de l'expérimentation, le service assurant la facturation de l'eau peut procéder au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les services engageant

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Peuvent être associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de

**Résultat des travaux de
la commission**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les expérimentations engagées et, avant fin 2016, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions, un rapport intermédiaire étant remis fin 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux de
la commission**

gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale fournissent aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2016, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Article 15

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Article 15

La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.

**Résultat des travaux de
la commission**

—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF (TABLEAUX)

Tableau n° 1 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Tableau n° 1 quater

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En euros par mégawattheure)

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-5 et 0	0 et 3	0 et 20
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 60

Tableau n° 2 bis**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***(En euros par mégawattheure)*

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-20 et 0	-3 et 0	0 et 5
2014	-40 et 0	-6 et 0	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 0	0 et 15

Tableau n° 2 quater**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture***(En euros par mégawattheure)*

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2016	-20 et 0	0 et 6	3 et 20
À partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	6 et 30

Tableau n°3 bis**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***(En euros par mégawattheure)*

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Ce tableau a été supprimé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.